

AIR CANADA

et

TRANSAT A.T. INC.

CONVENTION D'ARRANGEMENT

Le 27 juin 2019

[TRADUCTION DE LA CONVENTION ORIGINALE EN VERSION ANGLAISE – SEULE LA
VERSION ORIGINALE À UNE PORTÉE JURIDIQUE]

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
Article 1.1 Termes définis	1
Article 1.2 Certaines règles d'interprétation.....	24
ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT	26
Article 2.1 L'Arrangement	26
Article 2.2 Ordonnance intérimaire	26
Article 2.3 L'Assemblée	27
Article 2.4 Circulaire.....	28
Article 2.5 Ordonnance définitive.....	29
Article 2.6 Procédures judiciaires	29
Article 2.7 Traitement des Options, UAD, UAR, UAP et RAAE.....	30
Article 2.8 Employés	31
Article 2.9 Clauses de l'Arrangement et Date de prise d'effet.....	32
Article 2.10 Paiement de la Contrepartie	32
Article 2.11 Droits de retenue	32
ARTICLE 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES	33
Article 3.1 Déclarations et garanties de la Société	33
Article 3.2 Déclarations et garanties de l'Acheteur.....	33
ARTICLE 4 ENGAGEMENTS.....	33
Article 4.1 Déroulement des activités de la Société	33
Article 4.2 Engagements de la Société concernant l'Arrangement	41
Article 4.3 Engagements de l'Acheteur concernant l'Arrangement.....	43
Article 4.4 Approbations des Autorités de réglementation	44
Article 4.5 Accès à l'information; Confidentialité.....	45
Article 4.6 Restructuration antérieure à l'acquisition	46
Article 4.7 Questions fiscales.....	48
Article 4.8 Communications publiques.....	48
Article 4.9 Avis et remédiation	49
Article 4.10 Assurance et indemnisation	49
Article 4.11 Radiation de la cote	50
Article 4.12 Litige relatif à l'opération.....	50
Article 4.13 Dispense.....	51
ARTICLE 5 ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE NON-SOLLICITATION.....	51
Article 5.1 Non-Sollicitation.....	51
Article 5.2 Avis de Proposition d'acquisition	53
Article 5.3 Réponse à une Proposition d'acquisition	53
Article 5.4 Droit d'égaliser une proposition.....	54
Article 5.5 Manquement par des Filiales et des Représentants	57
ARTICLE 6 CONDITIONS	57
Article 6.1 Conditions préalables réciproques	57
Article 6.2 Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'Acheteur	57
Article 6.3 Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la Société	59
Article 6.4 Respect des conditions.....	60

ARTICLE 7 DURÉE ET RÉSILIATION	60
Article 7.1	Durée 60
Article 7.2	Résiliation 60
Article 7.3	Incidence de la résiliation/survie..... 62
ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	62
Article 8.1	Modifications 62
Article 8.2	Frais de résiliation..... 63
Article 8.3	Prise en acte 65
Article 8.4	Frais 66
Article 8.5	Avis 66
Article 8.6	Délais de rigueur..... 67
Article 8.7	Garanties supplémentaires..... 67
Article 8.8	Redressement par voie d'injonction 67
Article 8.9	Tiers bénéficiaires..... 67
Article 8.10	Renonciation 68
Article 8.11	Entente intégrale..... 68
Article 8.12	Successeurs et ayants cause 68
Article 8.13	Divisibilité 68
Article 8.14	Lois applicables 68
Article 8.15	Règles d'interprétation 69
Article 8.16	Déni de responsabilité 69
Article 8.17	Exemplaires 69

ANNEXES

Annexe A	Plan d'arrangement
Annexe B	Résolution relative à l'Arrangement
Annexe C	Déclarations et garanties de la Société
Annexe D	Déclarations et garanties de l'Acheteur
Annexe E	Principales approbations des Autorités de réglementation
Annexe F	Modèle de la Convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants

CONVENTION D'ARRANGEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du 27 juin 2019,

ENTRE :

Air Canada, société constituée sous le régime des lois du Canada

- et -

Transat A.T. inc., société constituée sous le régime des lois du Canada

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements et des ententes contenus aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 Termes définis

Dans la présente Convention, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

« **Acheteur** » désigne Air Canada, société constituée sous le régime des lois du Canada ou, conformément à l'article 8.12, l'un de ses successeurs ou ayants droit autorisés.

« **Actifs de la Société** » désigne tous les actifs (corporels et incorporels), biens (réels, immobiliers, personnels ou mobiliers), droits, intérêts, Contrats ou Autorisations (contractuels ou autres) appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales, ou utilisés ou détenus par celles-ci, ou loués, concédés sous licence ou autrement pour leur utilisation, y compris les Biens appartenant à la Société et les Biens loués par la Société, et tout Aéronef de la Société, Moteur de la Société, Pièce de la Société, machinerie, équipement, appareils fixes, mobilier, ameublement, équipement de bureau, Propriété intellectuelle de la Société, Système commercial, Données de la Société, fournitures, matériaux, véhicules, appareils de manutention, outils, gabarits, matrices, moules, modèles, outillage et pièces de rechange et autres actifs.

« **Actionnaires** » désigne les porteurs inscrits ou véritables des Actions, selon ce que dicte le contexte.

« **Actions** » désigne, collectivement, les Actions à droit de vote variable de catégorie A et les Actions à droit de vote de catégorie B, et une « **Action** » désigne l'une ou l'autre d'une Action à droit de vote variable de catégorie A ou d'une Action à droit de vote de catégorie B.

« **Actions à droit de vote de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B du capital-actions de la Société.

« **Actions à droit de vote variable de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital-actions de la Société.

« **Actions des RAAE** » désigne toutes les Actions détenues conformément aux RAAE pour le compte des Participants aux RAAE.

« **Aéronef** » désigne un aéronef constitué d'une cellule d'Aéronef et de tous les moteurs qui y sont installés à l'occasion ou qui y sont associés (il est toutefois entendu qu'une cellule d'Aéronef sans un ou plusieurs moteurs installés sur celle-ci ou associés à celle-ci est néanmoins considérée comme un Aéronef pour les besoins de la présente définition), et de toutes les pièces incorporées ou contenues dans la cellule d'aéronef et les moteurs de l'aéronef, ou qui y sont fixées, et qui font partie ou sont réputées faire partie de l'aéronef.

« **Aéronef de la Société** » désigne tous les Aéronefs appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales, loués ou sous-loués par la Société ou l'une de ses Filiales (à l'exception de toute location d'aéronef avec équipage dans le cadre de laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est le locataire de l'aéronef avec équipage) ou par ailleurs exploités par la Société ou par l'une de ses Filiales, y compris les Aéronefs saisonniers qui ne sont pas visés par une location d'aéronef avec équipage dans le cadre de laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est le locataire de l'aéronef avec équipage.

« **Aéronef saisonnier** » désigne, à la date de la présente Convention, l'Aéronef indiqué à l'alinéa 3.1(47)a) de la Lettre de divulgation de la Société, et, par la suite, tout autre Aéronef que la Société ou une ou plusieurs de ses Filiales peuvent louer pour une période continue d'au plus six (6) mois.

« **Aéroport de la Société** » désigne tout aéroport à partir duquel, à destination duquel ou en provenance duquel, la Société ou l'une de ses Filiales exerce, directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire de services de manutention tiers ou de tout autre représentant agissant pour le compte de la Société ou de l'une de ses Filiales), ses activités, détient des actifs ou possède des Biens loués par la Société.

« **Aéroport important de la Société** » désigne l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, l'Aéroport international Pearson de Toronto, l'Aéroport Gatwick de Londres, l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, l'Aéroport international de Cancún, l'Aéroport international de Punta Cana et l'Aéroport international Leonardo Di Vinci Fiumicino.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers (Québec).

« **Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne a) la délivrance à l'Acheteur d'un certificat de décision préalable par le Commissaire de la concurrence en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence selon lequel le Commissaire de la concurrence est convaincu qu'il n'aurait pas de motifs suffisants pour demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence relativement aux opérations envisagées par la présente Convention; ou b) le délai, y compris toute prolongation de ce délai, prévu à l'article 123 de la Loi sur la concurrence a expiré ou a pris fin, ou l'obligation de fournir un préavis de fusion conformément à la partie IX de la Loi sur la concurrence a été levée, conformément à l'alinéa 113c) de cette loi, et (i) à moins que l'Acheteur n'y renonce à son gré, l'Acheteur doit avoir reçu une lettre du Commissaire de la concurrence indiquant qu'il n'a pas l'intention, à la date de la lettre, de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence relativement aux opérations visées par la présente Convention, ou (ii) le Gouverneur en conseil a approuvé les opérations visées par la présente Convention en vertu du paragraphe 53.2(7) de la LTC, selon des modalités acceptables pour l'Acheteur, agissant raisonnablement.

« **Approbation en vertu de la LTC** » désigne l'avis concernant les opérations envisagées par la présente Convention ayant été fourni au ministre des Transports conformément au paragraphe 53.1(1) de la LTC et : a) le ministre des Transports, dans les 42 jours suivant la réception de l'avis des opérations envisagées par la présente Convention, a donné avis, conformément au paragraphe 53.1(4) de la LTC, qu'à son avis, les opérations envisagées par la présente Convention ne soulèvent pas de questions relatives à l'intérêt public en matière de transport national; ou b) le Gouverneur en conseil a approuvé les opérations

envisagées par la présente Convention en vertu du paragraphe 53.2(7) de la LTC, selon des modalités acceptables pour l'Acheteur, agissant raisonnablement.

« **Approbation requise des Actionnaires** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.2(2).

« **Arrangement** » désigne un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans le Plan d'arrangement, sous réserve de toute modification ou de toute variation apportée au Plan d'arrangement en conformité avec les modalités de la présente Convention ou en conformité avec les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive avec le consentement préalable écrit de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des Actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, conformément aux modalités de la présente Convention, devant être convoquée et tenue conformément à l'Ordonnance intérimaire afin d'étudier la Résolution relative à l'Arrangement et pour toute autre question pouvant être énoncée dans la Circulaire et acceptée par écrit par l'Acheteur.

« **Autorisation** » désigne, à l'égard de toute Personne, une ordonnance, un permis, une approbation, une attestation, une accréditation, un consentement, une renonciation, une inscription, une licence ou une autorisation ou entente similaire d'une Entité gouvernementale, par l'expiration ou l'achèvement d'un délai d'attente applicable ou autrement, qui lie cette Personne ou son entreprise, ses actifs ou titres ou qui leur est applicable.

« **Autorités de réglementation des valeurs mobilières** » désigne l'AMF et toute autre commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente d'une province canadienne ou d'un territoire canadien et la Bourse.

« **Autorités du secteur de l'aviation** » désigne une Entité gouvernementale à l'égard de la réglementation de l'aviation commerciale, de la navigation aérienne ou de l'immatriculation, de la navigabilité ou de l'exploitation des Aéronefs civils et ayant compétence sur la Société ou l'une de ses Filiales, y compris l'Aviation civile de Transports Canada, l'OTC, la FAA, le Department of Transportation des États-Unis et l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

« **Autres Actifs** » désigne les Actifs de la Société autres que les Biens appartenant à la Société, les Biens loués par la Société, les Aéronefs de la Société, les Moteurs de la Société, les Pièces de la Société, les Contrats importants, les Autorisations, la Propriété intellectuelle de la Société, les Logiciels de la Société, les Logiciels de tiers et les Créneaux de la Société.

« **Autres approbations des Autorités de réglementation** » désigne une Autorisation, un permis, une dispense, une exonération, un examen, une Ordonnance, une décision ou une approbation d'une Entité gouvernementale, toute inscription ou tout dépôt auprès d'une Entité gouvernementale ou l'expiration ou l'annulation d'un délai d'attente imposé par la Législation ou une Entité gouvernementale, ou toute renonciation à un tel délai d'attente, qui, dans chaque cas, doit être obtenu dans le cadre des opérations envisagées par la présente Convention, à l'exception toutefois des Principales approbations des Autorités de réglementation.

« **Avis de Proposition supérieure** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.4(1)c).

« **Avis de résiliation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.9(3).

« **Avis sur le caractère équitable** » désigne les avis de Financière Banque Nationale et de BMO Marchés des capitaux selon lesquels, en date de ces avis, la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.

« **Bail de la Société** » désigne tout bail, sous-bail, licence, contrat d'occupation ou autre accord aux termes duquel la Société ou l'une de ses Filiales est investie de droits d'utilisation ou d'occupation à l'égard des Biens loués par la Société, dans sa version modifiée, complétée ou renouvelée.

« **Bien appartenant à la Société** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (28)a) de l'annexe C des présentes.

« **Bien loué par la Société** » désigne tout bien immobilier ou réel loué, sous-loué, concédé sous licence ou autrement utilisé ou occupé par la Société ou l'une de ses Filiales.

« **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto.

« **Certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que le Directeur doit émettre en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA relativement aux Clauses de l'arrangement.

« **Charge** » désigne une hypothèque, une mise en gage, un nantissement, une sûreté, une garantie internationale, une créance prioritaire, un empiètement, une option, un droit de premier refus ou de première offre, un droit d'occupation, un engagement, une cession, un privilège ou une priorité (prévue par la loi ou autrement), un vice de titres ou encore une restriction, une réclamation ou un droit contraire ou autre charge ou droit de tiers de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, éventuel ou absolu, y compris le droit d'un locateur en vertu d'un contrat de location-acquisition ou de location-financement et tout autre contrat de location-financement.

« **Charges autorisées** » désigne, relativement à la Société ou à l'une de ses Filiales, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des Charges relatives à des Taxes et impôts qui ne sont pas exigibles ou en souffrance, ou qui sont visées par une Contestation permise;
- b) des Charges virtuelles ou découlant de la loi d'entrepreneurs, de sous-traitants, de mécaniciens, de travailleurs, de fournisseurs, de fournisseurs de matériaux, de transporteurs et d'autres personnes relatives à la construction, à l'entretien, à la réparation ou à l'exploitation des actifs, à condition que de telles Charges soient liées à des obligations qui ne sont pas exigibles ou en souffrance et qu'elles ne soient pas inscrites à l'égard d'un titre de propriété d'un actif, et à condition que des retenues adéquates soient maintenues à l'égard de telles charges comme l'exige la Législation applicable;
- c) le droit réservé à une Entité gouvernementale ou acquis par une telle Entité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou aux termes des modalités d'un bail, d'une licence, d'une concession, d'un octroi ou d'un permis de la Société ou de l'une de ses Filiales, de résilier le bail, la licence, la concession, l'octroi ou le permis, ou d'exiger des paiements annuels ou d'autres paiements comme condition de maintien de la validité des éléments précités;
- d) les servitudes, droits de passage et droits semblables sur les terres, y compris les droits de passage et les servitudes pour les autoroutes et autres routes, les chemins de fer, les égouts, les drains, les pipelines, les conduites de gaz et d'eau, l'éclairage

électrique, l'électricité, le téléphone, le télégraphe ou les conduits, poteaux, fils et câbles pour télévision par câble qui ne portent pas atteinte de façon importante à l'usage ou à la jouissance des biens réels ou immeubles;

- e) les Charges ou les dépôts pour les frais ou les charges de la valeur liquidative au Canada ou dans toute autre ville, ou à l'égard d'un autre conseil public ou privé ou d'un autre organisme ou organisation agréé ou autrement établi aux fins de l'administration, de l'exploitation ou de la gestion d'aéroports ou d'installations connexes ou d'une autorité de navigation aérienne découlant de l'application de la loi dans le Cours normal des affaires et pour lesquels aucun paiement n'est dû;
- f) les droits de propriété réservés par les locateurs aux termes de baux ou de licences conclus avec la Société ou l'une de ses Filiales;
- g) les Charges accordées par la Société ou l'une de ses Filiales relativement à l'achat et/ou à la location d'Aéronefs de la Société ou de Moteurs de la Société;
- h) les Charges mentionnées et décrites à l'article 1.1 de la Lettre de divulgation de la Société.

« **Circulaire** » désigne l'avis de convocation à l'Assemblée et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui l'accompagne, y compris toutes les annexes de celle-ci, devant être envoyés aux Actionnaires et aux autres Personnes, comme l'exigent l'Ordonnance intérimaire et la Législation, relativement à l'Assemblée, dans leur version modifiée ou complétée à l'occasion conformément aux modalités de la présente Convention.

« **Clauses de l'Arrangement** » désigne les clauses de l'Arrangement de la Société visant l'Arrangement qui, conformément à la LCSA, doivent être envoyés au Directeur après la délivrance de l'Ordonnance définitive et qui comprennent le Plan d'arrangement et dont le fond et la forme doivent être jugées acceptables par la Société et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Clôture** » a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe 2.9(1).

« **Comité spécial** » désigne le comité spécial composé de membres indépendants du Conseil qui a été établi relativement à l'Arrangement et aux autres opérations envisagées dans la présente Convention.

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel qu'il est constitué de temps à autre.

« **Consortium** » désigne les consortiums de ravitaillement en carburant et de dégivrage canadiens et américains entre la Société et/ou ses Filiales et certaines autres compagnies aériennes, qui peuvent être en vigueur et prendre effet de temps à autre.

« **Contestation permise** » désigne toute mesure prise de bonne foi par la Société ou l'une de ses Filiales dans le cadre d'une Procédure appropriée intentée avec diligence en vue de contester des Taxes et impôts, des réclamations ou des Charges, à la condition a) que la Société ait constitué des réserves raisonnables à cette fin conformément aux IFRS; b) qu'on ne pourrait pas raisonnablement s'attendre à ce que cette contestation ait un Effet défavorable important; c) que la contestation ne créera pas de risque important de vente, de détention, de saisie, de confiscation, de perte ou d'entrave à l'utilisation ou à l'exploitation d'une partie importante des Actifs de la Société ou d'Aéronefs de la Société ou d'un Moteur de la Société.

« **Contrat** » désigne toute convention, engagement, mission, contrat, franchise, licence, bail (location avec équipage, location sans équipage ou sous-location), obligation, billet, hypothèque, acte de fiducie, contrat de vente différée ou conditionnelle, convention générale d'agent de vente, contrat d'entreprise ou de coentreprise, écrit ou verbal, dans chaque cas, avec toutes les modifications ou tous les ajouts qui y sont apportés, auquel la Société ou l'une de ses Filiales est partie ou par lequel la Société ou l'une de ses Filiales est liée ou visée, ou par lequel l'un de leurs biens respectifs (les Biens loués par la Société, l'Aéronef de la Société ou un Moteur de la Société) ou actifs respectifs est visé.

« **Contrat de financement relatif aux Aéronefs** » désigne un Contrat aux termes duquel la Société et/ou l'une de ses Filiales a financé ou s'est engagée à financer ou à refinancer l'achat a) d'un Aéronef, b) d'un Moteur d'Aéronef, c) d'un Moteur de rechange, d) d'un simulateur de vol ou e) de Pièces (lorsque la valeur de ces Pièces en vertu du Contrat applicable et de tout autre Contrat raisonnablement lié est supérieure à (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé à l'article 4.1, directement ou indirectement par l'utilisation du terme « Contrat important » dans cet article, ou (ii) 5 000 000 \$ au total lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la présente Convention, y compris l'annexe C).

« **Contrat important** » désigne un Contrat :

- a) qui est un Contrat relatif aux Aéronefs ou un Contrat de financement relatif aux Aéronefs ou qui est un contrat accessoire important lié à un Contrat relatif aux Aéronefs ou à un Contrat de financement relatif aux Aéronefs, ou qui est un contrat relatif à un logiciel, à des données ou à des licences qui est nécessaire à l'exploitation et/ou à l'entretien des Aéronefs de la Société et des Moteurs de la Société;
- b) qui est une convention entre actionnaires ou un Contrat semblable ou qui se rapporte autrement à une coentreprise, une société de personnes ou une alliance, y compris tout Contrat conclu entre la Société et l'une de ses Filiales, d'une part, et un actionnaire, un partenaire ou un gestionnaire (ou l'une des sociétés respectives de leur groupe) d'une Filiale qui n'est pas détenue en propriété exclusive, directement ou indirectement, par la Société, d'autre part;
- c) qui est un Contrat interligne, de partage de codes, d'affrètement, de location d'aéronef avec équipage, de franchise, d'achat de capacité, de transporteur régional, de co-marquage, de voyageur fréquent ou un Contrat similaire qui est important pour l'entreprise et les activités de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;
- d) qui est conclu avec toute administration aéroportuaire relativement à l'exploitation de services aériens, à l'utilisation d'installations et de matériel aéroportuaires, ou à la location ou à l'octroi d'une licence d'exploitation de locaux, dans chaque cas, à un Aéroport important de la Société ou qui est par ailleurs important pour l'entreprise et les activités de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;
- e) qui se rapporte à la prestation de services de manutention des bagages au sol (y compris les services terminaux, les services à la clientèle, les services de manutention des bagages, les services de piste, les services de dégivrage et les services dans les salons), des Contrats se rapportant à la participation à des Consortiums, à l'achat et à l'approvisionnement en carburant, dans chaque cas, qui est par ailleurs important pour l'entreprise et les activités de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;

- f) qui se rapporte à des services de maintenance, de réparation, de remise en état ou d'échange à l'égard d'un Aéronef, d'une cellule d'Aéronef, d'un Moteur d'Aéronef ou d'un Moteur de rechange, ou qui se rapporte à des services de fourniture, de maintenance, de réparation, de remise en état ou d'échange à l'égard de Pièces, dans chaque cas, qui est important pour la Société et ses Filiales, et qui ne peut être résilié par la Société ou l'une de ses Filiales, selon le cas, sans pénalité moyennant un préavis de soixante (60) jours ou à l'égard duquel la contrepartie est la seule source d'approvisionnement ou détient une exclusivité;
- g) qui se rapporte à la prestation de services prévus par la loi, comme la navigation aérienne et la sécurité des transports, dans chaque cas, qui est importante pour l'entreprise et les activités de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;
- h) qui se rapporte à la distribution et à la vente de billets, de voyages à forfait et de services de voyages (y compris le transport terrestre et les services de réservation à destination), de tarifs aériens et d'autres produits et services ayant des systèmes de distribution et des vendeurs et fournisseurs tiers, dans chaque cas, qui est important pour l'entreprise et les activités de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée, ou qui est en dehors du Cours normal des affaires;
- i) qui prévoit des droits importants relativement aux Créneaux de la Société;
- j) qui se rapporte à la Dette (actuellement en cours ou qui pourrait le devenir) de la Société ou de l'une de ses Filiales et qui est supérieure à un capital impayé de (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé à l'article 4.1, ou (ii) 5 000 000 \$ au total lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la présente Convention, y compris l'annexe C), à l'exclusion des garanties ou des responsabilités ou obligations intersociétés entre deux ou plusieurs Personnes dont chacune est une Filiale de la Société ou entre la Société et une ou plusieurs Personnes dont chacune est une Filiale de la Société;
- k) qui limite la création de Dettes par la Société ou l'une de ses Filiales (y compris en exigeant l'octroi d'une Charge égale et proportionnelle) ou la création de Charges sur des biens ou des actifs de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou qui limite le paiement de dividendes par la Société;
- l) aux termes duquel la Société ou ses Filiales ont reçu un paiement supérieur à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2018, s'attendent à recevoir un paiement supérieur à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2019, ou s'attendent à un paiement supérieur à 5 000 000 \$ au cours de toute période de 12 mois pendant la durée du Contrat;
- m) aux termes duquel la Société ou ses Filiales ont fait des paiements supérieurs à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2018, sont tenues de faire des paiements supérieurs à 5 000 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2019, ou sont tenues de faire des paiements supérieurs à 5 000 000 \$ au cours de toute période de 12 mois pendant la durée du Contrat;
- n) qui prévoit l'obligation ou donne l'option d'acheter, de vendre ou d'échanger (y compris un droit d'option de vente, un droit d'option d'achat ou un droit similaire) des biens ou des actifs dont le prix d'achat ou de vente ou la valeur convenue excède 5 000 000 \$;

- o) qui (i) limite, à tout égard important, la capacité de la Société ou de l'une de ses Filiales d'exercer des activités dans un secteur d'activité ou un territoire donné, ou la définition d'une Personne à qui la Société ou une de ses Filiales peut vendre des produits ou offrir des services, ou (ii) qui crée une entente d'exclusivité ou une obligation de « nation la plus favorisée », ou qui accorde à un tiers un droit de premier refus ou de première offre à l'égard d'actifs importants de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- p) qui prévoit des Swaps qui sont importants pour la Société ou ses Filiales;
- q) qui, s'il est résilié ou modifié ou s'il n'est plus en vigueur, est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important;
- r) qui est une Convention collective ou un Contrat avec un Syndicat;
- s) qui est conclu avec une Entité gouvernementale et qui est d'une valeur supérieure à (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé à l'article 4.1, ou (ii) 5 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la présente Convention, y compris l'annexe C;
- t) qui prévoit des droits ou des obligations en matière d'indemnisation, ou du soutien au crédit relativement à ces droits ou à ces obligations en matière d'indemnisation, à l'exception des droits ou des obligations en matière d'indemnisation engagés dans le Cours normal des affaires;
- u) qui oblige la Société ou l'une de ses Filiales à effectuer des dépenses d'investissement ou des dépenses en immobilisations supérieures à (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé à l'article 4.1, ou (ii) 5 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la présente Convention, y compris l'annexe C;
- v) qui prévoit des paiements qui peuvent devenir exigibles dans le cadre d'un changement de contrôle ou relativement à un changement de contrôle;
- w) qui est un Contrat conclu avec une agence de vente, une agence de voyages ou un voyageur (y compris les Contrats avec des transporteurs aériens et concernant des réservations d'hôtel) aux termes duquel la Société ou l'une de ses Filiales est tenue de faire des paiements ou s'attend à recevoir des paiements supérieurs à 5 000 000 \$ au cours de toute période de 12 mois pendant la durée du Contrat;
- x) qui est un Contrat d'approvisionnement en ce qui concerne le traitement des paiements ou des cartes de crédit pour les vols et les hôtels, et qui contient des exigences minimales en matière d'utilisation, d'approvisionnement ou d'affichage ou qui exige que la Société et ses Filiales maintiennent certains niveaux d'encaisse non affectée;
- y) qui est par ailleurs important pour la Société et ses Filiales, dans leur ensemble;
- z) qui est un Contrat (à l'exception des Contrats mentionnés aux clauses a) à y) ci-dessus) qui est encore en vigueur et qui a été ou serait tenu par les Lois sur les valeurs mobilières d'être déposé par la Société auprès des Autorités de réglementation des valeurs mobilières,

et comprend chacun des Contrats énoncés au paragraphe (25)a) de l'annexe C, étant entendu que, dans chacun des cas précédents, si un Contrat a été modifié, complété ou

renouvelé, toute référence au Contrat se rapporte au Contrat ainsi modifié, complété ou renouvelé.

« **Contrat relatif aux Aéronefs** » désigne un Contrat aux termes duquel la Société et/ou une de ses Filiales a une obligation, un engagement, un droit ou une option relativement à l'achat, à la vente, à la location, à la sous-location ou à l'utilisation a) d'un Aéronef, b) d'un Moteur d'Aéronef, c) d'un Moteur de rechange, d) d'un simulateur de vol ou e) de Pièces (lorsque la valeur de ces Pièces en vertu du Contrat applicable et de tout autre Contrat raisonnablement lié est supérieure à (i) 10 000 000 \$ au total, lorsque ce terme est utilisé à l'article 4.1, directement ou indirectement par l'utilisation du terme « Contrat important » dans cet article, ou (ii) 5 000 000 \$ au total lorsque ce terme est utilisé ailleurs dans la présente Convention, y compris l'annexe C).

« **Contrats de franchise** » désigne, collectivement, tous les Contrats de franchise conclus entre la Société ou l'une de ses Filiales et un Franchisé, y compris toutes les modifications et tous les ajouts à ceux-ci, aux termes duquel le Franchisé est autorisé, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, à distribuer des produits ou à fournir des services de la Société ou de l'une de ses Filiales, que ce soit par écrit ou verbalement.

« **Contrepartie** » désigne 13,00 \$ au comptant par Action, sans intérêt.

« **Convention** » désigne la présente convention d'arrangement intervenue entre l'Acheteur et la Société (y compris les annexes qui y sont jointes), comme elle peut être modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités.

« **Convention collective** » désigne toute convention collective, ou document connexe, y compris toute décision d'arbitrage, lettre ou protocole d'entente, lettre d'intention ou autre communication écrite avec les agents négociateurs portant sur l'emploi d'un Employé ou se rapportant à son emploi, ou imposant des obligations à la Société et/ou à l'une de ses Filiales.

« **Convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants** » désigne chaque convention de soutien et de vote intervenue entre l'Acheteur et un administrateur ou un dirigeant de la Société, essentiellement dans la forme présentée à l'annexe F.

« **Conventions de confidentialité** » désigne la convention de confidentialité et de statu quo mutuelle intervenue entre la Société et l'Acheteur le 1^{er} février 2019 (dans sa version modifiée conformément à l'article 1.1 de la Lettre de divulgation de la Société) et l'entente d'équipe intervenue entre la Société et l'Acheteur le 21 mai 2019.

« **CORSIA** » a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe (34)g) de l'annexe C des présentes.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec.

« **Cours normal des affaires** » désigne, quant à toute mesure prise par une Partie ou l'une de ses Filiales, que cette mesure est conforme dans sa portée et sa nature aux pratiques antérieures de cette Partie ou de cette Filiale et qu'elle est prise dans le cours normal des activités quotidiennes de cette Partie ou de cette Filiale.

« **Créneaux de la Société** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (48)a) de l'annexe C des présentes.

« **Date butoir** » désigne le 27 juin 2020, étant entendu que si une ou plusieurs des Principales approbations des Autorités de réglementation n'ont pas été obtenues, chaque Partie peut à son gré :

- a) reporter la Date butoir initiale de trois (3) périodes successives supplémentaires d'un (1) mois chacune;
- b) par la suite, reporter la Date butoir de trois (3) périodes successives supplémentaires d'un (1) mois chacune, pourvu que, au moment de chaque report supplémentaire, une poursuite, une action, un litige, un arbitrage ou une autre action en justice (y compris une procédure civile, pénale, administrative ou d'appel) ait été intenté, déposé ou mené par une Entité gouvernementale relativement à l'une des Principales approbations des Autorités de réglementation ou soit entendu devant celle-ci,

dans chaque cas, en avisant l'autre Partie par écrit au plus tard à 17 h (heure de Montréal) au moins cinq (5) Jours ouvrables avant la Date butoir initiale ou toute Date butoir ultérieure applicable, étant entendu que (i) malgré ce qui précède, une Partie n'est pas autorisée à reporter la Date butoir applicable si la cause de la non-délivrance d'une ou plusieurs des Principales approbations des Autorités de réglementation est principalement attribuable au fait que cette Partie ne respecte pas ses engagements en matière d'obtention de ces Principales approbations des Autorités de réglementation prévus à l'article 4.4 de la présente Convention; (ii) dans le cas d'un avis de report de la Date butoir initiale pour une période additionnelle initiale d'un (1) mois, l'avis doit être donné au plus tard à 17 h (heure de Montréal) au plus 30 jours avant la Date butoir initiale; (iii) il est entendu, sous réserve du respect des conditions décrites dans la présente définition, que chaque Partie peut demander un report supplémentaire conformément aux modalités ci-dessus, quelle que soit la Partie qui ait demandé le report précédent.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le Certificat d'arrangement donnant effet à l'Arrangement.

« **Déclarations de revenus** » désigne l'ensemble des déclarations, rapports, choix, avis, formulaires, désignations, dépôts et états (y compris les déclarations et rapports de l'impôt estimatif et des retenues d'impôt, ainsi que les déclarations et rapports de renseignements) produits ou à produire relativement aux Taxes et impôts.

« **Dépositaire** » désigne, en sa qualité de Dépositaire à l'égard de l'Arrangement, toute Personne que la Société et l'Acheteur conviennent de mandater pour agir en tant que dépositaire à l'égard de l'Arrangement.

« **Dépôts de la Société** » désigne tous les documents déposés à l'intention du public sous le profil de la Société sur SEDAR depuis le 31 octobre 2016.

« **Destinataire des Renseignements à diffusion restreinte** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.3(2).

« **Dette** » désigne, à l'égard de toute Personne, sans duplication : a) toutes les obligations de cette Personne au titre d'emprunts ou relativement à des dépôts ou à des avances de quelque nature que ce soit à cette Personne; b) toutes les obligations de cette Personne attestées par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments similaires; c) tous les contrats de location et de vente conditionnelle d'Aéronefs et tous les autres Contrats relatifs à l'achat, à la vente, à la location, à la sous-location ou au financement d'Aéronefs, de Moteurs d'Aéronefs, de Moteurs de rechange ou de Pièces; d) toutes les obligations relatives à un contrat de location-acquisition et obligations relatives au prix

d'achat de cette Personne; e) toutes les obligations au titre d'ententes de traitement de cartes de crédit; f) toutes les obligations monétaires de cette Personne dues en vertu de Contrats de Swap ou d'instruments financiers similaires (ce montant sera calculé en fonction du montant qui serait payable par cette Personne si le Contrat ou l'instrument pertinent était résilié à la date de détermination); g) toute garantie, indemnité ou aide financière de toute Dette d'une autre Personne, ou à l'égard d'une Dette d'une autre Personne; h) toutes les obligations de remboursement à l'égard de lettres de crédit et de lettres de garantie; et i) toutes les obligations à l'égard d'acceptations bancaires.

« **Dette nette** » désigne la Dette, déduction de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

« **Directeur** » désigne le Directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **dirigeant** » a le sens qui est donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

« **Documents constitutifs** » désigne les statuts de constitution, de fusion, d'arrangement ou de continuation, selon le cas, ou les règlements administratifs ou autres Documents constitutifs ainsi que toutes les modifications y étant apportées.

« **Données de la Société** » désigne l'ensemble des renseignements et des données, notamment les Renseignements personnels, recueillis, traités ou autrement contrôlés ou détenus par la Société ou l'une de ses Filiales, ou en leur possession, se rapportant à des passagers, des clients, des voyageurs, des fournisseurs, des Employés, des consultants, des agents, des entrepreneurs indépendants, des travailleurs temporaires, actuels, anciens ou éventuels, de la Société ou de ses Filiales, ou à toute autre Personne.

« **Droits à la dissidence** » désigne les droits à la dissidence à l'égard de l'Arrangement qui sont décrits dans le Plan d'arrangement.

« **Effet défavorable important** » désigne un changement, un événement, un effet, un état de fait et/ou une circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements, événements, effets, états de faits ou circonstances est, ou est raisonnablement susceptible d'être, important et défavorable pour l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, les actifs, les biens, la situation financière, les passifs (éventuels ou autres) de la Société et de ses Filiales, dans leur ensemble, à l'exception des changements, événements, effets, états de faits ou circonstances attribuables ou liés à ce qui suit :

- a) un changement, un événement, un effet, un état de fait ou une circonstance ayant une incidence générale sur l'industrie du transport aérien ou sur les secteurs du voyage, de l'hôtellerie et du tourisme dans lesquels la Société et ses Filiales exercent leurs activités;
- b) des changements, des événements ou des effets au niveau de la conjoncture économique, politique ou financière générale dans tout territoire où la Société ou ses Filiales exercent leurs activités, y compris les fluctuations des taux de change;
- c) un changement au niveau de la Législation, des IFRS (y compris à l'égard de la mise en œuvre de l'IFRS 16) ou les changements au niveau des exigences réglementaires en matière de comptabilité ou de fiscalité, ou de l'interprétation, de l'application ou de la non-application de ce qui précède par toute Entité gouvernementale;
- d) les hausses du prix du carburant (étant entendu que les causes sous-jacentes à cette hausse peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la

définition d'un Effet défavorable important, être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit);

- e) les catastrophes naturelles, les actes de guerre (qu'ils soient déclarés ou non), les soulèvements et troubles civils, les actes de terrorisme ou de sabotage et les épidémies, y compris, dans chacun des cas susmentionnés, toute escalade ou aggravation de la situation;
- f) toute mesure prise (ou qui n'a pas été prise) par la Société ou l'une de ses Filiales dans la mesure requise par la présente Convention (étant entendu que les causes sous-jacentes à toute mesure permise en vertu des alinéas 4.1(1)c) et e), peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'un Effet défavorable important, être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit) ou avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur ou sur instruction écrite de l'Acheteur;
- g) un changement au niveau du cours ou du volume de négociation des Actions (étant entendu que les causes sous-jacentes à un tel changement au niveau du cours ou du volume de négociation peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'un Effet défavorable important, être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit);
- h) tout manquement de la part de la Société à l'égard de l'atteinte des prévisions, projections ou indications ou attentes en matière de bénéfices, au niveau interne, ou de l'atteinte des prévisions, projections ou indications ou attentes en matière de bénéfices, au niveau externe, fournies ou rendues publiques par la Société ou par les analystes en valeurs mobilières pour une période donnée (étant entendu que les causes sous-jacentes à ces situations peuvent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement exclues de la définition d'un Effet défavorable important, être prises en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit);
- i) toute Procédure ou menace de Procédure relative à la présente Convention ou à l'Arrangement;
- j) la signature, l'annonce ou l'exécution de la présente Convention ou de l'Arrangement, ou la mise en œuvre de l'Arrangement, y compris toute perte ou menace de perte, de changement défavorable ou de menace de changement défavorable, dans la relation de la Société ou de l'une de ses Filiales avec une Entité gouvernementale ou l'un de ses employés, clients, Porteurs de titres, sources de financement, vendeurs, distributeurs, fournisseurs, partenaires, concédants de licence ou locateurs actuels ou éventuels;

cependant, dans le cas des clauses a) à e) (inclusivement) ci-dessus, seulement dans la mesure où un tel changement, événement, effet, état de fait ou circonstance n'a pas d'effet défavorable disproportionné sur la Société et ses Filiales, dans leur ensemble, par rapport aux autres entités exerçant leurs activités dans l'industrie du transport aérien ou dans les secteurs du voyage, de l'hôtellerie et du tourisme dans lesquels la Société et ses Filiales exercent leurs activités; et les renvois, dans certains articles de la présente Convention, à des montants en dollars ne sont pas destinés à servir d'exemples ou d'interprétations pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit et ne sont pas réputés l'être.

« **Employés** » désigne tous les employés de la Société et de ses Filiales, selon le cas, y compris les employés à temps partiel et à temps plein, dans chaque cas, qu'ils soient actifs ou inactifs, représentés ou non par un Syndicat.

« **Entité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, un cabinet, un conseil, un bureau, un ministre, un ministère, un organisme ou un intermédiaire, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; b) toute subdivision ou tout organisme ou toute autorité relevant de l'une des entités précitées; c) tout organisme parapublic ou privé, y compris un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées, y compris les autorités et les organismes ayant des pouvoirs réglementaires à l'égard des questions en matière de transport et d'aviation comme les Autorités du secteur de l'aviation; ou d) toute Autorité de réglementation des valeurs mobilières ou bourse des valeurs mobilières, y compris la Bourse.

« **Environnement** » désigne l'environnement naturel, notamment l'eau, l'atmosphère et le sol ou tout élément ou combinaison d'éléments de l'environnement naturel, en général, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques et tous les réseaux d'égoûts; le terme « **environnemental** » s'entend dans les sens correspondants.

« **Événement donnant droit à des Frais de résiliation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.2(2).

« **Événement donnant droit à des Frais de résiliation inversés** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.2(4).

« **FAA** » désigne la Federal Aviation Administration des États-Unis.

« **Filiale** » a le sens qui est donné à cette expression dans le Règlement 45-106, en sa version en vigueur à la date de la présente Convention, et pour les besoins de la présente Convention, le terme « contrôle » comprend également la détention, directement ou indirectement, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter les politiques, la gestion et les affaires internes d'une Personne, que ce soit par la propriété de titres à droit de vote, par Contrat ou autrement, y compris à l'égard de tout commandité d'une autre Personne ayant le pouvoir de diriger les politiques, la gestion et les affaires internes de cette Personne; et « **Filiale** », lorsque cette expression est employée en référence à la Société, comprend également la Filiale en coentreprise.

« **Filiale en coentreprise** » désigne Desarrollo Transimar S.A. de C.V.

« **Frais de résiliation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.2(2).

« **Frais de résiliation inversés** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.2(5).

« **Franchisé** » désigne une Personne qui est partie à un Contrat de franchise conclu avec la Société ou l'une de ses Filiales.

« **Haute direction** » désigne les membres de l'équipe de haute direction de la Société, qui comprend actuellement (i) le cofondateur, président du Conseil, président et chef de la direction de la Société; (ii) le chef de l'exploitation de la Société; (iii) le président, Division hôtelière de la Société; (iv) le président-directeur général d'Air Transat; (v) le président, Transat Distribution Canada et vice-président et chef de la distribution de la Société; (vi) le vice-président et chef de la direction des systèmes d'information de la Société; (vii) le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif; (viii) le vice-président, ressources humaines et affaires publiques de la Société; (ix) le vice-président principal et conseiller du

président de la Société; et (x) le vice-président, finances et administration et chef de la direction financière de la Société.

« **Heure de prise d'effet** » a le sens qui lui est attribué dans le Plan d'arrangement.

« **IFRS** » désigne les principes comptables généralement reconnus figurant dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* pour une entité qui prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière.

« **Information fausse ou trompeuse** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et dans d'autres Lois sur les valeurs mobilières.

« **Instruments de financement existants** » désigne, collectivement :

- a) la quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 8 mai 2018 conclue, entre autres, par la Société et la Banque Nationale du Canada et qui prévoit une facilité de crédit renouvelable d'un montant total maximal de 50 000 000 \$, ainsi que les documents de prêt, les garanties et les autres conventions connexes;
- b) la convention de crédit datée du 21 juillet 2011 conclue, entre autres, par la Société et la Banque Nationale du Canada et qui prévoit une facilité de lettre de crédit d'un montant total maximal de 75 000 000 \$, ainsi que les documents de prêt, garanties et autres conventions connexes;
- c) une lettre d'offre datée du 27 février 2018 conclue, entre autres, par la Société et Exportation et développement Canada, visant une marge pour garanties de cautionnements bancaires (Marge PSG) garantie en faveur de la Banque Nationale du Canada d'une valeur totale maximale de 50 000 000 \$, ainsi que les certificats de couverture, les conditions générales, les indemnités (dont la Déclaration et indemnisation pour produits de cautionnement faite par la Société en faveur d'Exportation et développement Canada le 5 mai 2010), ainsi que les documents de prêt, les garanties et les autres conventions connexes;
- d) les cautionnements et garanties ou autres types de titres semblables donnés par la Société ou l'une de ses Filiales au profit de tiers conformément à la Législation dans le Cours normal des affaires, pour un montant total maximal de 5 000 000 GBP;
- e) les arrangements de traitement des opérations par carte de crédit mises à la disposition de la Société et de ses Filiales par [noms des fournisseurs de services de traitement des opérations par carte de crédit omis], ainsi que les documents de prêt, les garanties et les autres conventions connexes;
- f) la convention relative aux cartes de crédit commerciales mise à la disposition de la Société et de ses Filiales par La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les principales banques sont fermées à Montréal, au Québec ou à Winnipeg, au Manitoba.

« **LCAP** » désigne, collectivement, la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* (Canada), le *Règlement sur la protection du commerce électronique* (CRTC), le *Règlement sur la protection du commerce*

électronique (Industrie Canada), les lignes directrices de pratique, les bulletins et les avis d'application de la loi publiés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ainsi que l'ensemble de la Législation dans d'autres territoires.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **Législation** » désigne, à l'égard de toute Personne, toutes les lois nationales, fédérales, provinciales, municipales ou locales applicables (en vertu de la législation, de la common law, du droit civil ou autrement), les documents de constitution, les traités, les conventions, les Ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les injonctions, les jugements, les décrets, les décisions ou les autres exigences similaires, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués ou appliqués par une Entité gouvernementale et qui lient une telle Personne, son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres ou qui s'appliquent à ceux-ci (y compris la *Loi sur la modernisation des transports* au moment de son entrée en vigueur) et, dans la mesure où ils ont force de loi ou lient ou visent la Personne à l'égard de laquelle ils sont censés s'appliquer, les politiques, directives, bulletins, avis, normes et protocoles d'application de la loi de toute Entité gouvernementale, dans leur version modifiée.

« **Législation concernant les pratiques de corruption** » a le sens qui lui est attribué à l'article (42) de l'annexe C des présentes.

« **Législation sur le commerce** » désigne, collectivement, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Canada) et son règlement d'application, ainsi que les *Export Administration Regulations* des États-Unis, la *Arms Export Control Act* et les *International Traffic in Arms Regulations* (États-Unis), ainsi que toute Législation similaire.

« **Lettre de divulgation de la Société** » désigne la lettre de divulgation qui est datée de la même date que la présente Convention et remise par la Société à l'Acheteur au moment de la signature de la présente Convention.

« **liens** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), dans sa version en vigueur à la date de la présente Convention.

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Litige relatif à l'opération** » désigne une Procédure (autre qu'une Procédure en lien avec les Principales approbations des Autorités de réglementation ou les Autres approbations des Autorités de réglementation) invoquée ou intentée par un tiers, en son nom ou pour son compte, contre l'Acheteur, la Société, le Conseil, un comité de celui-ci et/ou l'un des administrateurs ou dirigeants de la Société, ou mettant autrement en cause l'un d'eux, en lien direct ou indirect avec l'Arrangement, la présente Convention ou l'une des autres opérations envisagées aux présentes (y compris toute Procédure fondée sur des allégations selon lesquelles la conclusion par la Société de la présente Convention ou des modalités et des conditions de l'Arrangement, de la présente Convention ou de toute autre opération envisagée aux présentes constituait une violation des obligations fiduciaires d'un membre du Conseil ou d'un dirigeant de la Société).

« **Logiciel** » désigne tout logiciel ou programme informatique (sous forme de code source ou de code objet), y compris tout logiciel en tant que service ou tout autre système en nuage utilisé, ainsi que tous les droits de propriété, la documentation et tout autre matériel liés à ces logiciels ou programmes informatiques.

« **Logiciel de la Société** » désigne tout Logiciel ou toute base de données (y compris tout code source, code objet ou toute documentation connexe) qui appartient à la Société et/ou à l'une de ses Filiales, ou qui est concédé sous licence, utilisé ou détenu pour être utilisé dans

le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la Société ou de l'une de ses Filiales (y compris la fourniture de produits et la prestation de services aux passagers et autres clients).

« **Logiciel de tiers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (32)b) de l'annexe C.

« **Loi de 1934** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (11)a) de l'annexe C.

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada).

« **Lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent** » a le sens qui lui est attribué à l'article (44) de l'annexe C.

« **Lois environnementales** » désigne toute la Législation applicable qui vise, de quelque manière que ce soit, l'Environnement, la contamination du sol ou la pollution, y compris la Législation relative à l'extraction, à la contamination et à l'utilisation des eaux souterraines et des eaux de surface, aux mesures correctives et à la remise en état en lien avec la présence, l'émission, le rejet, la production, la détention, la manutention, l'étiquetage, la réduction, la gestion, le contrôle, la surveillance, l'existence, la fuite ou l'élimination, ou toute menace de ce qui précède, de toute Matière dangereuse, ou visant la fabrication, le traitement, la distribution, l'utilisation, le stockage, l'élimination, le transport ou la manutention de toute Matière dangereuse, ou le rejet, la menace de rejet ou l'organisation du transport de toute Matière dangereuse, y compris la responsabilité civile ou en common law pour des actes ou des omissions à l'égard de l'Environnement.

« **Lois sur la protection des renseignements personnels** » désigne toute Législation applicable qui régit la réception, la collecte, la compilation, l'utilisation, le stockage, le traitement, le partage, la protection, la sécurité, l'élimination, la destruction, la divulgation ou le transfert des Renseignements personnels et toute loi régissant la notification d'une violation des données, dans tout territoire où la Société ou l'une de ses Filiales fournit ses services, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), la LCAP, le RGPD et toute loi nationale qui vient compléter le RGPD (comme la loi du Royaume-Uni intitulée *Data Protection Act 2018*), toute loi nationale mettant en œuvre la *Directive vie privée et communications électroniques 2002/58/CE* de l'Union européenne (dans sa version modifiée par la Directive 2009/136) (comme le règlement du Royaume-Uni intitulé *The Privacy and Electronic Communications (EC Directive) Regulation 2003*), ainsi que toute interprétation ou directive publiée par une Entité gouvernementale.

« **Lois sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), ainsi que toute autre loi sur les valeurs mobilières applicable, les règles et les règlements d'application et les instructions générales publiés en vertu de ceux-ci ou en vertu des Lois sur les valeurs mobilières d'une province canadienne ou d'un territoire canadien, et les règles et politiques de la Bourse.

« **LSST** » a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe (35)g) de l'annexe C.

« **LTC** » désigne la *Loi sur les transports au Canada* (Canada).

« **Manquement délibéré** » désigne, à l'égard d'une déclaration, d'une garantie, d'une entente ou d'un engagement prévu dans la présente Convention, un manquement à la présente Convention qui découle d'un acte ou d'une omission de la Partie en défaut alors que celle-ci savait qu'un tel acte ou une telle omission, selon le cas, donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu, selon toute attente raisonnable, à un manquement à la présente Convention.

« **Marival Armony Luxury Resort & Suites** » désigne le Marival Armony Luxury Resort & Suites, y compris les biens immeubles ou réels, les installations, le mobilier, les appareils fixes, les équipements et les autres actifs (y compris le Système commercial) associés à celui-ci.

« **Matières dangereuses** » désigne les matières, les substances ou les déchets qui sont réglementés, interdits, listés, définis, désignés ou catégorisés, ou qui sont autrement jugés comme étant dangereux, radioactifs, explosifs, corrosifs, inflammables, lixiviables, oxydants ou toxiques, ou les polluants ou les contaminants établis en vertu des Lois environnementales, y compris une combinaison ou une solution de ceux-ci.

« **membre du même groupe** » a le sens prévu au Règlement 45-106.

« **Modification de la recommandation** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 7.2(1)d)(ii).

« **Moteur d'Aéronef** » désigne un moteur d'aéronef ainsi que toutes les pièces qui y sont installées, incorporées ou contenues, ou qui sont fixées à un tel moteur et qui en font partie ou sont réputées en faire partie intégrante, et qui a été acquis par la Société ou l'une de ses Filiales en lien avec un Aéronef, peu importe si ce moteur est installé sur cet Aéronef ou sur tout autre Aéronef à un moment donné.

« **Moteur de rechange** » désigne un moteur d'Aéronef ainsi que toutes les pièces qui y sont installées, incorporées ou contenues, ou qui sont fixées à un tel moteur et qui en font partie ou sont réputées en faire partie intégrante, et qui a été acquis par la Société ou l'une de ses Filiales à titre de moteur de rechange, peu importe si ce moteur est installé ou non sur un Aéronef à un moment donné.

« **Moteurs de la Société** » désigne tous les Moteurs d'Aéronef et les Moteurs de rechange appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales, loués ou utilisés par la Société ou l'une de ses Filiales (à l'exception de tout Moteur d'Aéronef relatif à un Aéronef qui est assujéti à une location d'aéronef avec équipage dans le cadre de laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est le locataire de l'aéronef avec équipage).

« **Options** » désigne toutes les options d'achat d'Actions en cours aux termes des Régimes d'options d'achat d'actions.

« **Ordonnance** » désigne l'ensemble des jugements, injonctions, ordres, décisions, jugements, déterminations, sentences, décrets, stipulations ou mesures semblables, qu'ils soient judiciaires, arbitraux, administratifs, ministériels ou réglementaires, pris ou conclus par une Entité gouvernementale ou avec celle-ci, ou appliqués par une Entité gouvernementale, (dans chaque cas, qu'ils soient temporaires, provisoires ou permanents).

« **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour dont la forme convient à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, qui approuve l'Arrangement, telle que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société et celui de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement) en tout temps avant la Date de prise d'effet ou, dans l'éventualité d'un appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, telle qu'elle est confirmée ou modifiée (à condition qu'une telle modification convienne à la fois à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement) lors de l'appel.

« **Ordonnance intérimaire** » désigne l'ordonnance intérimaire de la Cour dont la forme convient à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, qui prévoit, notamment, la convocation et la tenue de l'Assemblée, telle que cette ordonnance peut être

modifiée par la Cour avec le consentement de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Ordre de travail** » désigne un ordre de travail, un avis d'insuffisance, un ordre de conformité, un ordre d'inspecteur, un avis de violation ou de non-conformité, un permis ouvert ou un ordre, un avis ou une directive semblable, dans chaque cas, émis sous forme écrite ou électronique par une Entité gouvernementale, ou en son nom, ayant compétence à l'égard d'un Bien appartenant à la Société ou d'un Bien loué par la Société.

« **OTC** » désigne l'Office des transports du Canada, tel qu'il est prorogé par la LTC.

« **Participants aux RAAE** » désigne tous les Employés, actuels ou anciens, qui participent aux RAAE.

« **Partie en défaut** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.9(3).

« **Partie qui demande la résiliation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.9(3).

« **Parties** » désigne la Société et l'Acheteur; et le terme « **Partie** » désigne l'un d'entre eux.

« **Période durant laquelle une proposition peut être égalée** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.4(1)e).

« **Personne** » désigne notamment une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un représentant personnel, un gouvernement (y compris une Entité gouvernementale), un syndicat ou autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **Personnes indemnisées** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.9(1).

« **Pièce** » désigne un appareil, une composante, une pièce, un outil, un instrument, une unité d'alimentation auxiliaire, un train d'atterrissage, de l'équipement de navigation ou de communication, de l'équipement connexe, un accessoire, un aménagement ou un autre bien ou équipement de quelque nature que ce soit qui peut, à l'occasion, être installé, intégré ou contenu dans un Aéronef, une cellule, un Moteur d'aéronef ou un Moteur de rechange, ou qui est attaché ou rattaché à l'un d'eux. Il est entendu que les Pièces comprennent les pièces de rechange.

« **Pièces de la Société** » désigne toutes les Pièces appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales, ou louées ou utilisées par la Société ou par l'une de ses Filiales.

« **Plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement, essentiellement dans la forme qui figure à l'annexe A, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément à la présente Convention ou au Plan d'arrangement, ou selon les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive, avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Politique de confidentialité de la Société** » désigne toute politique externe ou interne (y compris toute politique du site Web et politique d'application) relative au traitement des Renseignements personnels (y compris la collecte, l'utilisation, la divulgation, la vente, la location ou le transfert (y compris le transfert transfrontalier) de Renseignements personnels) par la Société ou l'une de ses Filiales, y compris toute politique relative à la confidentialité des Renseignements personnels de passagers, de clients, de voyageurs, de fournisseurs, d'Employés, de consultants, d'agents, d'entrepreneurs indépendants, de travailleurs

temporaires, actuels, anciens ou éventuels, de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou de tout autre utilisateur d'un site Web ou d'un service exploité par la Société ou par l'une de ses Filiales, ou pour leur compte.

« **Politique de maintien en poste des Employés** » désigne la Politique de rémunération en cas de changement de contrôle de la Société, approuvée par le Conseil le 12 février 2019 dans le cadre de l'Arrangement, comme il est décrit à l'alinéa 3.1(37)a) de la Lettre de divulgation de la Société.

« **Porteurs de titres** » désigne, collectivement, les Actionnaires et les porteurs de Titres incitatifs.

« **Principales approbations des Autorités de réglementation** » désigne les approbations énoncées à l'annexe E.

« **Procédure** » désigne une poursuite, une réclamation, une action, une accusation, un litige, un arbitrage, une procédure (y compris toute procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou d'appel), une audience, un audit, un examen, une enquête, une investigation ou toute autre procédure engagée, menée ou entendue par une Entité gouvernementale, ou devant celle-ci.

« **Programme de maintenance** » désigne le programme de maintenance de la Société qui a été approuvé par l'Aviation civile de Transports Canada.

« **Projet de Puerto Morelos** » désigne le projet relatif à la construction par la Société et/ou une ou plusieurs de ses Filiales d'un hôtel en bord de mer à Puerto Morelos, au Mexique (et comprend le Système commercial qui s'y rapporte, le cas échéant).

« **Proposition d'acquisition** » désigne, outre les opérations envisagées dans la présente Convention et outre toute opération visant seulement la Société et/ou une ou plusieurs de ses Filiales en propriété exclusive, toute offre, proposition ou demande (écrite ou verbale) présentée après la date de la présente Convention par une Personne ou un groupe de Personnes autre que l'Acheteur (ou tout membre du même groupe que l'Acheteur) relativement : a) à une vente, une disposition, une alliance ou une coentreprise directe ou indirecte (ou à un bail, un contrat de licence, une entente d'approvisionnement à long terme ou un autre arrangement ayant le même effet économique qu'une vente), dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, d'actifs (y compris les actions de Filiales) représentant 20 % ou plus des actifs consolidés ou contribuant pour 20 % ou plus aux produits d'exploitation consolidés de la Société et de ses Filiales; b) à une offre publique d'achat, une offre d'échange, une émission de nouvelles actions ou une autre opération, directe ou indirecte, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, par suite de laquelle, si elle est réalisée, ferait en sorte qu'une telle Personne ou un tel groupe de Personnes aurait la propriété véritable de 20 % ou plus de toute catégorie des titres comportant droit de vote ou des titres de participation (ou de titres pouvant être convertis ou échangés contre de tels titres comportant droit de vote ou titres de participation) de la Société alors en circulation ou exercerait une emprise sur de tels titres (dans l'hypothèse, s'il y a lieu, de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de tels titres pouvant être convertis, échangés ou exercés contre de tels titres comportant droit de vote ou titres de participation); c) à un arrangement, une fusion, un regroupement, une consolidation, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation volontaire ou involontaire, une dissolution ou une licence exclusive, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, visant la Société ou l'une de ses Filiales, dont les actifs ou les produits d'exploitation, individuellement ou collectivement, constituent respectivement 20 % ou plus des produits d'exploitation consolidés ou 20 % ou plus des actifs consolidés de la Société et de ses Filiales; ou d) à une autre opération ou série d'opérations reliées similaires visant la Société ou l'une de ses

Filiales, dont les actifs ou les produits d'exploitation, individuellement ou collectivement, constituent respectivement 20 % ou plus des produits d'exploitation consolidés ou 20 % ou plus des actifs consolidés de la Société et de ses Filiales.

« **Proposition supérieure** » désigne toute Proposition d'acquisition écrite, de bonne foi et non sollicitée de la part d'une Personne ou d'un groupe de Personnes visant l'acquisition de la totalité des Actions en circulation ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société sur une base consolidée :

- a) qui est conforme aux Lois sur les valeurs mobilières et qui ne résulte pas d'une violation de l'article 5 ni ne donne lieu à une telle violation;
- b) qui est raisonnablement susceptible d'être réalisée sans retard indu, en tenant compte de tous les aspects, notamment financiers, juridiques et réglementaires, de cette proposition et de la Personne ou du groupe de Personnes à l'origine d'une telle proposition ainsi que leurs sociétés du même groupe respectives;
- c) qui est faite par une Personne ou un groupe de Personnes qui a démontré, d'une manière jugée satisfaisante par le Conseil, agissant de bonne foi (après avoir obtenu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes), ce qui suit : (i) qu'il possède une encaisse suffisante, et/ou (ii) qu'il a obtenu un financement entièrement engagé de la part d'une banque ou d'une autre institution, d'un autre fonds ou organisme financier reconnu et digne de confiance qui, dans le cadre de ses activités habituelles, effectue des placements ou du financement par emprunt ou par actions, et qui n'est assujettie à aucune condition ou éventualité autre que les conditions de clôture habituelles requises pour réaliser cette Proposition d'acquisition au moment et selon les modalités qui y sont énoncés;
- d) qui n'est assujettie à aucune condition de vérification diligente ou d'accès;
- e) qui prévoit une contrepartie payable au comptant par Action qui est égale ou supérieure à 14,00 \$;
- f) qui, selon le Conseil, agissant de bonne foi, après réception de l'avis de ses conseillers juridiques externes et de ses conseillers financiers et compte tenu de toutes les modalités de la Proposition d'acquisition, notamment tous les aspects, qu'ils soient juridiques, financiers, réglementaires ou autres de la Proposition d'acquisition, et compte tenu de la Personne ou du groupe de Personnes à l'origine d'une telle Proposition d'acquisition, ainsi que leurs sociétés du même groupe respectives, constituerait, si elle était réalisée conformément à ses modalités et compte tenu du risque de non-réalisation et d'autres facteurs que le Conseil juge pertinents (notamment le niveau d'endettement après l'acquisition), une opération qui est (i) dans le meilleur intérêt de la Société et des parties intéressées, et (ii) plus favorable pour les Actionnaires du point de vue financier que l'Arrangement (en tenant compte des modifications aux modalités de l'Arrangement proposées par l'Acheteur aux termes du paragraphe 5.4(2) des présentes).

« **Propriété intellectuelle** » désigne, au pays et à l'étranger : a) les brevets, les demandes de délivrance et de redélivrance de brevets, les continuations, les renouvellements, les ré-examens, les prorogations et les continuations en partie de brevets et de demandes de brevets; b) les renseignements commerciaux exclusifs et non publics, y compris les inventions (brevetables ou non), les divulgations d'inventions, les améliorations, les découvertes, les secrets commerciaux, les renseignements confidentiels, le savoir-faire, les méthodes, les modèles, les formules, les algorithmes, les procédés, les dessins, la technologie, les données techniques, les schémas, les formules et les listes de clients ainsi que les documents relatifs à ce qui précède; c) les droits d'auteur, les enregistrements de

droits d'auteur et les demandes d'enregistrement de droits d'auteur; d) les topographies de circuits intégrés, les enregistrements et les demandes d'enregistrement de topographies de circuits intégrés, les moyens de masquage, les enregistrements et les demandes d'enregistrement de moyens de masquage; e) les dessins et les enregistrements et demandes d'enregistrement de dessins, et les dessins industriels et les enregistrements et demandes d'enregistrements de dessins industriels; f) les noms commerciaux, les noms d'entreprise, les noms de société, les noms de domaine, les noms de sites Web et les adresses Internet, les marques de commerce de common law, les enregistrements de marques de commerce, les demandes de marques de commerce, les présentations et logos et l'achalandage associé à l'un ou l'autre des éléments précités; g) les Logiciels; et h) toute autre propriété intellectuelle ou propriété industrielle.

« **Propriété intellectuelle de la Société** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (30)a de l'annexe C des présentes.

« **PSE** » a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe (34)g de l'annexe C des présentes.

« **RAAE** » désigne, collectivement : a) le Programme d'incitation à l'actionnariat permanent pour la haute direction adopté avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2004 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017; b) le Programme d'incitation à l'actionnariat et à l'accumulation de capital pour les Employés non syndiqués adopté avec prise d'effet le 13 janvier 2016 et modifié le 13 décembre 2017; c) le Régime d'achat d'actions à l'intention de tous les employés ou cadres adopté avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2015 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Recommandation du Conseil** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.4(2).

« **Régime d'UAD** » désigne le Régime d'Unités d'actions différées de la Société à l'intention de la haute direction qui a été adopté le 18 mai 2004, dans sa version modifiée le 8 juin 2005 et le 26 septembre 2007, et le Régime d'Unités d'actions différées de la Société à l'intention des administrateurs indépendants qui a été adopté le 19 mars 2003, dans sa version modifiée le 8 juin 2005, le 18 janvier 2006, le 13 janvier 2016, le 13 décembre 2017 et le 13 juin 2018.

« **Régime d'UAP** » désigne le Régime d'unités d'actions liées à la performance adopté avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2015 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Régime d'UAR** » désigne le Régime d'unités d'actions avec restrictions adopté avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2016 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Régime de droits** » désigne le régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires modifié et mis à jour en date du 16 mars 2017 et intervenu entre la Société et la Société de fiducie CST, à titre d'agent des droits.

« **Régimes à l'intention des employés** » désigne l'ensemble des régimes et ententes concernant les prestations de maladie et d'aide sociale, les prestations supplémentaires de chômage, les avantages complémentaires, les primes, le partage des bénéfices, l'épargne, l'assurance, les incitatifs (y compris les Régimes incitatifs et les RAAE), la Politique de maintien en poste pour les Employés, les contrats de retraite individuels, la rémunération incitative, la rémunération différée, les prestations de décès, de cessation d'emploi, de maintien en poste, de changement de contrôle et de départ, l'achat de titres, la rémunération fondée sur des actions, les prestations d'invalidité, les régimes de capitalisation, les régimes de retraite à prestations déterminées, les régimes de retraite enregistrés et non enregistrés, les régimes de retraite capitalisés et sans capitalisation, les régimes interentreprises, les

régimes complémentaires de retraite et l'ensemble des régimes, des politiques, des fiducies, des fonds, des ententes ou des arrangements similaires de rémunération ou d'avantages pour les Employés, les entrepreneurs indépendants, les consultants ou les administrateurs qui sont établis à l'intention des Employés, des consultants, des mandataires ou des entrepreneurs indépendants de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou d'une Personne, écrits ou non écrits, lesquels sont maintenus par la Société ou ses Filiales ou lient la Société ou ses Filiales ou à l'égard desquels la Société ou ses Filiales ont une obligation réelle ou éventuelle, à l'exception : a) des lettres de proposition individuelles ou des Contrats de travail avec des Employés, des consultants, des mandataires ou des entrepreneurs indépendants de la Société ou de ses Filiales (dans chaque cas, dans leur version modifiée ou complétée) ou des Conventions collectives et b) les régimes prévus par la loi administrés par une Entité gouvernementale, y compris le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et les régimes administrés en vertu des lois fédérales, étatiques ou provinciales applicables en matière de santé, d'indemnisation des accidentés du travail ou d'assurance-emploi.

« **Régimes d'options d'achat d'actions** » désigne (i) le Régime d'options d'achat d'actions de 2016 de la Société adopté avec prise d'effet le 13 janvier 2016, en sa version modifiée, (ii) le Régime d'options d'achat d'actions de 2009 de la Société adopté avec prise d'effet le 14 janvier 2009, en sa version modifiée, et (iii) le Régime d'options d'achat d'actions de 1995 de la Société adopté avec prise d'effet le 5 décembre 1995, en sa version modifiée.

« **Régimes incitatifs** » désigne (i) les Régimes d'options d'achat d'actions; (ii) les Régimes d'UAD; (iii) le Régime d'UAP; (iv) le Régime d'UAR.

« **Règlement 45-106** » désigne le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

« **Règlement 51-102** » désigne le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

« **Règlement 52-109** » désigne le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **Renseignements à diffusion restreinte** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.3(2).

« **Renseignements personnels** » désigne tout renseignement assujéti aux Lois sur la protection des renseignements personnels ou susceptible d'être associé à une Personne morale (dans les territoires où les personnes morales bénéficient de Lois sur la protection des renseignements personnels ou sont protégées par celles-ci) ou à un consommateur ou à un appareil, y compris les renseignements qui permettent d'identifier un appareil ou une personne physique, ou qui pourraient être combinés avec d'autres renseignements pour identifier un appareil ou une personne physique, y compris le nom, l'adresse municipale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, le numéro de compte bancaire, l'identifiant émis par le gouvernement (y compris le numéro de sécurité sociale et le numéro de permis de conduire), les renseignements médicaux, de santé ou d'assurance, le genre, la date de naissance, les renseignements scolaires ou professionnels, toute opinion ou affiliation religieuse ou politique, la situation familiale ou autre, une photo, la géométrie du visage, les renseignements biométriques ou toute autre donnée utilisée ou devant être utilisée pour identifier, contacter une personne ou la retrouver à un endroit en particulier. L'expression « **Renseignements personnels** » comprend les renseignements sous quelque forme que ce soit, y compris sur papier, sous forme électronique et sous d'autres formes.

« **Représentant** » désigne, à l'égard de toute Personne, les dirigeants, administrateurs, employés, représentants (y compris tout conseiller financier, conseiller juridique ou autre conseiller) ou mandataires de cette Personne ou de l'une de ses Filiales.

« **Représentant de gouvernement** » désigne tout fonctionnaire, employé ou représentant d'une Entité gouvernementale ou d'une organisation internationale publique, tout parti politique ou un de ses employés, ou tout candidat à un poste politique.

« **Résolution relative à l'Arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le Plan d'arrangement qui doit être examinée à l'Assemblée et qui correspond essentiellement à ce qui est reproduit à l'annexe B.

« **Restructuration antérieure à l'acquisition** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.6(1).

« **RGPD** » désigne le *Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679*.

« **Salle des données** » désigne les documents contenus dans la salle des données virtuelle (composée de deux chambres) créée par la Société à 23 h 59 le 26 juin 2019, dont l'index du contenu est joint à la Lettre de divulgation de la Société.

« **Sanctions** » a le sens qui est donné à ce terme à l'article (41) de l'annexe C des présentes.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche maintenu pour le compte des Autorités de réglementation des valeurs mobilières.

« **Société** » désigne Transat A.T. inc., société constituée sous le régime des lois du Canada.

« **Swaps** » désigne toute opération qui est un dérivé, une opération de swap de taux, un swap de base, une opération à terme de gré à gré, un swap sur marchandises, une couverture, une option sur marchandises, un swap sur actions ou sur indice boursier, une option sur indice boursier, une option sur obligations, une option sur taux d'intérêt, une opération de change à terme, une opération à taux plafond, une opération à taux plancher, une opération à taux plafond et plancher à la fois, une opération de swap de devises, une opération de swap intragroupes de monnaies étrangères, une option sur devises, une vente à terme, un Contrat à terme négocié en bourse ou toute autre opération similaire (y compris toute option à l'égard de l'une ou l'autre de ces opérations ou d'une combinaison de ces opérations).

« **Syndicat** » désigne tout syndicat, agent négociateur, association accréditée ou autre organisation accréditée pour représenter des Employés ou reconnue comme représentant des Employés.

« **Système commercial** » désigne tout matériel informatique, système d'exploitation, micrologiciel, interlogiciel, serveur, poste de travail, routeur, concentrateur, commutateur, ligne de transmission de données, service de données souscrit, périphérique ou tout autre équipement ou élément de technologie de l'information, Logiciel, moteur de base de données ou données traitées, infrastructure technologique ou autre système informatique ou documentation associée.

« **Taxes et impôts** » désigne a) l'ensemble des impôts, taxes, droits, frais, accises, primes, cotisations, perceptions, prélèvements et autres charges de quelque nature que ce soit qui sont imposés par une Entité gouvernementale ou un Aéroport de la Société, qu'ils soient calculés de manière séparée, consolidée, unitaire, combinée ou autre, y compris ceux qui

sont prélevés sur le revenu, les recettes brutes, les bénéfices, les gains, les bénéfices exceptionnels, le capital, le capital-actions, la production, le volume, la quantité, les reprises, les transferts, les mutations, les licences, les dons, l'occupation, le patrimoine, l'environnement, la valeur nette patrimoniale, le passif, les surplus, les ventes, les produits et services, les ventes harmonisées, l'utilisation, ainsi que la valeur ajoutée, le carburant, le carbone, les Taxes sur les billets, l'accise, les cotisations spéciales, les droits de timbre, les retenues d'impôt, les taxes professionnelles, les droits de franchisage, l'impôt sur les biens réels, immobiliers, personnels ou meubles, les impôts et taxes sur les services de santé, les prestations de santé des employés, la paye, l'indemnisation des travailleurs, l'emploi, le chômage, les indemnités de départ, les services sociaux, la sécurité sociale, l'éducation, les services publics, les surtaxes, les droits de douane, les importations ou les exportations, notamment l'ensemble des droits de licence et d'enregistrement, les primes d'assurance-emploi ou d'assurance-maladie et les primes ou cotisations liées au régime de retraite du gouvernement; b) l'ensemble des intérêts, pénalités, amendes, majorations d'impôt et autres sommes additionnelles imposés par une Entité gouvernementale sur des sommes du type indiqué en a) ci-dessus ou dans le présent paragraphe b); c) toute obligation de payer des sommes du type indiqué en a) ou en b) ci-dessus découlant de l'appartenance à des groupes affiliés, consolidés, regroupés, combinés ou unitaires pour une période donnée; et d) toute obligation de payer des sommes du type indiqué en a) ou en b) ci-dessus découlant d'une obligation expresse ou tacite d'indemnisation d'une autre Personne ou en raison du statut de cédant ou de successeur en intérêt d'une partie.

« **Taxes sur les billets** » désigne toutes les taxes, tous les frais et toutes les charges pour lesquels un code de taxes est émis et défini par l'Association du transport aérien international applicables à la vente, l'émission ou l'utilisation d'un billet de transport de passagers, conformément à toute Législation ou tout Contrat applicable d'une juridiction mondiale.

« **Titres incitatifs** » désigne, collectivement, les Options, les UAD, les UAP et les UAR.

« **UAD** » désigne toutes les unités d'actions différées émises et en circulation aux termes des Régime d'UAD.

« **UAP** » désigne toutes les unités d'actions liées à la performance émises aux termes du Régime d'UAP.

« **UAR** » désigne toutes les unités d'actions avec restrictions émises aux termes du Régime d'UAR.

« **Vols nolisés spéciaux** » désigne (i) le nolisement sans équipage et le nolisement avec équipage à court terme d'Aéronefs pour des périodes de moins d'un mois pour faire face à des situations de surcapacité ou de sous-capacité, ou (ii) le nolisement d'Aéronefs de la Société ou d'Aéronefs saisonniers par des tiers sur une base ponctuelle pour des périodes de moins d'un mois.

Article 1.2 Certaines règles d'interprétation

Dans la présente Convention, sauf indication contraire :

- (1) **Titres de rubriques, etc.** L'inclusion d'une table des matières, la division de la présente Convention en articles et en paragraphes et l'insertion de titres de rubriques ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Convention.
- (2) **Monnaie.** Le terme « dollar » et le symbole « \$ » désignent le dollar canadien. Les sommes à convertir d'une devise étrangère en dollars canadiens ou inversement le seront au taux de

change de clôture le plus récent de la Banque du Canada en vigueur avant la date de calcul pertinente.

- (3) **Genre et nombre.** Le masculin s'entend du féminin et vice versa et le singulier s'entend du pluriel et vice versa.
- (4) **Certaines expressions et certains renvois, etc.** Toute énumération introduite par « **y compris** », « **notamment** », « **comprend** » ou une autre expression semblable est réputée non limitative. Lorsque des éléments sont additionnés, les éléments identiques ne sont pas pris en compte plus d'une fois dans le total. Sauf indication contraire, les termes « **article** », « **paragraphe** » et « **annexe** » suivis d'un numéro ou d'une lettre font référence à l'article, au paragraphe ou à l'annexe en question dans la présente Convention. Le terme « **Convention** » et tous les renvois à la présente Convention ou à une autre entente ou un autre document dans la présente Convention se rapportent à la présente Convention, à cette autre entente ou cet autre document dans leur version éventuellement modifiée, mise à jour, remplacée ou complétée et à toutes leurs annexes. Les expressions « **mis à la disposition** » et « **rendu disponible** », ou des formulations analogues, signifient que des copies des documents ont été versées dans la Salle des données.
- (5) **Termes définis.** Tous les termes définis employés dans une annexe ou dans la Lettre de divulgation de la Société ont le sens qui leur est attribué dans la présente Convention.
- (6) **Connaissance.** Lorsqu'une déclaration ou garantie renvoie expressément à la connaissance de la Société ou de ses Filiales, elle est réputée se rapporter à la connaissance réelle des membres de la Haute direction, en leur qualité respective de dirigeants de la Société et non en leur qualité personnelle, après enquête raisonnable de ces Personnes selon ce que la Société ou ses Filiales estiment nécessaire au regard des questions visées par les déclarations et les garanties. La Société confirme que la Haute direction a mené ces enquêtes raisonnables.
- (7) **Termes comptables.** Sauf indication contraire expresse dans la présente Convention, les termes comptables utilisés dans la présente Convention sont interprétés conformément aux IFRS et les calculs de nature comptable concernant la Société sont effectués conformément aux IFRS.
- (8) **Législation.** Sauf indication contraire, la mention d'une loi renvoie à cette loi et à ses règles et règlements d'application, dans leur version actuelle ou éventuellement modifiée, consolidée, remplacée ou rééditée.
- (9) **Calcul des délais.** Lorsqu'un acte doit être accompli dans un certain délai ou qu'un droit ou une obligation expire à la fin d'un certain délai prévu dans la présente Convention, le premier jour du délai n'est pas pris en compte, mais le jour de son expiration l'est. Les paiements à faire et les mesures à prendre un jour qui n'est pas un Jour ouvrable sont reportés au plus tard au Jour ouvrable suivant.
- (10) **Références temporelles.** Une mention de l'heure s'entend de l'heure locale à Montréal, au Québec.
- (11) **Consentement.** Lorsqu'une disposition exige l'approbation ou le consentement d'une Partie et que cette approbation ou ce consentement n'est pas remis dans le délai indiqué, la Partie qui est tenue de donner son consentement ou son approbation est irréfutablement réputée avoir refusé son approbation ou son consentement.
- (12) **Filiales.** Dans la mesure où des engagements ou des ententes concernent, directement ou indirectement, une Filiale de la Société, chacune de leurs dispositions doit être interprétée

comme s'il s'agissait d'un engagement pris par la Société de faire en sorte (dans la pleine mesure légalement possible) que cette Filiale exécute l'action requise.

- (13) **Annexes.** Les annexes jointes à la présente Convention en font partie intégrante à toutes fins.

ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT

Article 2.1 L'Arrangement

La Société et l'Acheteur conviennent que l'Arrangement sera mis en œuvre conformément à la présente Convention et au Plan d'arrangement, et sous réserve de ceux-ci.

Article 2.2 Ordonnance intérimaire

Dès que raisonnablement possible après la date de la présente Convention mais, dans tous les cas, suffisamment à l'avance pour permettre la convocation de l'Assemblée conformément à l'article 2.3, la Société présente une demande d'une manière raisonnablement acceptable pour l'Acheteur aux termes de l'article 192 de la LCSA et, en collaboration avec l'Acheteur, présente avec diligence une demande en vue d'obtenir une Ordonnance intérimaire, qui prévoit, notamment :

- (1) la catégorie de Personnes qui doivent être avisées de l'Arrangement et de l'Assemblée, ainsi que la manière dont cet avis doit être donné;
- (2) que le niveau de l'approbation requise (l'« **Approbation requise des Actionnaires** ») pour que soit adoptée la Résolution relative à l'Arrangement est : a) au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées sur la Résolution relative à l'Arrangement par les Actionnaires, votant comme une seule catégorie, en personne ou par procuration à l'Assemblée; b) au besoin, la majorité simple des voix exprimées sur la Résolution relative à l'Arrangement par les Actionnaires, votant comme une seule catégorie, en personne ou par procuration, à l'Assemblée (à l'exclusion, à cette fin, des voix attachées aux Actions détenues par les Personnes décrites aux alinéas 8.1(2)a) à d) du Règlement 61-101);
- (3) qu'à tous autres égards les restrictions et conditions prévues par les Documents constitutifs de la Société, y compris quant au quorum requis et aux autres questions, s'appliquent à l'Assemblée;
- (4) l'octroi des Droits à la dissidence aux Actionnaires qui sont des Actionnaires inscrits, comme il est envisagé dans le Plan d'arrangement;
- (5) les exigences en matière d'avis en ce qui concerne la présentation de la demande d'Ordonnance définitive à la Cour;
- (6) que la Société peut ajourner ou reporter l'Assemblée conformément à la présente Convention ou selon ce que conviennent les Parties sans la nécessité d'obtenir une autre autorisation de la Cour;
- (7) la confirmation de la date de clôture des registres pour établir les Actionnaires qui sont habiles à recevoir un avis de convocation à l'Assemblée et à y voter conformément à l'Ordonnance intérimaire;
- (8) que la date de clôture des registres pour établir les Actionnaires qui sont habiles à recevoir un avis de convocation à l'Assemblée et à y voter ne change pas en cas d'ajournement de l'Assemblée, sauf si les Lois sur les valeurs mobilières l'exigent;

- (9) les autres points que l'Acheteur peut raisonnablement exiger, sous réserve du consentement préalable de la Société, consentement qui ne peut être refusé, retardé ni assorti de conditions sans motif raisonnable.

Article 2.3 L'Assemblée

Sous réserve de la présente Convention et de l'Ordonnance intérimaire, la Société :

- (1) convoque et tient l'Assemblée conformément à l'Ordonnance intérimaire, aux Documents constitutifs de la Société et à la Législation au plus tard le 26 août 2019, afin d'examiner la Résolution relative à l'Arrangement et à toute autre fin appropriée qui pourrait être indiquée dans la Circulaire et convenue par l'Acheteur, et la Société n'ajourne pas, ne reporte pas et n'annule pas (ni ne propose d'ajourner, de reporter ou d'annuler) l'Assemblée sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur, sauf dans l'un des cas suivants :
- a) lorsqu'un ajournement est requis pour obtenir le quorum;
 - b) si cela est requis ou permis aux termes des paragraphes 2.3(12), 4.9(4) ou 5.4(5);
- (2) fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour solliciter des procurations en faveur de l'approbation de la Résolution relative à l'Arrangement et contre toute résolution présentée par un Actionnaire qui est incompatible avec la Résolution relative à l'Arrangement et avec la réalisation d'une des opérations envisagées dans la présente Convention, notamment, au gré de la Société ou à la demande de l'Acheteur, agissant raisonnablement, en ayant recours aux services d'une entreprise de services de sollicitation de procurations choisie par l'Acheteur et en collaborant avec des Personnes mandatées par l'Acheteur pour solliciter des procurations en faveur de l'approbation de la Résolution relative à l'Arrangement et contre toute résolution présentée par un Actionnaire qui est incompatible avec la Résolution relative à l'Arrangement;
- (3) remet à l'Acheteur, lorsque ce dernier en fait la demande, des copies des renseignements relatifs à l'Assemblée rassemblés par l'agent des transferts de la Société ou une entreprise de services de sollicitation de procurations, ou lui donne accès à ces renseignements;
- (4) permet à l'Acheteur de solliciter activement, à ses frais et pour le compte de la direction de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier démarcheur établi de son choix, des procurations en faveur de l'Arrangement et contre toute résolution présentée par un Actionnaire qui est incompatible avec la Résolution relative à l'Arrangement conformément à la Législation, et divulgue dans la Circulaire que l'Acheteur peut faire de telles sollicitations;
- (5) consulte l'Acheteur pour fixer la date de l'Assemblée et la date de clôture des registres pour l'Assemblée, lui remet un avis de convocation à l'Assemblée et permet à ses Représentants et conseillers juridiques externes d'assister à l'Assemblée;
- (6) informe rapidement l'Acheteur, lorsque ce dernier en fait raisonnablement la demande et tous les jours pendant les 10 Jours ouvrables précédant la date de l'Assemblée, du décompte global des procurations (en indiquant le nombre de votes « en faveur » de la Résolution relative à l'Arrangement et « contre » celle-ci) qu'elle a reçues à l'égard de la Résolution relative à l'Arrangement;
- (7) informe rapidement l'Acheteur de toute communication (écrite ou verbale) qu'elle a reçue d'une Personne qui s'oppose à l'Arrangement, de toute réclamation présentée (ou, à la connaissance de la Société, imminente) par une telle Personne ainsi que de tout prétendu exercice ou retrait de Droits à la dissidence par des Actionnaires et, sous réserve de la Législation, la Société donne à l'Acheteur l'occasion d'examiner et de commenter toute

communication écrite envoyée par la Société ou pour son compte à une telle Personne et de participer aux discussions, négociations ou Procédures qui concernent ou qui incluent une telle Personne;

- (8) ne fait aucun règlement, compromis ou paiement, ou convient de ne pas en faire, relativement à l'exercice réel ou prétendu de Droits à la dissidence sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur;
- (9) ne renonce pas au défaut d'un porteur d'Actions de remettre en temps voulu un avis de l'exercice de Droits à la dissidence, de faire une offre de paiement ou de règlement ou de convenir d'un paiement ou d'un règlement avant l'Heure de prise d'effet relativement aux Droits à la dissidence, et ce, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur;
- (10) ne modifie pas la date de clôture des registres pour les Actionnaires habiles à voter à l'Assemblée en cas d'ajournement ou de report de celle-ci, à moins que la Législation ne l'exige;
- (11) à la demande de l'Acheteur de temps à autre, remet à ce dernier une liste indiquant : a) les Actionnaires inscrits, ainsi que leur adresse et leurs avoirs respectifs en Actions; b) les nom, adresse et avoirs des Personnes auxquelles la Société a émis des droits d'acquiescer des Actions (y compris les porteurs d'Options); c) les adhérents d'un système d'inscription en compte, comme CDS & Co., CEDE & Co. et la DTC, les prête-noms inscrits à un tel système et les propriétaires véritables non opposés d'Actions, ainsi que leur adresse et leurs avoirs respectifs en Actions, le tout comme la Société peut raisonnablement obtenir en utilisant la procédure prévue par les Lois sur les valeurs mobilières. La Société peut exiger de temps à autre que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts fournisse des renseignements supplémentaires à l'Acheteur, y compris des listes d'Actionnaires mises à jour ou supplémentaires, des listes de positions sur des titres et toute autre aide que l'Acheteur peut raisonnablement demander afin d'être en mesure de communiquer au sujet de l'Arrangement avec les Actionnaires et les autres Personnes habiles à voter sur la Résolution relative à l'Arrangement;
- (12) à la demande de l'Acheteur, ajourne ou reporte l'Assemblée à une date précisée par l'Acheteur qui tombe au plus tard 15 Jours ouvrables après la date à laquelle l'Assemblée était initialement prévue et, dans tous les cas, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant la Date butoir.

Article 2.4 Circulaire

- (1) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, la Société, en consultation avec l'Acheteur, prépare et achève la Circulaire ainsi que les autres documents requis par la Législation relativement à l'Assemblée et à l'Arrangement. De plus, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'obtention de l'Ordonnance intérimaire, la Société fait en sorte que la Circulaire et ces autres documents soient déposés et envoyés à chaque Actionnaire et à toute autre Personne conformément à l'Ordonnance intérimaire et à la Législation, dans chaque cas de manière à permettre que l'Assemblée ait lieu au plus tard à la date indiquée au paragraphe 2.3(1), à condition que l'Acheteur ait respecté le paragraphe 2.4(4).
- (2) La Société s'assure que la Circulaire respecte la Législation applicable à tous les égards importants, qu'elle ne contient aucune Information fausse ou trompeuse (sauf en ce qui concerne une information écrite relative à l'Acheteur qui est fournie par écrit par l'Acheteur ou en son nom à des fins d'inclusion dans la Circulaire) et qu'elle fournit suffisamment de renseignements aux Actionnaires pour leur permettre de former une opinion éclairée sur les questions devant être soumises à l'Assemblée. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, mais sous réserve de la présente Convention, la Circulaire doit inclure : a) des sommaires et des copies des Avis sur le caractère équitable; b) une déclaration selon

laquelle le Comité spécial a reçu les Avis sur le caractère équitable et, après avoir obtenu des conseils de son conseiller financier et de ses conseillers juridiques externes, a recommandé à l'unanimité au Conseil d'approuver l'Arrangement et aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement; c) une déclaration selon laquelle le Conseil a reçu les Avis sur le caractère équitable et, après avoir obtenu des conseils de son conseiller financier et de ses conseillers juridiques externes et reçu la recommandation unanime du Comité spécial, a déterminé à l'unanimité que la Résolution relative à l'Arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires, et selon laquelle le Conseil recommande à l'unanimité aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement (la « **Recommandation du Conseil** »); d) une déclaration selon laquelle chaque administrateur et dirigeant de la Société a conclu une Convention de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants aux termes de laquelle il convient d'exercer les droits de vote rattachés à ses Actions en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement.

- (3) La Société donne à l'Acheteur et à ses conseillers juridiques externes une occasion raisonnable d'examiner et de commenter les ébauches de la Circulaire et des documents connexes, tient raisonnablement compte des commentaires formulés par l'Acheteur et ses conseillers juridiques externes et convient que tous les renseignements concernant uniquement l'Acheteur qui sont fournis par écrit par ce dernier ou en son nom à des fins d'inclusion dans la Circulaire ou d'autres documents connexes doivent être présentés sous une forme et avoir un contenu convenant à l'Acheteur, agissant raisonnablement. La Société remet à l'Acheteur une copie finale de la Circulaire avant que celle-ci ne soit postée aux Actionnaires.
- (4) L'Acheteur fournit par écrit à la Société tous les renseignements nécessaires le concernant que la Société est tenue, par la Législation, d'inclure dans la Circulaire ou d'autres documents connexes et s'assure que ces renseignements ne contiennent aucune Information fausse ou trompeuse.
- (5) Chaque Partie avise l'autre Partie sans tarder si elle apprend que la Circulaire contient une Information fausse ou trompeuse ou qu'elle doit par ailleurs être modifiée ou mise à jour. Les Parties collaborent à la préparation de cette modification ou mise à jour selon ce qui est nécessaire ou approprié, et la Société poste aux Actionnaires, dépose ou diffuse autrement au public, sans délai, la modification ou mise à jour et, si la Cour ou la Législation l'exige, dépose la modification ou mise à jour auprès des Autorités de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre Entité gouvernementale, au besoin.

Article 2.5 Ordonnance définitive

Si l'Ordonnance intérimaire est obtenue et que la Résolution relative à l'Arrangement est adoptée à l'Assemblée conformément à ce qui est prévu dans l'Ordonnance intérimaire, la Société prend toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour présenter l'Arrangement à la Cour et fait de son mieux pour lui demander de rendre l'Ordonnance définitive conformément à l'article 192 de la LSCA dès que raisonnablement possible mais, dans tous les cas, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables après l'adoption de la Résolution relative à l'Arrangement à l'Assemblée conformément à ce qui est prévu dans l'Ordonnance intérimaire.

Article 2.6 Procédures judiciaires

Sous réserve de la présente Convention, dans le cadre des Procédures à suivre pour obtenir l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive, la Société :

- (1) fait de son mieux pour obtenir sans délai l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive et collabore avec l'Acheteur à cette fin;

- (2) donne à l'Acheteur et à ses conseillers juridiques externes une occasion raisonnable d'examiner et de commenter les ébauches de tous les documents à déposer ou à produire auprès de la Cour, du Directeur ou de l'AMF dans le cadre de l'Arrangement, notamment les ébauches de la requête pour Ordonnance intérimaire et Ordonnance définitive, les affidavits ainsi que l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive, et prend dûment et raisonnablement en considération les commentaires formulés par l'Acheteur et ses conseillers juridiques externes, à condition que tous les renseignements concernant l'Acheteur qui figurent dans ces documents soient présentés sous une forme et aient un contenu convenant à l'Acheteur, agissant raisonnablement;
- (3) remet en temps opportun à l'Acheteur et à ses conseillers juridiques externes des copies des avis de comparution, de la preuve ou des autres documents signifiés à la Société ou à ses conseillers juridiques externes relativement à la demande d'Ordonnance intérimaire ou d'Ordonnance définitive ou à tout appel s'y rapportant, ainsi que des avis, écrits ou verbaux, indiquant l'intention de toute Personne de porter l'Ordonnance intérimaire ou l'Ordonnance définitive en appel ou de s'opposer à ce qu'elle soit accordée;
- (4) s'assure que tous les documents produits auprès de la Cour à l'égard de l'Arrangement sont conformes à tous égards importants avec la présente Convention et le Plan d'arrangement;
- (5) s'abstient de déposer auprès de la Cour des documents relativement à l'Arrangement, de les signifier ou encore de consentir à modifier des documents ainsi déposés ou signifiés, sauf de la manière envisagée par la présente Convention ou avec le consentement préalable écrit de l'Acheteur, consentement qui ne peut être refusé, assorti de conditions ou retardé sans motif raisonnable, pourvu que l'Acheteur ne soit pas tenu d'accepter une hausse de la Contrepartie, une modification de sa forme ou une autre modification de ces documents déposés ou signifiés qui étend ou accroît les obligations de l'Acheteur ou encore diminue ou limite les droits de l'Acheteur qui sont énoncés dans de tels documents déposés ou signifiés ou qui sont prévus par la présente Convention, l'Arrangement ou les Conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants;
- (6) s'oppose à une proposition d'une Personne voulant que l'Ordonnance définitive comporte des dispositions qui sont incompatibles avec la présente Convention; si l'Ordonnance définitive ou la Législation oblige la Société à se présenter à nouveau à la Cour relativement à l'Ordonnance définitive, elle ne le fera qu'après avoir avisé l'Acheteur et en consultation et en collaboration avec celui-ci;
- (7) ne s'oppose pas déraisonnablement à ce que les conseillers juridiques externes de l'Acheteur présentent des observations qu'ils jugent appropriées à l'occasion de l'audition de la requête en vue d'obtenir l'Ordonnance intérimaire et de la demande en vue d'obtenir l'Ordonnance définitive, à condition que l'Acheteur informe la Société de la nature de ces observations avant l'audition et que ces observations soient conformes à tous égards importants à la présente Convention et au Plan d'arrangement.

Article 2.7 Traitement des Options, UAD, UAR, UAP et RAAE

- (1) Conformément au Plan d'arrangement et au Régime incitatif applicable et sous réserve de ceux-ci, la Société prend toutes les mesures raisonnables nécessaires ou souhaitables pour procéder à l'échange, à la remise, au règlement ou à l'annulation des titres indiqués ci-après qui sont en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet en échange de ce qui suit, sous réserve des retenues de Taxes et d'impôts, s'il y a lieu :
 - a) d'une part, à l'égard de chaque Option dont les droits ont été acquis ou non, une somme égale à la Contrepartie moins le prix d'exercice applicable à l'égard de cette Option (étant entendu que, si cette somme est négative, la Société et l'Acheteur ne sont pas tenus de payer au porteur de l'Option une somme au titre de l'Option);

- b) d'autre part, à l'égard de chaque UAD, UAR ou UAP dont les droits ont été acquis ou non, une somme égale à la Contrepartie.

Toutes les Options, UAD, UAR et UAP en circulation à l'Heure de prise d'effet prennent fin conformément au Plan d'arrangement.

- (2) Les Parties reconnaissent qu'aucune déduction ne sera demandée par la Société, ou une Personne ayant un lien de dépendance avec elle, relativement à un paiement versé au titre des Options aux termes du Plan d'arrangement à un porteur d'Options qui est un résident du Canada ou qui est employé au Canada (au sens attribué à ces termes dans la LIR) dans le calcul du revenu de la Société en vertu de la LIR. De plus, la Société : a) s'il y a lieu, fait un choix conformément au paragraphe 110(1.1) de la LIR relativement aux paiements en espèces effectués en échange de la remise d'Options; b) fournit par écrit la preuve de ce choix aux porteurs d'Options, étant entendu que, dans la mesure où les autres conditions prescrites dans la LIR sont remplies, les porteurs d'Options peuvent demander des déductions auxquelles ils ont droit en vertu de la LIR dans le calcul de tout avantage découlant de la remise d'Options.
- (3) La Société prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires ou souhaitables : a) pour suspendre les RAAE afin qu'aucun nouveau participant ne puisse être inscrit à ceux-ci et afin que les Participants aux RAAE actuels n'aient pas le droit de faire d'autres cotisations aux RAAE après la date de la présente Convention; b) pour remettre ou faire remettre, dès qu'il est raisonnablement possible après la date de la présente Convention, aux Participants aux RAAE l'argent accumulé en leur nom aux termes des RAAE. Conformément au Plan d'arrangement et aux RAAE applicables et sous réserve de ceux-ci, la Société prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires ou souhaitables pour procéder à l'échange, à la remise, au règlement ou à l'annulation de toutes les Actions des RAAE qui sont en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet (notamment en avisant tous les Participants aux RAAE, comme l'exigent ou le prévoient les RAAE).

Article 2.8 Employés

- (1) À compter de l'Heure de prise d'effet, l'Acheteur fera en sorte que la Société respecte à tous égards importants l'ensemble des obligations de la Société aux termes des contrats de travail conclus avec d'anciens Employés et les Employés actuels, selon le cas, et, pendant une période de douze (12) mois suivant l'Heure de prise d'effet, il fera en sorte que la Société offre aux Employés des avantages sociaux et une rémunération totale qui sont, dans l'ensemble, au moins essentiellement comparables à ceux offerts à de tels Employés immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe 2.8(1) : a) ne donne à un Employé le droit au maintien de l'emploi; b) ne modifie (sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.8(2)) ni n'augmente autrement l'indemnité de départ, les prestations suivant la cessation d'emploi ou d'autres droits en cas de cessation d'emploi des Employés qui sont prévus aux termes de leurs contrats de travail actuels, de la Politique de maintien en poste des employés et des ententes de retraite dont il est question à l'alinéa 3.1(37)h) de la Lettre de divulgation de la Société, ainsi que dans la convention de fiducie et la lettre de crédit connexes, ou dans la Législation applicable, c) ne porte atteinte de quelque façon que ce soit au droit de la Société de mettre fin à l'emploi d'un Employé ou de modifier ou de résilier à tout moment un des Régimes à l'intention des employés; ou d) ne s'applique à un employé qui est ou devient couvert par une convention collective et dont les modalités et conditions d'emploi après l'Heure de prise d'effet sont régies par les modalités de la Convention collective applicable.
- (2) À compter de l'Heure de prise d'effet, l'Acheteur fera en sorte que la Société respecte à tous égards importants l'ensemble des obligations de la Société aux termes de la Politique de maintien en poste des Employés et des ententes de retraite dont il est question à l'alinéa 3.1(37)h) de la Lettre de divulgation de la Société ou dans la convention de fiducie ou

lettre de crédit connexe, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe 2.8(2) : a) ne donne à un Employé le droit au maintien de l'emploi; b) ne touche (sauf dans les cas prévus au présent paragraphe 2.8(2)) ni n'augmente autrement l'indemnité de départ, les prestations suivant la cessation d'emploi ou d'autres droits en cas de cessation d'emploi des Employés qui sont prévus aux termes de leurs contrats de travail actuels ou de la Législation applicable, c) ne porte atteinte de quelque façon que ce soit au droit de la Société de mettre fin à l'emploi d'un Employé; d) ne s'applique à un Employé qui est ou devient couvert par une Convention collective dont les modalités et conditions d'emploi après l'Heure de prise d'effet sont régies par les modalités de la Convention collective applicable, ou e) ne donne à un Employé le droit à un montant forfaitaire et à une pension mensuelle à l'égard de ses années de service avant la clôture.

Article 2.9 Clauses de l'Arrangement et Date de prise d'effet

- (1) La clôture des opérations envisagées aux présentes (la « **Clôture** »), y compris le dépôt des Clauses de l'Arrangement auprès du Directeur, a lieu dès que raisonnablement possible (et, dans tous les cas, au plus tard dans les cinq (5) Jours ouvrables) après que les conditions prévues à l'article 6 ont été remplies (à l'exception des conditions qui, de par leurs modalités, ne peuvent être remplies avant la Date de prise d'effet, mais sous réserve du respect de ces conditions ou, lorsqu'il est permis de le faire, de la renonciation à ces conditions à la Date de prise d'effet par la Partie visée ou les Parties en faveur desquelles les conditions ont été énoncées) ou, lorsqu'il est permis de le faire, après qu'elles ont fait l'objet d'une renonciation par la Partie visée ou les Parties en faveur desquelles les conditions ont été énoncées, à moins qu'un autre moment ou une autre date n'ait été convenu par écrit par les Parties. Si, à la date à laquelle la Société aurait par ailleurs été tenue de déposer les Clauses de l'Arrangement aux termes du présent paragraphe 2.9(1), une Partie a remis un Avis de résiliation conformément au paragraphe 4.9(3), alors la Société ne dépose pas les Clauses de l'Arrangement avant que la Partie en défaut n'ait remédié aux manquements aux déclarations, aux garanties, aux engagements ou aux autres questions énoncées dans l'Avis de résiliation.
- (2) À compter de l'Heure de prise d'effet, le Plan d'arrangement a tous les effets prévus par la Législation applicable, y compris la LCSA. La Clôture aura lieu aux bureaux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 800, Place Victoria, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 3V2, ou à tout autre endroit dont les Parties peuvent convenir par écrit.

Article 2.10 Paiement de la Contrepartie

Après l'obtention de l'Ordonnance définitive et immédiatement avant que la Société ne dépose les Clauses de l'arrangement auprès du Directeur, l'Acheteur fournira ou fera en sorte que soient fournis au Dépositaire des fonds suffisants devant être entiers (les modalités et conditions d'un tel entierement devant être satisfaisantes pour la Société et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement) afin de régler la Contrepartie totale payable aux Actionnaires par l'Acheteur, conformément à ce qui est prévu dans le Plan d'arrangement (sauf pour ce qui est des Actionnaires qui exercent leurs Droits à la dissidence tel qu'il est prévu dans le Plan d'arrangement).

Article 2.11 Droits de retenue

L'Acheteur, la Société, le Dépositaire et toute autre Personne qui effectue un paiement aux termes des présentes ont chacun le droit de déduire et de retenir de toute somme par ailleurs payable à un Porteur de titres aux termes de la présente Convention et de l'Arrangement (y compris de toute somme payable aux termes de l'article 2.7) les sommes qu'ils sont tenus de déduire et de retenir en vertu de la LIR ou de toute disposition de la Législation et de remettre cette somme déduite ou retenue à l'Entité gouvernementale compétente. Toute somme ainsi dûment déduite, retenue et remise est considérée aux fins de la présente Convention et de l'Arrangement comme ayant été payée aux Porteurs de titres à l'égard desquels cette déduction et retenue ont été faites.

ARTICLE 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Article 3.1 Déclarations et garanties de la Société

- (1) À l'exception de ce qui est indiqué dans la Lettre de divulgation de la Société (et dans toute déclaration ou garantie à laquelle cette divulgation se rapporte selon toute apparence raisonnable), la Société déclare et garantit à l'Acheteur que les déclarations et garanties énoncées à l'annexe C sont vraies et exactes à la date des présentes, et elle reconnaît et convient que l'Acheteur se fie à ces déclarations et garanties pour conclure la présente Convention et réaliser l'Arrangement.
- (2) À l'exception des déclarations et garanties énoncées dans la présente Convention, ni la Société ni aucune autre Personne n'a fait ou donné ni ne fait ou ne donne d'autres déclarations ou garanties, expresses ou implicites, écrites ou verbales, pour le compte de la Société.
- (3) Les déclarations et garanties de la Société figurant dans la présente Convention cesseront d'avoir effet à la réalisation de l'Arrangement et prendront fin à l'Heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, à la date de résiliation de la présente Convention selon ses modalités.

Article 3.2 Déclarations et garanties de l'Acheteur

- (1) L'Acheteur déclare et garantit à la Société que les déclarations et garanties énoncées à l'annexe D sont vraies et exactes à la date des présentes, et il reconnaît et convient que la Société se fie à ces déclarations et garanties pour conclure la présente Convention et réaliser l'Arrangement.
- (2) À l'exception des déclarations et garanties énoncées dans la présente Convention, ni l'Acheteur ni aucune autre Personne n'a fait ou donné ni ne fait ou ne donne de déclarations ou garanties, expresses ou implicites, écrites ou verbales, pour le compte de l'Acheteur.
- (3) Les déclarations et garanties de l'Acheteur figurant dans la présente Convention cesseront d'avoir effet à la réalisation de l'Arrangement et prendront fin à l'Heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, à la date de résiliation de la présente Convention selon ses modalités.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS

Article 4.1 Dérroulement des activités de la Société

- (1) Au cours de la période allant de la date de la présente Convention jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, le moment où la présente Convention est résiliée conformément à ses modalités, sauf a) avec le consentement préalable écrit de l'Acheteur (ce consentement ne pouvant être retenu, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable), b) tel que l'exige la présente Convention, c) tel que l'exige la Législation applicable, d) afin de prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial en vue de répondre à des situations d'urgence portant atteinte à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne, ou aux fins de protection à la suite d'incidents ou d'accidents liés à des biens et survenus à la date des présentes ou après cette date, e) afin de prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial en vue de répondre à des situations d'urgence concernant la préservation du Système commercial ou des Données de la Société (y compris en ce qui concerne les atteintes à la protection des données et aux renseignements personnels), ou f) comme il est prévu à l'article 4.1 de la Lettre de divulgation de la Société, la Société s'engage à faire ce qui suit, et à faire en sorte que chacune de ses Filiales fasse

ce qui suit : (i) exercer ses activités dans le Cours normal des affaires et conformément à la Législation applicable, (ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et préserver, dans le Cours normal des affaires, la structure organisationnelle, les activités, les actifs, les biens, les Autorisations, la Propriété intellectuelle ou l'achalandage respectifs de la Société et de ses Filiales et leurs relations avec l'ensemble des Employés, des consultants, des mandataires et des entrepreneurs indépendants de la Société ou de l'une de ses Filiales, les Entités gouvernementales (y compris toute Autorité du secteur de l'aviation), les propriétaires, les créanciers, les bailleurs, les locataires, les fournisseurs, les concédants de licences, les titulaires de licence, les Syndicats, les passagers et les autres clients, les agents de voyage, les partenaires stratégiques ou les alliés et d'autres Personnes, dans chaque cas avec qui la Société ou l'une de ses Filiales entretient des relations commerciales importantes, et (iii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le niveau trimestriel de la Dette nette, sur une base consolidée, de la Société et de ses Filiales, dans le Cours normal des affaires. Malgré les dispositions du présent paragraphe 4.1(1) qui précèdent, la Société ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations découlant du présent paragraphe 4.1(1) si ce manquement est dû à son omission de prendre une mesure interdite par le paragraphe 4.1(2).

- (2) Sans limiter la portée générale de ses obligations prévues à l'article 4.1, et sauf dans les cas prévus aux alinéas 4.1(1)a) à f) ci-dessus, la Société s'engage à ne pas faire ce qui suit, et à faire en sorte que ses Filiales ne fassent pas ce qui suit, directement ou indirectement, pendant la période allant de la date de la présente Convention jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, le moment où la présente Convention est résiliée conformément à ses modalités :
- a) modifier, mettre à jour, annuler ou adopter la totalité ou une partie des Documents constitutifs de la Société ou de ses Filiales;
 - b) procéder à un rajustement, à une division, à un regroupement ou à un reclassement de l'un ou l'autre de ses titres, réduire le capital déclaré relatif à ses titres, ou acheter, rembourser, racheter ou acquérir autrement ses titres, ou offrir de faire ce qui précède, à l'exception de l'émission par la Société d'Actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'Actions à droit de vote de catégorie B à la conversion automatique de l'une ou l'autre des catégories d'Actions en l'autre catégorie, conformément aux Documents constitutifs de la Société;
 - c) adopter un plan de liquidation, d'arrangement, de dissolution, de fusion, de regroupement, de restructuration, de restructuration du capital, de liquidation ou d'autre réorganisation, complet ou partiel, de la Société ou de l'une de ses Filiales (autre que la présente Convention et les opérations qui y sont envisagées), ou déposer une requête de mise en faillite en vertu d'une Législation applicable pour le compte de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou consentir au dépôt d'une requête de mise en faillite contre la Société ou l'une de ses Filiales en vertu d'une Législation applicable;
 - d) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)d) de la Lettre de divulgation de la Société, commencer à exercer des activités dans un nouveau secteur d'activité ou cesser d'exercer des activités dans un secteur d'activité existant;
 - e) émettre, octroyer, remettre, vendre, échanger, modifier, mettre en gage ou assujettir autrement à une Charge (autres que les Charges autorisées) ce qui suit ou devancer l'échéance de ce qui suit : (i) les titres de la Société ou de l'une de ses Filiales, (ii) des options ou d'autres droits permettant d'acquérir des titres de la Société ou de l'une de ses Filiales (y compris des Titres incitatifs), ou dont l'exercice, l'échange ou la conversion permet d'obtenir de tels titres, ou (iii) tout droit qui est lié de quelque façon que ce soit au prix des actions de la Société ou de l'une de ses Filiales (y

compris les Titres incitatifs), ou à la valeur ou à toute partie de telles actions, ou aux dividendes ou aux distributions versés sur ces actions, dans chaque cas à l'exception (A) de l'émission d'Actions pouvant être émises à la levée d'Options en circulation à la date des présentes, conformément aux modalités du Régime d'options d'achat d'actions applicable, ou (B) de l'émission d'Actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'Actions à droit de vote de catégorie B à la conversion automatique de l'une ou l'autre des catégories d'Actions avec droit de vote en l'autre catégorie, conformément aux Documents constitutifs de la Société;

- f) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)f) de la Lettre de divulgation de la Société, déclarer, mettre en réserve ou verser un dividende ou une autre distribution (que ce soit au comptant, sous forme de titres ou de biens ou de toute combinaison de ceux-ci) à l'égard de toute catégorie de titres de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- g) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)g) de la Lettre de divulgation de la Société, investir dans une Personne, ou un bien ou des actifs (y compris, dans chaque cas, un hôtel, un terrain ou des biens réels ou immeubles) ou acquérir une participation (par voie de fusion, de regroupement, d'échange, d'achat de titres, d'apports de capital ou d'achat ou de location d'actifs, d'octroi de licences à l'égard d'actifs ou autrement) dans une telle Personne, ou un tel bien ou de tels actifs, ou effectuer des dépenses en immobilisations, dans chaque cas, à l'exception (i) de l'acquisition de Pièces, de stocks, d'équipement, de matières premières, de marchandises et d'autres fournitures dans le Cours normal des affaires (autre que des Aéronefs, des Moteurs d'aéronef, des Moteurs de rechange et des simulateurs de vol) et dont le montant ne dépasse pas [montant omis] par année au total; (ii) de l'achat ou de la location d'Aéronefs, de Moteurs d'aéronef, de Moteurs de rechange et de Pièces dans le cadre d'engagements fermes existant en date des présentes aux termes des Contrats importants indiqués à l'alinéa 3.1(25)a) de la Lettre de divulgation de la Société ou de l'achat ou de la location de Moteurs d'aéronef, de Moteurs de rechange et de Pièces raisonnablement requis pour remplacer des Moteurs d'aéronef, des Moteurs de rechange et des Pièces brisés, défectueux, irréparables, endommagés ou détruits; (iii) de dépenses en immobilisations budgétées pour l'exercice se terminant le 31 octobre 2019, conformément aux plans de dépenses en immobilisations énoncés à l'alinéa 4.1(2)g) de la Lettre de divulgation de la Société (étant entendu que la Société est autorisée à reporter à l'exercice se terminant le 31 octobre 2020 la totalité ou une partie des montants non attribués au titre du plan de dépenses en immobilisations énoncé à l'alinéa 4.1(2)g) de la Lettre de divulgation de la Société à l'égard de l'exercice se terminant le 31 octobre 2019), (iv) de dépenses en immobilisations budgétées pour l'exercice se terminant le 31 octobre 2020, conformément au plan de dépenses en immobilisations énoncé à l'alinéa 4.1(2)g) de la Lettre de divulgation de la Société à l'égard de l'exercice se terminant le 31 octobre 2020, (v) de placements à court terme de liquidités dans des titres négociables dans le Cours normal des affaires, et (vi) en ce qui concerne l'Hôtel Marival Armony Luxury Resort & Suites, le Projet Puerto Morelos ou les activités relatives au secteur de l'hôtellerie de la Société et de ses Filiales, qui sont régis par l'alinéa 4.1(2)h);
- h) investir dans une Personne, ou un bien ou des actifs (y compris, dans chaque cas, un hôtel, un terrain ou des biens réels ou immeubles) ou acquérir une participation (par voie de fusion, de regroupement, d'échange, d'achat de titres, d'apports de capital ou d'achat ou de location d'actifs, d'octroi de licences à l'égard d'actifs ou autrement) dans une telle Personne, ou un tel bien ou de tels actifs, ou effectuer des dépenses en immobilisations ou des dépenses d'exploitation liées à des dépenses en immobilisations, dans chaque cas, à l'égard de l'Hôtel Marival Armony Luxury Resort & Suites, du Projet Puerto Morelos ou des activités relatives au secteur de

l'hôtellerie de la Société et de ses Filiales, à l'exception (i) des dépenses en immobilisations à l'égard de l'Hôtel Marival Armony Luxury Resort & Suites et du Projet Puerto Morelos dont le montant ne dépasse pas, à compter du 15 mai 2019, [montant des dépenses d'investissement omis] au total (étant entendu que ce montant sera réduit de tout montant attribué à l'Hôtel Marival Armony Luxury Resort & Suites et au Projet Puerto Morelos dans les plans de dépenses en immobilisations énoncés à l'alinéa 4.1(2)g) de la Lettre de divulgation de la Société, et (iii) des dépenses d'exploitation dans le Cours normal des affaires dont le montant ne dépasse pas [montant des dépenses d'exploitation omis] par année au total;

- i) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)i) de la Lettre de divulgation de la Société, vendre, vendre et céder à bail, mettre en gage, concéder sous licence, louer, sous-louer, aliéner, disposer, échanger, transférer ou perdre volontairement le droit d'utiliser, en totalité ou en partie, un Actif de la Société (y compris le droit d'utiliser des portes ou des passerelles à un Aéroport de la Société) ou une participation dans un Actif de la Société, ou autrement aliéner ou assujettir à une Charge (autre que les Charges autorisées) un tel actif ou une telle participation, ou annuler des droits importants ou des réclamations importantes (y compris les Dettes dues à la Société et à ses Filiales), y renoncer, accorder une libération à leur égard ou les céder à une Personne (autre que la Société et ses Filiales en propriété exclusive), à l'exception (i) des Actifs de la Société (autres que des Aéronefs, des Moteurs d'aéronef, des Moteurs de rechange et des simulateurs de vol ainsi que toute action ou tout titre de participation ou titre avec droit de vote d'une Filiale de la Société) vendus, loués ou autrement transférés dans le Cours normal des affaires et qui ne sont pas, individuellement ou dans l'ensemble, importants pour la Société et ses Filiales; (ii) des actifs désuets, endommagés ou détruits dans le Cours normal des affaires; (iii) des retours d'actifs loués, y compris des Aéronefs de la Société et des Moteurs de la Société, à la fin de la durée du bail; (iv) de la location ou de la sous-location d'Aéronefs saisonniers ou de la location ou de la sous-location d'Aéronefs aux fins de Vols nolisés spéciaux et du retour de ces Aéronefs saisonniers et Aéronefs aux fins de Vols nolisés spéciaux à la fin de la durée applicable du bail, (v) des transferts d'actifs entre la Société et une ou plusieurs de ses Filiales en propriété exclusive; (vi) de ce qui est expressément requis conformément aux modalités de tout Contrat important en vigueur à la date de la présente Convention, (vii) des Actifs de la Société vendus ou aliénés par la Filiale en coentreprise dans le Cours normal des affaires, et (viii) des ventes ou d'autres aliénations d'Actifs de la Société dans le Cours normal des affaires d'un montant qui ne dépasse pas [montant omis] par année au total;
- j) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)j) de la Lettre de divulgation de la Société, omettre de maintenir en vigueur, à l'égard de l'ensemble des Aéronefs de la Société, des Moteurs de la Société et des Pièces de la Société, tous les programmes de maintenance dans le Cours normal des affaires (à l'exception de ce qui est exigé ou permis par la Législation applicable), y compris déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de conserver ces Aéronefs de la Société, Moteurs de la Société et Pièces de la Société dans l'état requis pour que leur certification de navigabilité soit en tout temps en règle en vertu de la Législation applicable et qu'ils demeurent en bon état de service;
- k) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)k) de la Lettre de divulgation de la Société, prendre une mesure, ou omettre de prendre une mesure, lorsque la prise ou l'omission pourrait nuire à l'utilisation continue et dans le Cours normal des affaires par la Société ou une de ses Filiales de ce qui suit ou entraîner la perte de ce qui suit : (i) un Créneau de la Société, (ii) des portes d'embarquement aux Aéroports importants de la Société qui sont loués, sous-loués, concédés en vertu d'une licence ou d'une sous-licence, échangés ou autrement occupés par la Société ou une de ses

Filiales (ou pour lesquels la Société ou une de ses Filiales a un droit d'occupation);
ou (iii) d'autres installations aéroportuaires importantes aux Aéroports de la Société;

- l) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)l) de la Lettre de divulgation de la Société, conclure un Contrat lié à un système de réservation, un système d'exploitation de vols, un système de maintenance ou d'équipage, un système de grands voyageurs ou un autre système, ou prévoyant un pareil nouveau système ou système de remplacement ou une amélioration importante à un tel système, ou augmentant de façon importante l'engagement financier ou la durée de l'engagement de la Société et de ses Filiales envers un tel système;
- m) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)m) de la Lettre de divulgation de la Société, consentir un prêt ou une avance similaire à une Personne, effectuer un apport en capital dans une Personne ou prendre en charge ou garantir les dettes ou les obligations d'une Personne ou en devenir autrement responsable;
- n) sauf dans le Cours normal des affaires, conclure, modifier, résilier ou annuler un Swap;
- o) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)n) de la Lettre de divulgation de la Société, payer par anticipation une Dette à long terme avant son échéance prévue ou augmenter, créer, engager ou prendre en charge une Dette, ou devenir autrement responsable d'une Dette ou cautionner une Dette, sauf (i) dans le cadre d'avances ou de remboursements effectués dans le Cours normal des affaires aux termes des Instruments de financement existants de la Société ou d'une Filiale conformément aux pratiques antérieures; ou (ii) une Dette contractée dans le Cours normal des affaires; étant entendu que toute Dette créée, engagée, prise en charge ou à l'égard de laquelle la Société ou une Filiale devient responsable conformément à ce qui précède puisse être payée par anticipation à l'Heure de prise d'effet sans prime, pénalité ou autres frais supplémentaires (y compris les frais de rupture);
- p) à l'exception de ce que peuvent exiger les modalités d'un Contrat de travail écrit, d'un Régime à l'intention des employés ou d'une Convention collective existant à la date des présentes, ou sauf indication contraire à l'alinéa 4.1(2)p) de la Lettre de divulgation de la Société : (i) accorder une augmentation générale du taux des salaires, des avantages sociaux, des primes ou des autres éléments de rémunération des Employés (à l'exception des augmentations dans le Cours normal des affaires) ou accorder une augmentation du taux des salaires, des avantages sociaux, des primes ou des autres éléments de rémunération des Employés de la Haute direction (à l'exception des augmentations dans le Cours normal des affaires); (ii) accorder ou augmenter une indemnité de départ, de changement de contrôle ou de cessation d'emploi ou une indemnité ou une rémunération similaire payable à un Employé, un consultant, un mandataire ou un entrepreneur indépendant de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou établir, adopter, conclure ou modifier un régime, une convention, une fiducie, un fonds, une politique ou un autre arrangement en matière de primes, de participation aux bénéfices, d'épargne, de pension, de retraite, de rémunération différée, de cessation d'emploi ou de départ à l'égard d'un Employé, d'un consultant, d'un mandataire ou d'un entrepreneur indépendant de la Société ou de l'une de ses Filiales; (iii) engager ou embaucher un Employé ou promouvoir un Employé existant, autres que (A) des Employés (sauf des Employés de la Haute direction) dans le Cours normal des affaires selon des conditions du marché applicables à des Employés occupant un emploi semblable, et (B) des Employés de la Haute direction, engagés ou promus dans le Cours normal des affaires, après consultation raisonnable de l'Acheteur, (iv) apporter des changements importants aux modalités et aux conditions d'emploi applicables à un groupe d'employés, tel qu'il est indiqué dans les règles de travail, les guides de l'Employé,

les politiques et les procédures, ou autrement, (v) établir, adopter, conclure, modifier ou résilier un Régime à l'intention des employés (ou un régime, un Contrat, un programme, une politique, une fiducie, un fonds ou un autre arrangement qui serait un Régime à l'intention des employés s'il avait existé en date des présentes), ou augmenter ou devancer une obligation de financement, de cotisation de capitalisation ou de paiement de tout élément de rémunération ou avantage aux termes d'un Régime à l'intention des employés, à l'exception des modifications raisonnables sur le plan commercial apportées aux cibles aux termes d'un Régime incitatif dans le Cours normal des affaires, ou (vi) réduire la main-d'œuvre de la Société ou de l'une de ses Filiales d'une façon importante ou de façon à entraîner l'application de dispositions en matière de licenciement collectif en vertu de la Législation applicable;

- q) prendre ou omettre de prendre sciemment une mesure raisonnablement susceptible d'entraîner un manquement ou une violation des obligations de la Société ou de l'une de ses Filiales aux termes d'une Convention collective ou d'un Contrat avec un Employé;
- r) à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4.10, modifier, résilier, annuler ou laisser échoir une police d'assurance (ou de réassurance) importante de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins que, au moment d'une telle résiliation, annulation ou échéance, des polices de remplacement offertes par des compagnies d'assurance et de réassurance reconnues à l'échelle nationale fournissant une couverture égale ou supérieure à la couverture résiliée, annulée ou échue, contre des primes essentiellement semblables (à l'exception des augmentations reflétant l'évolution des taux du marché offerts par les fournisseurs d'assurance), soient pleinement en vigueur, et étant entendu qu'une telle résiliation, annulation ou échéance ne fasse pas en sorte que la Société ou la Filiale en question soit en défaut de manière importante à l'égard d'un Contrat important ou d'une Autorisation importante auquel elle est partie ou par lequel elle est liée;
- s) conclure ou modifier un Contrat avec un courtier, un Intermédiaire ou un agent d'assurance ou une Personne similaire que la Société ou sa Filiale, selon le cas, ne peut résilier sans pénalité moyennant un avis d'au plus trente (30) jours;
- t) sauf dans le Cours normal des affaires, modifier une Autorisation importante existante de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou abandonner ou omettre de mener rapidement à bien une demande pour une Autorisation importante requise, ou prendre ou omettre de prendre toute mesure qui est raisonnablement susceptible d'entraîner la résiliation d'une telle Autorisation importante de la Société ou de l'une de ses Filiales ou d'une telle Autorisation importante requise, ou l'imposition de conditions à l'égard de telles autorisations;
- u) prendre ou omettre de prendre sciemment une mesure raisonnablement susceptible d'entraîner un manquement ou une violation par la Société ou l'une de ses Filiales des Lois environnementales;
- v) effectuer un règlement ou conclure un compromis à l'égard d'une Procédure ou d'une Procédure imminente, dans chaque cas autre que des règlements ou des compromis dans le Cours normal des affaires qui concernent seulement ce qui suit : (i) le paiement de dommages pécuniaires (déduction faite de tout paiement ou produit reçu par l'intermédiaire d'une assurance) dont le montant ne dépasse pas [montant omis] individuellement ou [montant omis] au total, ou (ii) le paiement d'une indemnisation non pécuniaire non substantielle, dans chaque cas sans aveu de responsabilité par la Société ou l'une de ses Filiales, ou l'imposition de restrictions

importantes (y compris au moyen de l'admission d'un recours équitable) à l'égard des activités et de l'exploitation de la Société ou de l'une de ses Filiales;

- w) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)w de la Lettre de divulgation de la Société, conclure ou modifier à tout égard important un Contrat important, résilier ou annuler un Contrat important, ou renoncer à un droit important aux termes d'un Contrat important ou omettre d'exercer un tel droit, ou conclure un Contrat qui serait un Contrat important s'il avait été en vigueur à la date des présentes, dans chaque cas, à l'exception (i) de modifications non substantielles dans le Cours normal des affaires; ou (ii) de Contrats avec des clients, des fournisseurs de services ou de marchandises, des Contrats d'entreprise et des Contrats commerciaux de ventes incitatives (sauf à l'égard des Aéronefs, des Moteurs d'aéronef ou des Moteurs de rechange), dans chaque cas, conclu dans le Cours normal des affaires;
- x) (i) conclure, modifier ou modifier à tout égard un Contrat important décrit au point b) de la définition du terme « Contrat important » en lien avec la Filiale en coentreprise ou Trafictours Canada Inc., résilier ou annuler un tel Contrat important, renoncer à un droit aux termes d'un tel Contrat important ou omettre d'exercer un tel droit, ou exercer un droit (y compris un droit de vente, d'achat, d'entraînement ou un droit similaire) qui pourrait entraîner, directement ou indirectement, la disposition ou l'acquisition d'une participation régie par un tel Contrat important, ou conclure un contrat lié à la Filiale en coentreprise ou Trafictours Canada Inc. qui serait un Contrat important décrit au point b) de la définition du terme « Contrat important » s'il avait été en vigueur à la date des présentes, ou (ii) conclure un Contrat important décrit au point b) de la définition du terme « Contrat important » ou conclure un contrat qui serait un Contrat important décrit au point b) de la définition du terme « Contrat important » s'il avait été en vigueur à la date des présentes (ou, dans chaque cas, conclure une modification à un Contrat qui aurait le même effet que la conclusion d'un tel Contrat important ou Contrat), dans chaque cas, d'une durée de plus de deux (2) ans ou que la Société ou l'une de ses Filiales, selon le cas, ne peut résilier sans pénalité moyennant un avis de soixante (60) jours;
- y) conclure, modifier ou modifier à tout égard important, résilier ou annuler une Convention collective, étant entendu, toutefois, que la Société peut dans le Cours normal des affaires (i) négocier, de bonne foi, et conclure, remplacer, prolonger ou renouveler une Convention collective qui a expiré, ou qui expirera dans un délai de six (6) mois, et (ii) négocier, de bonne foi, la conclusion d'une Convention collective avec un Syndicat formé après la date des présentes, étant entendu que, dans chaque cas, sauf si la Législation applicable l'interdit, la Société convient de consulter raisonnablement l'Acheteur et de tenir compte de bonne foi de l'avis de l'Acheteur à l'égard des questions susmentionnées;
- z) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)z de la Lettre de divulgation de la Société, entreprendre une opération avec un Employé de la Haute direction, un vice-président, un administrateur ou un membre de la famille immédiate de ceux-ci (y compris leurs conjoints) ou une personne apparentée (au sens du Règlement 61-101), à l'exception (i) des remboursements de dépenses, des comptes de dépenses et des avances dans le Cours normal des affaires; (ii) des Contrats de travail avec des Employés embauchés conformément aux modalités de l'alinéa 4.1(2)p); (iii) des opérations entre la Société et l'une de ses Filiales en propriété exclusive ou entre deux ou plusieurs Filiales en propriété exclusive; ou (iv) tel qu'il est autrement permis par la présente Convention;
- aa) apporter un changement aux politiques, pratiques, principes, méthodes ou procédures de la Société en matière de fiscalité ou de comptabilité générale, sauf

comme l'exige la Législation applicable ou les IFRS (y compris à l'égard de la mise en application de l'IFRS 16);

- bb) sauf si la Législation applicable l'exige : (i) produire, modifier ou annuler un choix, une annexe de renseignements, une déclaration ou une désignation d'importance en matière d'impôts, (ii) effectuer un règlement ou conclure un compromis à l'égard d'une réclamation, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation, d'une obligation, d'une Procédure ou d'un litige d'importance en matière d'impôt, (iii) produire une Déclaration de revenus modifiée de façon importante, (iv) conclure une convention importante avec une Entité gouvernementale à l'égard de Taxes et impôts ou avec un Aéroport de la Société avec l'égard de Taxes sur les billets, (v) conclure ou modifier une entente importante de partage d'impôt, de répartition d'impôt ou d'indemnisation d'impôt ou un arrangement préalable important en matière de prix de transfert qui lie la Société ou ses Filiales, (vi) renoncer à tout droit de réclamer un abattement, une réduction, une déduction, une exonération, un crédit ou un remboursement important en matière d'impôt, (vii) consentir à la prolongation de la période de restriction applicable à une question fiscale importante ou à la renonciation à une telle période, (viii) demander une décision importante en matière d'impôt auprès d'une Entité gouvernementale, ou (ix) modifier de façon importante ses méthodes de déclaration des revenus ou des déductions ou ses méthodes de comptabilité aux fins de l'impôt sur le revenu;
 - cc) prendre une mesure qui aurait pour effet, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet, de retarder ou de compromettre de façon importante la réalisation de l'Arrangement, ou le respect de l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 6;
 - dd) accorder ou s'engager à accorder une licence exclusive ou autrement transférer toute Propriété intellectuelle de la Société ou tout droit exclusif à l'égard d'une telle propriété intellectuelle qui est important pour la Société et ses Filiales dans leur ensemble, autres qu'aux Filiales en propriété exclusive;
 - ee) à l'exception de ce qui est indiqué à l'alinéa 4.1(2)ee) de la Lettre de divulgation de la Société, prendre ou omettre de prendre des mesures qui, globalement, pourraient ou devraient raisonnablement faire en sorte (i) que les caractéristiques en matière d'impôt des actifs de la Société ou de l'une de ses Filiales ou le montant des reports prospectifs de pertes aux fins de l'impôt de la Société ou de l'une de ses Filiales soient très différents et défavorables par rapport à ce qui est indiqué dans leurs Déclarations de revenus respectives; ou (ii) que ces reports prospectifs de pertes aux fins de l'impôt ne puissent plus être utilisés (en totalité ou en partie) par l'une d'elles ou par tout successeur de la Société;
 - ff) conclure ou modifier un Contrat avec un entrepreneur indépendant, un consultant ou un conseiller de la Société ou de l'une de ses Filiales (i) qui prévoit une rémunération annuelle dont le montant dépasse [montant omis] ou (ii) qui ne peut être résilié par la Société ou l'une de ses Filiales sans pénalité moyennant un avis de soixante (60) jours ou moins;
 - gg) autoriser, accepter ou offrir de prendre l'une ou l'autre des mesures précitées, décider de prendre l'une ou l'autre de ces mesures ou s'y engager autrement, par écrit ou non.
- (3) Aucune disposition de la présente Convention ne fait en sorte que l'Acheteur exerce une influence importante sur les activités ou l'exploitation de la Société ou de ses Filiales avant la Date de prise d'effet. Avant la Date de prise d'effet, la Société exercera, conformément aux

modalités de la présente Convention, une supervision et un contrôle complet sur ses activités et son exploitation et sur ceux de ses Filiales

- (4) La Société avise l'Acheteur dès que raisonnablement possible : a) de toute situation potentielle ou réelle décrite aux alinéas 4.1(2)d) et e); b) d'autres incidents ou accidents qui, selon le cas : (i) doivent être signalés par la Société ou l'une de ses Filiales relativement à la sécurité aérienne ou aux termes de la réglementation et se produisent à la date des présentes ou après; (ii) se produisent après la date des présentes, se rapportent à des Actifs de la Société et entraînent ou seraient raisonnablement susceptibles d'entraîner des dommages ou des pertes de plus de 2 000 000 \$. La Société doit faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour consulter l'Acheteur et tenir raisonnablement compte des commentaires qu'il formule à l'égard des mesures à prendre relativement à une situation décrite au présent paragraphe 4.1(4) avant de prendre quelque mesure que ce soit à cet égard.
- (5) Sans limiter la portée générale de ses obligations prévues au paragraphe 4.1(2), la Société s'engage, pendant la période allant de la date de la présente Convention jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, au moment où la présente Convention est résiliée conformément à ses modalités, à ce qu'elle et ses Filiales fassent ce qui suit, pas moins de trente (30) Jours ouvrables avant l'expiration de tout Contrat relatif aux Aéronefs ou Contrat de financement lié à un aéronef (autre que des contrats de location ou de sous-location d'Aéronefs saisonniers, de Vols nolisés spéciaux, et des contrats de location ou de sous-location à court terme de Moteurs d'aéronef ou de Moteurs de rechange, dans chaque cas, d'une durée de moins de six (6) mois) (ou, dans chaque cas, l'expiration de l'option permettant d'exercer des droits importants aux termes de ces contrats), remettre à l'Acheteur un avis écrit de cette Date butoir, une copie d'un tel Contrat et des copies de tous les renseignements importants que la Société et ses Filiales ont en leur possession ou sous leur contrôle qui sont pertinents à l'égard d'une décision quant à la question de renouveler, de prolonger ou de modifier ou non un tel Contrat (ou, dans le cas d'une option, d'exercer ou non une telle option), et doivent collaborer avec l'Acheteur et le consulter relativement à la décision de renouveler, de prolonger ou de modifier ou non un tel Contrat (ou, dans le cas d'une option, d'exercer ou non une telle option).

Article 4.2 Engagements de la Société concernant l'Arrangement

- (1) Sous réserve des modalités et des conditions de la présente Convention, la Société doit exécuter toutes les obligations qu'il est nécessaire ou souhaitable qu'elle-même ou une de ses Filiales exécute aux termes de la présente Convention, collaborer avec l'Acheteur à cet égard et accomplir tous les autres gestes et prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser les opérations envisagées dans la présente Convention et y donner effet dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et fera en sorte que ses Filiales fassent de même, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société doit faire ce qui suit et, au besoin, faire en sorte que ses Filiales fassent ce qui suit (sauf relativement à l'obtention des Autres approbations des Autorités de réglementation et des Principales approbations des Autorités de réglementation, lesquelles approbations sont régies par de l'article 4.4) :
- a) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter toutes les conditions préalables prévues dans la présente Convention et prendre toutes les mesures prévues dans l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive qui la visent et respecter sans délai toutes les exigences imposées par la Législation applicable qui lui sont imposées ou qui sont imposées à ses Filiales à l'égard de la présente Convention ou de l'Arrangement;
- b) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir, obtenir et maintenir l'ensemble des avis de tiers ou des autres avis et consentements,

renonciations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, accords, modifications ou confirmations qui (A) doivent être obtenus aux termes des Contrats importants relativement à l'Arrangement, à la présente Convention ou aux autres opérations envisagées dans celle-ci, ou qui (B) sont requis pour maintenir les Contrats importants pleinement en vigueur à la suite de la réalisation de l'Arrangement, dans chaque cas, selon des modalités qui sont raisonnablement satisfaisantes pour l'Acheteur, et sans payer, et sans s'engager elle-même ou engager l'Acheteur à payer, une contrepartie et sans contracter une dette ou une obligation sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur (étant expressément convenu par l'Acheteur que, à l'égard des points (A) et (B) ci-dessus, la réception de tels avis, consentements, renonciations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, accords, modifications ou confirmations ne constitue pas en elle-même une condition à la clôture de l'Arrangement);

- c) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont requis par des Entités gouvernementales auprès de la Société et de ses Filiales relativement à l'Arrangement;
 - d) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, après consultation raisonnable de l'Acheteur, pour contester, faire lever ou faire annuler une Ordonnance visant à limiter, prohiber ou autrement interdire la réalisation de l'Arrangement ou à avoir une incidence négative sur la réalisation de l'Arrangement, et opposer une défense ou faire en sorte que soit opposée une défense à une Procédure à laquelle la Société est partie ou qui est intentée contre elle ou contre l'un de ses administrateurs ou dirigeants, et qui vise à contester l'Arrangement, la présente Convention ou les opérations qui sont envisagées dans celle-ci (étant entendu que ni la Société ni l'une de ses Filiales ne consent à l'inscription d'un jugement ou d'un règlement à l'égard d'une telle Procédure sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur, laquelle ne doit pas être retenue, retardée ou assujettie à des conditions sans motif raisonnable);
 - e) se conformer aux engagements stipulés à l'alinéa 4.2(1)e) de la Lettre de divulgation de la Société;
 - f) s'abstenir de prendre une mesure ou une mesure raisonnable sur le plan commercial, dans chaque cas, qui est incompatible avec la présente Convention ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde ou compromette autrement la réalisation de l'Arrangement ou des opérations envisagées dans la présente Convention, ou s'abstenir de permettre qu'une telle mesure soit prise ou ne soit pas prise;
 - g) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider l'Acheteur à obtenir la démission et les quittances mutuelles (sous une forme jugée satisfaisante par l'Acheteur, agissant raisonnablement) de chaque membre du Conseil et de chaque membre du conseil d'administration des Filiales en propriété exclusive de la Société (et, dans le cas des Filiales qui ne sont pas détenues en propriété exclusive, des administrateurs nommés par la Société), et faire en sorte que ces personnes soient remplacées par des Personnes nommées par l'Acheteur à compter de l'Heure de prise d'effet.
- (2) À moins que la Législation applicable ne l'interdise, la Société avisera l'Acheteur sans délai de ce qui suit :
- a) un Effet défavorable important ou un changement, un événement, une éventualité, un effet, un état de fait et/ou une circonstance qui, individuellement ou pris

ensemble, pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir un Effet défavorable important ou donner lieu à un Effet défavorable important;

- b) la réception de tout avis ou de toute autre communication d'une Personne qui prétend que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette Personne (ou d'une autre Personne) est requis ou pourrait être requis relativement à l'Arrangement, à la présente Convention ou à une ou l'autre des opérations qui sont envisagées dans celle-ci;
- c) la réception de tout avis ou de toute autre communication d'une Personne, y compris une Entité gouvernementale (autre qu'une Entité gouvernementale relativement aux Principales approbations des Autorités de réglementation et aux Autres approbations des Autorités de réglementation, qui doivent être traitées conformément à l'article 4.4), relativement aux opérations envisagées dans la présente Convention (et, à moins que la Législation ne l'interdise, la Société doit fournir en même temps un exemplaire d'un tel avis écrit ou d'une telle communication écrite à l'Acheteur);
- d) (i) la réception de tout avis ou de toute autre communication d'un agent de négociation représentant les Employés qui constitue un avis de négociation et, selon ce qui est autorisé par la Législation, des copies de toute proposition déposée par un tel agent de négociation qui, si elle était mise en œuvre, modifierait de manière importante les modalités d'une Convention collective; et (ii) l'état de toute négociation en cours d'une convention collective avec un Syndicat se déroulant entre la date de la Convention et l'Heure de prise d'effet, et la Société fournira sans délai à l'Acheteur des copies de tous les documents importants déposés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de négociations d'une convention collective;
- e) tout manquement ou défaut important, ou tout avis d'un manquement ou d'un défaut important, par la Société ou l'une de ses Filiales, à un Contrat important ou à une Autorisation importante auquel elle est partie ou par lequel elle est liée;
- f) (i) les Procédures engagées ou, à la connaissance de la Société, imminentes, contre l'Arrangement, la présente Convention ou l'une des opérations envisagées dans celle-ci ou se rapportant à celle-ci ou ayant autrement une incidence sur celle-ci; et (ii) les Procédures importantes engagées ou, à la connaissance de la Société, imminentes, contre la Société, ses Filiales ou les Actifs de la Société, se rapportant à ceux-ci ou ayant autrement une incidence sur ceux-ci.

Article 4.3 Engagements de l'Acheteur concernant l'Arrangement

- (1) L'Acheteur doit exécuter toutes les obligations qu'il est nécessaire ou souhaitable qu'il exécute aux termes de la présente Convention, collaborer avec la Société à cet égard et accomplir tous les autres gestes et faire toutes les autres choses raisonnables sur le plan commercial qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser les opérations envisagées dans la présente Convention et y donner effet dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Acheteur doit faire ce qui suit (sauf relativement à l'obtention des Principales approbations des Autorités de réglementation et des Autres approbations des Autorités de réglementation, lesquelles approbations sont régies par les dispositions de l'article 4.4) :
 - a) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter toutes les conditions préalables prévues dans la présente Convention et prendre toutes les mesures prévues dans l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive qui le visent et respecter sans délai toutes les exigences imposées par la Législation

applicable qui lui sont imposées à l'égard de la présente Convention ou de l'Arrangement;

- b) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des présentations d'information nécessaires qui sont requis par des Entités gouvernementales auprès de lui relativement à l'Arrangement;
 - c) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour contester, faire lever ou faire annuler une Ordonnance visant à limiter, prohiber ou autrement interdire la réalisation de l'Arrangement ou à avoir une incidence négative sur la réalisation de l'Arrangement, et opposer une défense ou faire en sorte que soit opposée une défense à une Procédure à laquelle l'Acheteur est partie ou qui est intentée contre lui ou contre l'un de ses administrateurs ou dirigeants, et qui vise à contester l'Arrangement, la présente Convention ou les opérations envisagées dans celle-ci;
 - d) s'abstenir de prendre une mesure ou une mesure raisonnable sur le plan commercial, dans chaque cas, qui est incompatible avec la présente Convention ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche, retarde ou compromette autrement la réalisation de l'Arrangement ou des opérations envisagées dans la présente Convention, ou s'abstenir de permettre qu'une telle mesure soit prise ou ne soit pas prise.
- (2) L'Acheteur doit aviser sans délai la Société par écrit a) de la réception de tout avis ou de toute autre communication d'une Personne qui prétend que le consentement (ou la renonciation, l'autorisation, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, l'accord, la modification ou la confirmation) de cette Personne (ou d'une autre Personne) est requis ou pourrait être requis relativement à la présente Convention ou à l'Arrangement, ou b) des Procédures engagées ou, à sa connaissance, imminentes, contre lui, se rapportant à lui ou ayant autrement une incidence sur lui et qui sont liées à la présente Convention ou à l'Arrangement et, dans le cas de chacun des points a) et b), dans la mesure où un tel avis, une telle communication ou une telle Procédure serait raisonnablement susceptible d'empêcher l'Acheteur d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention, de nuire à une telle exécution ou de l'entraver ou de la retarder de manière importante.

Article 4.4 Approbations des Autorités de réglementation

- (1) Les Parties, dès que possible, prépareront et déposeront l'ensemble des documents, enregistrements, déclarations, requêtes, dépôts et demandes qui sont nécessaires pour obtenir les Principales approbations des Autorités de réglementation et les Autres approbations des Autorités de réglementation et déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir dès que possible et maintenir en vigueur toutes les Principales approbations des Autorités de réglementation et les Autres approbations des Autorités de réglementation. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, dès que possible et dans tous les cas dans les 10 Jours ouvrables suivant la date des présentes, a) l'Acheteur et la Société déposeront leurs formulaires de préavis de fusion respectifs en vertu de la Partie IX de la Loi sur la concurrence; b) l'Acheteur déposera un mémoire sur les répercussions concurrentielles en vertu de la Loi sur la concurrence; et c) les Parties donneront au ministre des Transports et à l'OTC l'avis prévu à l'article 53.1 de la LTC. L'Acheteur paiera tous les frais de dépôt engagés relativement aux Principales approbations des Autorités de réglementation et aux Autres approbations des Autorités de réglementation.
- (2) Les Parties collaboreront entre elles et travailleront en coordination pour obtenir les Principales approbations des Autorités de réglementation et les Autres approbations des Autorités de réglementation, notamment en fournissant ou en soumettant le plus rapidement possible tous les documents et les renseignements qui sont requis, ou, de l'avis de

l'Acheteur, agissant raisonnablement, qui sont souhaitables, pour obtenir les Principales approbations des Autorités de réglementation et les Autres approbations des Autorités de réglementation et en faisant de leur mieux pour s'assurer que de tels renseignements ne contiennent aucune Information fausse ou trompeuse.

- (3) Les Parties collaboreront entre elles et se tiendront pleinement informées de l'état de l'obtention des Principales approbations des Autorités de réglementation et des Autres approbations des Autorités de réglementation ainsi que des processus et des procédures liées à l'obtention de celles-ci, et s'aviseront sans délai de toute communication d'une Entité gouvernementale à l'égard de l'Arrangement, de la présente Convention ou des opérations envisagées dans celle-ci, et répondront dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire aux demandes de renseignements ou aux autres demandes reçues d'une Entité gouvernementale à l'égard d'une Principale approbation des Autorités de réglementation ou d'une Autre approbation des Autorités de réglementation; de plus, chaque Partie s'abstiendra de soumettre ou de déposer des documents, de participer à des réunions, à des conversations ou à une correspondance avec une Entité gouvernementale à l'égard de l'Arrangement, de la présente Convention ou des opérations envisagées dans celle-ci, à moins de consulter au préalable l'autre Partie et, dans la mesure où l'Entité gouvernementale ne l'interdit pas, de donner à l'autre Partie l'occasion d'examiner les ébauches des soumissions ou des dépôts de renseignements ou de la correspondance (y compris les réponses aux demandes de renseignements et aux autres demandes d'une Entité gouvernementale), fournira à l'autre Partie l'occasion raisonnable de formuler des commentaires sur ceux-ci et tiendra compte de ces commentaires de bonne foi, et assistera à toute réunion et participera à toute communication; en outre, chaque Partie fournira à l'autre Partie et à ses conseillers juridiques des copies finales de l'ensemble des soumissions de renseignements, de la correspondance, des dépôts, des présentations, des demandes et des plans d'importance, ainsi que des autres documents importants soumis à une Entité gouvernementale ou déposés auprès d'elle à l'égard des opérations envisagées dans la présente Convention. Malgré ce qui précède, les documents soumis à une Entité gouvernementale ou déposés auprès d'elle et toute autre communication écrite avec une Entité gouvernementale peuvent être caviardés au besoin avant d'être communiqués à l'autre Partie afin d'y supprimer des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence, étant entendu qu'une Partie doit fournir aux conseillers juridiques externes de l'autre Partie des versions non caviardées des ébauches et des versions finales des documents soumis ou déposés ou des autres communications écrites selon le principe que ces conseillers juridiques externes ne communiqueront pas les renseignements caviardés à leurs clients.
- (4) L'Acheteur, agissant raisonnablement et avec diligence, et après consultation de la Société, déterminera et dirigera, à moins que la Législation applicable ne l'interdise, les efforts visant l'obtention des Principales approbations des Autorités de réglementation et des Autres approbations des Autorités de réglementation, en dirigeant notamment l'ensemble des communications et de la stratégie liées à de tels efforts, étant entendu qu'un tel pouvoir n'a aucune incidence sur l'obligation de l'Acheteur de respecter ses engagements décrits à l'article 4.4 des présentes, ni ne modifie ou ne réduit une telle obligation. Il est entendu qu'en aucun cas la Société ne déclarera ou ne laissera entendre que l'Acheteur est disposé à fournir ou à accepter des engagements, des conditions ou des recours relativement à l'obtention d'une Principale approbation des Autorités de réglementation ou d'une Autre approbation des Autorités de réglementation, sans le consentement préalable de l'Acheteur.

Article 4.5 Accès à l'information; Confidentialité

- (1) À compter de la date des présentes jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, la résiliation de la présente Convention, sous réserve de la Législation applicable et des modalités de tout Contrat existant (y compris les Conventions de confidentialité), la Société fera ce qui suit, et fera en sorte que ses Filiales fassent ce qui suit, sous réserve d'un préavis raisonnable : a) donner à l'Acheteur et à ses Représentants, consultants et entrepreneurs

indépendants un accès raisonnable à ses bureaux, locaux, biens, actifs, cadres dirigeants, Contrats et livres et registres (y compris un accès continu à la Salle des données) ainsi qu'à ceux de ses Filiales; et b) fournir à l'Acheteur et à ses Représentants, consultants et entrepreneurs indépendants les données financières et d'exploitation ou d'autres renseignements à l'égard des actifs ou des activités de la Société que l'Acheteur peut raisonnablement demander; cependant, le respect par la Société d'une demande aux termes du paragraphe 4.5(1) ne doit pas interférer indûment avec l'exercice des activités de la Société et de ses Filiales.

- (2) L'article 4.5 ne saurait obliger la Société ou ses Filiales à permettre l'accès à des renseignements, ni à divulguer des renseignements qui, selon le jugement raisonnable et de bonne foi de la Société, après consultation de ses conseillers juridiques externes, seraient susceptibles d'entraîner une violation d'un Contrat ou de la Législation ou de porter atteinte à un privilège (y compris au secret professionnel de l'avocat) que la Société ou ses Filiales auraient le droit d'invoquer à l'égard de tels renseignements, étant entendu que les Parties collaboreront à la recherche d'un moyen qui permet la communication de ces renseignements s'il est raisonnablement possible de le faire (selon ce qu'estime de bonne foi la partie communiquant l'information, après consultation de ses conseillers juridiques) par des arrangements habituels de « salle blanche ».
- (3) Chaque Partie reconnaît que les Conventions de confidentialité continuent de s'appliquer et, en ce qui a trait à la Société, que tous les renseignements fournis aux termes du paragraphe 4.5(1) ci-dessus qui ne sont pas des renseignements publics et/ou de nature exclusive sont assujettis aux modalités des Conventions de confidentialité; toutefois, en cas de conflit entre une disposition des Conventions de confidentialité et les modalités de la présente Convention, les modalités de la présente Convention ont préséance. Il est entendu que si la présente Convention est résiliée conformément à ses modalités, les obligations des Parties et de leurs Représentants respectifs aux termes des Conventions de confidentialité demeurent en vigueur après la résiliation de la présente Convention, conformément aux modalités des Conventions de confidentialité.
- (4) Les enquêtes réalisées par l'Acheteur ou en son nom, visées au présent article 4.5 ou autrement, n'entraîneront pas la renonciation à une déclaration faite ou à une garantie donnée par la Société dans la présente Convention, n'en réduiront pas la portée, ni n'auront d'autres incidences sur celle-ci.

Article 4.6 Restructuration antérieure à l'acquisition

- (1) Sous réserve du paragraphe 4.6(2), la Société convient qu'à la demande de l'Acheteur, elle déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial, et fera en sorte que ses Filiales fassent de même, afin a) de procéder à des réorganisations de la structure, de la structure du capital, des activités, de l'exploitation et des actifs de la Société, de même que de réaliser toute autre opération que l'Acheteur, agissant raisonnablement, pourrait demander, (chacune étant une « **Restructuration antérieure à l'acquisition** »); b) de collaborer avec l'Acheteur et ses conseillers pour déterminer la nature des Restructurations antérieures à l'acquisition qui pourraient être entreprises et la manière la plus efficace de les réaliser; et c) de collaborer avec l'Acheteur et ses conseillers pour chercher à obtenir les consentements, les approbations, les renoncations ou les autorisations similaires qui sont raisonnablement requis par l'Acheteur (selon les modalités applicables du Contrat) relativement aux Restructurations antérieures à l'acquisition, s'il y a lieu, étant entendu que les menues dépenses et les frais de la Société ou de l'une de ses Filiales qui y sont associés sont uniquement à la charge de l'Acheteur.
- (2) La Société ne sera pas tenue de participer à une Restructuration antérieure à l'acquisition aux termes du paragraphe 4.6(1), à moins que la Société détermine de bonne foi qu'une telle Restructuration antérieure à l'acquisition :

- a) peut être réalisée immédiatement avant la Date de prise d'effet, et peut être annulée sans avoir une incidence défavorable sur la Société, ses Filiales ou les Actionnaires ou porter préjudice à la Société, à ses Filiales ou aux Actionnaires, si l'Arrangement ne se réalise pas;
 - b) est effectuée le plus près possible, dans la mesure raisonnable, de l'Heure de prise d'effet;
 - c) ne nécessite pas l'approbation des Actionnaires (autre que l'Approbation requise des Actionnaires);
 - d) n'oblige pas la Société ou ses Filiales à prendre des mesures qui pourraient être raisonnablement susceptibles d'entraîner le paiement de Taxes et impôts par les Actionnaires ou d'autres incidences fiscales défavorables ou d'autres conséquences, qui sont beaucoup plus importants que les Taxes et impôts qu'ils auraient eus à payer ou que les conséquences que ceux-ci auraient eu à subir dans le cadre de la réalisation de l'Arrangement en l'absence de mesures prises aux termes des dispositions du présent article 4.6;
 - e) ne donne pas lieu à un manquement important de la part de la Société ou de l'une de ses Filiales à l'égard d'un Contrat, ni à un manquement par la Société ou l'une de ses Filiales à l'un de leurs documents constitutifs respectifs ou à la Législation;
 - f) ne compromet pas, n'entrave pas et n'empêche pas la réalisation de l'Arrangement par la Société, ni ne retarde celle-ci de façon importante.
- (3) L'Acheteur doit transmettre à la Société un avis écrit de toute Restructuration antérieure à l'acquisition proposée au moins quinze (15) Jours ouvrables avant la Date de prise d'effet. À la réception de cet avis, la Société et l'Acheteur collaboreront et déploieront tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour préparer avant l'Heure de prise d'effet toute la documentation et prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la Restructuration antérieure à l'acquisition, notamment les modifications à la présente Convention ou au Plan d'arrangement, et devront tenter de réaliser cette Restructuration antérieure à l'acquisition immédiatement avant la Date de prise d'effet (mais après la confirmation par l'Acheteur du respect des conditions stipulées aux articles 6.1 et 6.2 ou sa renonciation à ces conditions).
- (4) Si la présente Convention est résiliée (autrement que par l'Acheteur aux termes du sous-alinéa 7.2(1)d)(i) [*Manquement de la Société à une de ses déclarations ou garanties ou inexécution d'un engagement de la Société*]), l'Acheteur a) doit rembourser sans tarder à la Société l'ensemble des menues dépenses et des frais engagés par la Société et ses Filiales dans le cadre de toute Restructuration antérieure à l'acquisition proposée, et b) doit indemniser et tenir quitte la Société et ses Filiales à l'égard de la totalité des responsabilités, des pertes, des dommages, des réclamations, des pénalités, des intérêts, des attributions, des jugements et des Taxes et impôts qu'elles ont subis ou engagés dans le cadre ou par suite d'une Restructuration antérieure à l'acquisition, ou prendre toutes les mesures nécessaires pour renverser ou annuler une Restructuration antérieure à l'acquisition.
- (5) L'Acheteur renonce par la présente à faire valoir ses droits en cas de manquement à une déclaration, à une garantie ou à un engagement de la Société lorsqu'un tel manquement découle d'une mesure prise par la Société ou une de ses Filiales en raison d'une demande faite par l'Acheteur en vertu du présent article 4.6.

Article 4.7 Questions fiscales

La Société convient de ce qui suit :

- (1) dès que possible après la date des présentes, la Société transmettra à l'Acheteur la liste de toutes les Déclarations de revenus importantes qu'elle ou ses Filiales n'ont pas encore produites après avoir demandé la prolongation du délai pour les produire;
- (2) jusqu'à la Date de prise d'effet, la Société et ses Filiales a) déposeront dûment et dans les délais requis auprès de l'Entité gouvernementale appropriée, ou auprès de l'Aéroport de la Société approprié, toutes les déclarations de revenus qu'elles doivent produire, lesquelles déclarations doivent être exactes et complètes à tous égards importants, b) consulteront raisonnablement l'Acheteur relativement aux déductions discrétionnaires devant être demandées à l'égard de telles Déclarations de revenus, lorsque le fait de demander de telles déductions discrétionnaires entraînerait par ailleurs une perte autre qu'en capital aux fins de l'impôt sur le revenu, et c) payeront, retiendront, percevront et remettront à l'Entité gouvernementale appropriée et à l'Aéroport de la Société approprié dans les délais requis tous les montants devant être ainsi payés, retenus, perçus ou remis. La Société doit tenir l'Acheteur raisonnablement informé des événements, des entretiens, des avis ou des changements concernant toute enquête ou tout audit réglementaire ou en matière d'impôt ou de toute autre enquête par une Entité gouvernementale ou par un Aéroport de la Société ou de toute procédure concernant la Société ou l'une de ses Filiales (autre que les communications dans le Cours normal des affaires dont on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient importantes pour la Société et ses Filiales sur une base consolidée).

Article 4.8 Communications publiques

- (1) Les Parties conviendront du texte des communiqués qui annoncent : a) la conclusion de la présente Convention; b) à la Date de prise d'effet, la réalisation de l'Arrangement.
- (2) Sauf lorsque la Législation l'exige, aucune des Parties ne diffusera un communiqué de presse ou ne fera une autre déclaration ou communication au public à l'égard de la présente Convention ou des opérations qui y sont envisagées sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie (lequel consentement ne saurait être refusé, assujéti à une condition ou retardé sans motif raisonnable); toutefois, sous réserve de l'article 5, une Partie qui, de l'avis des conseillers juridiques externes, est tenue de faire une communication en vertu de la Législation applicable (autres que les communications aux Entités gouvernementales relativement aux Autres approbations des Autorités de réglementation et aux Principales approbations des Autorités de réglementation, lesquelles seront traitées de la façon prévue par l'article 4.4), fera de son mieux pour remettre à l'autre Partie un préavis écrit ou verbal et pour lui donner une occasion raisonnable d'examiner ou de commenter une telle communication (sauf à l'égard des renseignements confidentiels contenus dans une telle communication), et si un tel préavis n'est pas permis par la Législation applicable, elle remettra un avis immédiatement après avoir fait la communication. La Partie qui effectue une telle communication devra examiner raisonnablement tout commentaire fait par l'autre Partie ou par ses conseillers juridiques. Il est entendu qu'aucune des dispositions précédentes n'empêchera la Société ou l'Acheteur de faire a) des annonces internes à ses employés et d'avoir des discussions avec des actionnaires, des analystes financiers et d'autres parties prenantes, ou b) des annonces publiques dans le Cours normal des affaires qui ne se rapportent pas précisément à la présente Convention ou à l'Arrangement, dans chaque cas, tant que de telles annonces et discussions sont conformes à tous égards importants aux derniers communiqués de presse publiés ou aux dernières communications ou déclarations publiques effectuées par une telle Personne. Les Parties conviennent que la Société déposera la présente Convention (caviardée conformément à l'entente intervenue entre la

Société et l'Acheteur, agissant tous deux raisonnablement) ainsi qu'une déclaration de changement important relative à la Convention sur SEDAR.

Article 4.9 Avis et remédiation

- (1) Au cours de la période allant de la date de la présente Convention et se poursuivant jusqu'à l'Heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, la résiliation de la présente Convention conformément à ses modalités, chaque Partie avisera sans délai l'autre Partie de la survenance, ou de la non-survenance, de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance aurait pour conséquence, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour conséquence :
 - a) que les déclarations ou les garanties de cette Partie contenues dans la présente Convention deviennent erronées ou inexactes à tout égard important à tout moment à compter de la date de la présente Convention jusqu'à l'Heure de prise d'effet, ou
 - b) d'entraîner le non-respect d'un engagement, d'une condition ou d'une entente que doit respecter cette Partie aux termes de la présente Convention.
- (2) Un avis transmis conformément à l'article 4.9 n'a aucune incidence sur les déclarations, garanties, engagements, ententes ou obligations des Parties (ou les mesures de remédiation à leur égard) ni sur les conditions aux obligations des Parties aux termes de la présente Convention.
- (3) La Société ne peut choisir d'exercer son droit de résilier la présente Convention en vertu du sous-alinéa 7.2(1)c)(i) [*Manquement de l'Acheteur à une de ses déclarations ou garanties ou inexécution d'un engagement de l'Acheteur*] et l'Acheteur ne peut choisir d'exercer son droit de résilier la présente Convention en vertu du sous-alinéa 7.2(1)d)(i) [*Manquement de la Société à une de ses déclarations ou garanties ou inexécution d'un engagement de la Société*], à moins que la Partie qui cherche à résilier la présente Convention (la « **Partie qui demande la résiliation** ») ait remis à l'autre Partie (la « **Partie en défaut** ») un avis écrit (l'« **Avis de résiliation** »), lequel précise de façon raisonnablement détaillée tous les manquements aux engagements, aux déclarations et aux garanties ou toutes les autres questions que la Partie qui demande la résiliation invoque comme fondement de la résiliation. Après la remise d'un Avis de résiliation, à la condition que la Partie en défaut agisse diligemment pour remédier à cette question et qu'il soit possible d'y remédier avant la Date butoir, la Partie qui demande la résiliation ne peut exercer ce droit de résiliation avant le premier des événements suivants à survenir : a) la Date butoir, et b) la date qui tombe quinze (15) Jours ouvrables après la réception de l'Avis de résiliation par la Partie en défaut, s'il n'a pas été remédié à la question avant une telle date, étant entendu que s'il n'est pas possible de remédier à la question avant la Date butoir, la Partie qui demande la résiliation peut exercer immédiatement le droit de résiliation applicable, et étant également entendu qu'un Manquement délibéré est réputé ne pas pouvoir être corrigé.
- (4) Si la Partie qui demande la résiliation remet un Avis de résiliation avant la date de l'Assemblée, sauf si les Parties en conviennent autrement, la Société doit reporter ou ajourner l'Assemblée a) cinq (5) Jours ouvrables avant la Date butoir ou, si elle est antérieure, b) à la date qui tombe quinze (15) Jours ouvrables après la réception de l'Avis de résiliation par la Partie en défaut.

Article 4.10 Assurance et indemnisation

- (1) Avant la Date de prise d'effet, la Société souscrira, auprès d'un assureur tiers de bonne réputation, des polices de garantie subséquente d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants prévoyant une protection non moins favorable dans son

ensemble que la protection prévue par les polices souscrites par la Société et ses Filiales en propriété exclusive qui sont en vigueur immédiatement avant la Date de prise d'effet et prévoyant une protection contre des réclamations découlant de faits ou d'événements qui sont survenus au plus tard à la Date de prise d'effet, et l'Acheteur maintiendra en vigueur, ou fera en sorte que la Société et ses Filiales en propriété exclusive maintiennent en vigueur, de telles polices de garantie subséquente sans aucune réduction de la portée ou de la couverture pour une période de six (6) ans à compter de la Date de prise d'effet; cependant, l'Acheteur ne doit pas être tenu de verser des montants relativement à cette protection avant l'Heure de prise d'effet et les frais de ces polices ne doivent pas dépasser 300 % de la prime annuelle totale actuelle de la Société et de ses Filiales en propriété exclusive pour les polices actuellement souscrites par celle-ci et ses Filiales en propriété exclusive.

- (2) À compter de l'Heure de prise d'effet, l'Acheteur fera en sorte que la Société honore tous les droits d'indemnisation ou d'exonération de responsabilité en vigueur à la date des présentes en faveur des Employés, dirigeants et administrateurs, passés ou présents, de la Société et de ses Filiales, dans la mesure où ces droits sont prévus par la Législation applicable, les Documents constitutifs de la Société et de ses Filiales ou aux termes de conventions d'indemnisation conclues dans le Cours normal des affaires, et reconnaît que ces droits subsistent après la réalisation du Plan d'arrangement et demeurent pleinement en vigueur conformément à leurs modalités pendant une période d'au moins six (6) ans après la Date de prise d'effet.
- (3) Si la Société ou l'une de ses Filiales ou leurs successeurs ou ayants cause respectifs a) procèdent à un regroupement ou à une fusion avec une autre Personne, ou encore à une liquidation au bénéfice de toute autre Personne, et ne sont pas la société ou l'entité issue de ce regroupement, de cette fusion ou de cette liquidation, ou b) transfèrent la totalité ou quasi-totalité de leurs biens et actifs à une Personne, l'Acheteur s'assurera que le successeur ou l'ayant cause visé (y compris, selon le cas, l'acquéreur de la quasi-totalité des biens et actifs de la Société ou de ses Filiales) prenne en charge la totalité des obligations énoncées au présent article 4.10.

Article 4.11 Radiation de la cote

La Société et l'Acheteur ont chacun convenu de collaborer avec l'autre Partie pour prendre, ou faire en sorte que soient prises, toutes les mesures nécessaires pour radier les Actions de la cote de la Bourse dès que possible après l'Heure de prise d'effet (y compris, si l'Acheteur le demande, les éléments qui peuvent être nécessaires pour radier les Actions de la cote de la Bourse à la Date de prise d'effet).

Article 4.12 Litige relatif à l'opération

La Société et l'Acheteur doivent, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, s'aviser mutuellement par écrit de tout Litige relatif à l'opération et se tenir mutuellement informés dans des délais raisonnablement rapides relativement à tout Litige relatif à l'opération. La Société doit donner à l'Acheteur la possibilité a) de participer à la défense présentée à l'égard de tout Litige relatif à l'opération, et b) de consulter les conseillers juridiques externes de la Société relativement à toute défense, à tout règlement ou à tout compromis se rapportant à un Litige relatif à l'opération. Pour l'application du présent article 4.12, le terme « participer » signifie que l'Acheteur sera tenu raisonnablement informé dans les meilleurs délais de la stratégie proposée et des autres décisions importantes qui concernent le Litige relatif à l'opération (dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au privilège avocat-client entre la Société et ses conseillers juridiques externes ou que celui-ci ne soit pas autrement touché de façon défavorable, étant entendu que, en pareil cas, les Parties collaboreront pour trouver une façon de permettre la communication de la stratégie proposée ou de toute autre décision importante d'une façon qui pourrait être raisonnablement (selon ce que croit de bonne foi la Société, après consultation de ses conseillers juridiques externes) gérée au moyen d'arrangements habituels de « salle blanche » ou de la conclusion d'un Contrat « d'intérêt commun »

ou d'un Contrat similaire), et l'Acheteur peut présenter à l'égard du Litige relatif à l'opération des commentaires ou des suggestions dont la Société devra tenir compte de bonne foi; toutefois, la Société ne doit pas effectuer un règlement ou conclure un compromis ni convenir d'effectuer un règlement ou de conclure un compromis à l'égard d'un Litige relatif à l'opération sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel consentement ne saurait être retenu, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable.

Article 4.13 Dispense

S'il s'avère nécessaire de le faire, la Société déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir aussitôt que possible après la date des présentes une Ordonnance de chacune des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières disposant qu'aux fins de l'obtention des approbations visées à l'alinéa 2.2(2)b), les porteurs d'Actions à droit de vote variable de catégorie A et les porteurs d'Actions à droit de vote de catégorie B voteront ensemble comme s'il s'agissait d'une seule catégorie d'Actions. L'Ordonnance intérimaire autorisera la Société à se fonder sur cette Ordonnance pour obtenir l'Approbation requise.

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE NON-SOLLICITATION

Article 5.1 Non-Sollicitation

- (1) Sauf indication contraire expresse dans le présent article 5, la Société s'engage à ne pas faire ce qui suit et à faire en sorte que ses Filiales ne fassent pas ce qui suit, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leurs Représentants ou des membres du même groupe qu'elles, ou autrement, et à ne pas permettre à une Personne de faire ce qui suit :
- a) solliciter, aider, amorcer, encourager sciemment ou faciliter sciemment d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Société ou d'une Filiale, ou en fournissant des copies de ceux-ci ou en donnant accès à ceux-ci, ou encore en concluant une convention, un arrangement ou une entente sous quelque forme que ce soit) une demande de renseignements, une proposition ou une offre (publique ou autre) qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition;
 - b) entamer des discussions ou des négociations avec une Personne (autre que l'Acheteur et les membres du même groupe que lui) concernant une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition, ou continuer de telles discussions ou négociations ou prendre part autrement à celles-ci;
 - c) faire une Modification de la recommandation;
 - d) accepter, approuver, appuyer ou recommander, ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une Proposition d'acquisition, ou ne pas prendre position et demeurer neutre à l'égard d'une Proposition d'acquisition (étant entendu que le fait de ne pas prendre position ou de prendre une position neutre publiquement relativement à une Proposition d'acquisition annoncée publiquement, ou divulguée publiquement d'une autre façon, pendant une période d'au plus cinq (5) Jours ouvrables suivant l'annonce ou la divulgation publique ne sera pas considéré comme une violation du présent article 5.1 (ou si l'Assemblée doit avoir lieu pendant cette période de cinq (5) Jours ouvrables, avant le troisième (3^e) Jour ouvrable précédant la date de l'Assemblée);

- e) accepter ou conclure, ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure, une convention, une entente ou un arrangement avec une Personne à l'égard d'une Proposition d'acquisition (à l'exception d'une convention de confidentialité et de statu quo autorisée par le présent à l'article 5.3 et conformément à celui-ci).
- (2) La Société doit cesser et faire cesser immédiatement, et faire en sorte que ses Filiales et leurs Représentants respectifs cessent et fassent cesser immédiatement, les sollicitations, encouragements, pourparlers, négociations ou autres activités entrepris avant la date de la présente Convention avec une Personne (autre que l'Acheteur et les membres du même groupe que lui) concernant toute demande, proposition ou offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition et, à cet effet, elle doit faire ce qui suit :
- a) cesser d'autoriser l'accès à tous les renseignements concernant la Société et ses Filiales ainsi que leur communication, y compris les salles de données ainsi que les renseignements confidentiels et les renseignements sur les biens, les installations et les livres et registres de la Société ou de l'une de ses Filiales;
 - b) demander sans tarder, et exercer tous les droits dont elle bénéficie pour exiger (i) le retour ou la destruction de toutes les copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou l'une de ses Filiales qui ont été fournies à une Personne autre que l'Acheteur, les membres du même groupe que lui et leurs Représentants respectifs, et (ii) la destruction de tous les documents qui comprennent, intègrent ou reflètent autrement ces renseignements confidentiels concernant la Société ou une de ses Filiales, dans chaque cas, dans la mesure où de tels renseignements n'ont pas déjà été retournés ou détruits, et en déployant des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que ces demandes soient entièrement respectées conformément aux modalités de ces droits ou privilèges.
- (3) La Société déclare et garantit a) qu'elle n'a pas renoncé à une entente, une restriction ou un engagement de confidentialité, de statu quo, de non-divulgateion, de non-sollicitation, ou à une entente, une restriction ou un engagement similaire auquel la Société ou l'une de ses Filiales est une Partie, b) qu'elle s'est conformée à tous ses engagements énoncés dans la lettre d'intention du 15 mai 2019 conclue entre l'Acheteur et la Société, et c) qu'elle n'a pas renoncé à l'application du Régime de droits en faveur d'une tierce partie (autre que l'Acheteur au besoin).
- (4) La Société prend l'engagement et convient a) qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer chaque entente, restriction ou engagement en matière de confidentialité, de statu quo, de non-divulgateion ou de non-sollicitation ou chaque entente, restriction ou engagement similaire auquel la Société ou une Filiale est partie ou peut ultérieurement devenir partie conformément à l'article 5.3, et b) que ni la Société, ni une Filiale ni un de leurs Représentants respectifs n'a libéré ni, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur (lequel consentement peut être retenu ou retardé au seul gré de l'Acheteur) ne libérera une Personne de ses obligations envers la Société ou l'une de ses Filiales aux termes d'une entente, d'une restriction ou d'un engagement en matière de confidentialité, de statu quo, de non-divulgateion ou de non-sollicitation ou d'une entente, d'une restriction ou d'un engagement similaire auquel la Société ou une Filiale est partie (l'Acheteur reconnaissant que la résiliation ou la libération automatique d'une telle entente ou restriction ou d'un tel engagement par suite de la conclusion de la présente Convention ne constitue pas une violation le présent paragraphe 5.1(4)), ni ne renoncera à de telles obligations ni ne les suspendra ou ne les modifiera autrement, et la Société ne renoncera pas à l'application du Régime de droits en faveur d'un tiers (autre que l'Acheteur, au besoin).

Article 5.2 Avis de Proposition d'acquisition

- (1) Si la Société ou l'une de ses Filiales ou l'un de leurs Représentants respectifs reçoit une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition, ou une demande pour obtenir des copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou l'une de ses Filiales ou pour obtenir l'accès à ces renseignements ou leur divulgation, y compris des renseignements concernant les biens, les installations, les livres et les registres de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou si la Société ou l'une de ses Filiales ou l'un de leurs Représentants respectifs a autrement connaissance d'une telle demande, proposition ou offre, la Société devra :
- a) immédiatement informer l'Acheteur, d'abord verbalement puis par écrit aussitôt que possible et dans tous les cas dans les vingt-quatre (24) heures suivant cette Proposition d'acquisition, demande, proposition, ou offre, y compris en fournissant une description des modalités importantes de celle-ci, en mentionnant l'identité de toutes les Personnes faisant la Proposition d'acquisition, la demande la proposition ou l'offre et en remettant des copies des documents écrits, de la correspondance importante ou d'autres documents reçus relativement à une telle Personne, de celle-ci ou en son nom;
 - b) tenir l'Acheteur pleinement informé de tous les faits nouveaux importants et, dans la mesure permise par l'article 5.3, de l'état d'avancement des discussions et des négociations concernant une telle Proposition d'acquisition, demande, proposition ou offre, y compris des modifications devant leur être apportées, et doit rapidement fournir à l'Acheteur des copies de toute la correspondance importante si elle est écrite ou sous forme électronique et, advenant qu'elle ne soit pas écrite ou sous forme électronique, une description des modalités importantes d'une telle correspondance transmise à la Société par une Personne présentant une telle Proposition d'acquisition, demande, proposition ou offre, ou transmise au nom d'une telle Personne.

Article 5.3 Réponse à une Proposition d'acquisition

- (1) Nonobstant l'article 5.1 ou toute autre convention intervenue entre les Parties ou entre la Société et une autre Personne, notamment les Conventions de confidentialité, si à tout moment avant l'obtention de l'Approbaton requise des actionnaires, la Société reçoit une Proposition d'acquisition non sollicitée, écrite et faite de bonne foi, celle-ci peut
- a) communiquer avec la Personne qui fait cette Proposition d'acquisition et ses Représentants uniquement aux fins de clarifier les modalités et conditions de cette Proposition d'acquisition et b) entamer des discussions ou des négociations avec cette Personne au sujet de cette Proposition d'acquisition, ou participer à de telles discussions ou négociations, et donner des copies des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres et des registres de la Société ou de ses Filiales, y donner accès ou les divulguer, si et seulement si, en ce qui concerne le point b) :
- a) le Conseil détermine d'abord (en se fondant, entre autres choses, sur la recommandation du Comité spécial) de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, qu'une telle Proposition d'acquisition constitue, ou serait raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner, une Proposition supérieure;
 - b) la Personne à l'origine de la Proposition d'acquisition n'a pas été empêchée de faire une telle Proposition d'acquisition en vertu d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement existant en matière de confidentialité, de statu quo, de non-divulgation ou de non-sollicitation ou d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement similaire contenu dans un Contrat conclu avec la Société ou l'une de ses Filiales;

- c) la Société s'est acquittée, et continue de s'acquitter, de ses obligations en vertu du présent article 5;
 - d) avant de fournir de telles copies, un tel accès ou une telle divulgation, la Société conclut avec cette Personne une convention de confidentialité et de statu quo prévoyant une disposition d'usage en matière de statu quo et dont les modalités ne sont pas autrement moins favorables pour la Société que celles des Conventions de confidentialité, et ces copies, cet accès ou cette divulgation doivent avoir déjà été fournis (ou être rapidement fournis) à l'Acheteur (en versant de tels renseignements dans la Salle des données ou autrement);
 - e) avant de fournir de telles copies, un tel accès ou une telle divulgation, la Société fournit rapidement à l'Acheteur une copie signée conforme, complète et finale de la convention de confidentialité et de statu quo mentionnée à l'alinéa 5.3(1)d).
- (2) Les Parties reconnaissent que la transmission de certains renseignements sensibles sur le plan de la concurrence à certains concurrents de la Société et de ses Filiales, y compris à l'Acheteur, causerait un préjudice important à la Société et à ses Filiales et, par conséquent, aucun renseignement de cette nature ne doit être communiqué à une Personne qui, selon le Comité spécial, agissant raisonnablement a) est un concurrent de la Société ou de l'une de ses Filiales à certains égards importants aux termes du paragraphe 5.3(1), et b) à qui la communication de tels renseignements causerait un préjudice important à la Société et à ses Filiales. Malgré ce qui précède, si des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence concernant la Société ou ses Filiales (des « **Renseignements à diffusion restreinte** ») ne sont pas divulgués à l'Acheteur sur la base des restrictions qui précèdent et que de tels Renseignements à diffusion restreinte sont ultérieurement divulgués à une Personne (le « **Destinataire des renseignements à diffusion restreinte** ») conformément au paragraphe 5.3(1), la Société fournira sans délai ces Renseignements à diffusion restreinte, de manière confidentielle, par l'intermédiaire des conseillers et des experts externes dont l'Acheteur aura retenu les services et qui auront conclu des conventions raisonnablement satisfaisantes pour la Société, étant entendu que de tels renseignements ne seront pas fournis ni communiqués à l'Acheteur, ses dirigeants, administrateurs, sources de financement ou autres Représentants.

Article 5.4 Droit d'égaliser une proposition

- (1) Si la Société reçoit une Proposition d'acquisition qui constitue une Proposition supérieure avant d'obtenir l'Approbation requise des actionnaires, le Conseil peut (en se fondant, entre autres choses, sur la recommandation du Comité spécial), sous réserve du respect des articles 7 et 8.2, conclure une entente définitive à l'égard d'une telle Proposition supérieure et présenter une Modification de la recommandation si et seulement si :
- a) la Personne à l'origine de la Proposition supérieure n'a pas été empêchée de faire une telle Proposition supérieure en vertu d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement existant en matière de confidentialité, de statu quo, de non-divulgation ou de non-sollicitation ou d'une convention, d'une restriction ou d'un engagement similaire contenu dans un Contrat conclu avec la Société ou l'une de ses Filiales;
 - b) la Société s'est acquittée, et continue de s'acquitter, de ses obligations en vertu du présent article 5;
 - c) la Société a remis à l'Acheteur un avis écrit de la détermination du Conseil selon laquelle cette Proposition d'acquisition constitue une Proposition supérieure et de l'intention du Conseil de conclure cette entente définitive et de présenter une Modification de la recommandation relativement à une telle Proposition supérieure (l'« **Avis de proposition supérieure** »);

- d) la Société a fourni à l'Acheteur une copie du projet d'entente définitive visant la Proposition supérieure et de tous les documents connexes, y compris les documents de financement fournis à la Société relativement à la Proposition supérieure, sous réserve, dans le cas des documents de financement, des dispositions d'usage en matière de confidentialité en ce qui concerne les lettres relatives aux honoraires ou les renseignements similaires;
 - e) au moins cinq (5) Jours ouvrables entiers (la « **Période durant laquelle une proposition peut être égalée** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Acheteur a reçu l'Avis de proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle l'Acheteur a reçu tous les documents visés à l'alinéa 5.4(1)d);
 - f) au cours de toute Période durant laquelle une proposition peut être égalée, l'Acheteur a eu l'occasion (mais non l'obligation), conformément au paragraphe 5.4(2), d'offrir de modifier la présente Convention et l'Arrangement afin que cette Proposition d'acquisition cesse d'être une Proposition supérieure;
 - g) après la Période durant laquelle une proposition peut être égalée, le Conseil (i) a établi de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques et conseillers financiers externes de la Société, que cette Proposition d'acquisition demeure une Proposition supérieure (le cas échéant, comparativement aux modalités de la présente Convention et de l'Arrangement selon les modifications proposées par l'Acheteur au paragraphe 5.4(2)), et (ii) a établi de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques externes de la Société, que le défaut par le Conseil de faire en sorte que la Société conclue une entente définitive ou propose une Modification de la recommandation concernant cette Proposition supérieure ne serait pas conforme à ses obligations fiduciaires;
 - h) avant ou au moment de conclure cette entente définitive et de présenter une Modification de la recommandation, la Société résilie la présente Convention dans les circonstances autorisées pour l'acceptation d'une Proposition supérieure conformément au sous-alinéa 7.2(1)c)(ii) [*Proposition supérieure*] et paie les Frais de résiliation conformément à l'article 8.2.
- (2) Pendant la Période durant laquelle une proposition peut être égalée, ou pendant toute période plus longue que la Société peut approuver (à sa seule discrétion) par écrit à cette fin : a) l'Acheteur doit avoir l'occasion (mais non l'obligation) d'offrir de modifier l'Arrangement et la présente Convention afin que cette Proposition d'acquisition cesse d'être une Proposition supérieure et le Conseil, en consultation avec les conseillers juridiques et conseillers financiers externes de la Société, doit examiner toute offre faite par l'Acheteur conformément à l'alinéa 5.4(1)f) en vue de modifier les modalités de la présente Convention et l'Arrangement de bonne foi afin de déterminer si cette proposition ferait en sorte, au moment de son acceptation, que la Proposition d'acquisition qui constituait auparavant une Proposition supérieure cesse d'être une Proposition supérieure; et b) la Société doit négocier, et faire en sorte que ses Représentants négocient, de bonne foi avec l'Acheteur en vue d'apporter aux modalités de la présente Convention et de l'Arrangement les modifications qui permettraient à l'Acheteur d'effectuer les opérations envisagées dans la présente Convention, selon de telles modalités modifiées. Si le Conseil (en fonction, notamment, de la recommandation du Comité spécial) détermine que cette Proposition d'acquisition cesse d'être une Proposition supérieure, la Société doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs délais, et la Société et l'Acheteur doivent modifier la présente Convention pour tenir compte de cette offre présentée par l'Acheteur, et doivent prendre et faire prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ce qui précède.
- (3) Chaque modification successive apportée à une Proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie (ou de la valeur de cette

contrepartie) que doivent recevoir les Actionnaires ou à une des autres modalités ou conditions importantes de celle-ci constitue une nouvelle Proposition d'acquisition pour l'application de l'article 5.4, et l'Acheteur doit se voir accorder une nouvelle Période durant laquelle une proposition peut être égale de cinq (5) Jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Acheteur a reçu l'Avis de proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, de la date à laquelle l'Acheteur a reçu tous les documents visés à l'alinéa 5.4(1)d) relativement à chaque nouvelle Proposition supérieure de la Société.

- (4) Le Conseil doit confirmer sans délai la Recommandation du Conseil (en se fondant, notamment, sur la recommandation du Comité spécial) au moyen d'un communiqué de presse après l'annonce ou la communication au public d'une Proposition d'acquisition qui, de l'avis du Conseil, ne constitue pas une Proposition supérieure ou après que le Conseil ait déterminé qu'une modification proposée des modalités de la présente Convention ou de l'Arrangement selon ce qui est envisagé conformément au paragraphe 5.4(2) ferait en sorte qu'une Proposition d'acquisition ne constituerait plus une Proposition supérieure. La Société doit fournir à l'Acheteur et à ses conseillers juridiques externes une occasion raisonnable d'examiner la forme et le contenu de ce communiqué de presse, et y apporter les modifications raisonnables que demandent l'Acheteur et ses conseillers juridiques externes. Malgré toute disposition contraire dans la présente Convention, si le Conseil est autorisé à conclure une entente définitive à l'égard d'une Proposition supérieure et à présenter une Modification de la recommandation conformément aux modalités de la présente Convention, la Société n'aura nullement l'obligation de consulter l'Acheteur avant de communiquer une telle décision de conclure une entente définitive et de présenter une Modification de la recommandation.
- (5) Si la Société remet à l'Acheteur un Avis de proposition supérieure à une date qui tombe moins de dix (10) Jours ouvrables avant l'Assemblée, la Société aura le droit et, si l'Acheteur le demande, l'obligation de reporter l'Assemblée à une date qui tombe au plus 15 Jours ouvrables après la date prévue de l'Assemblée, mais dans tous les cas à une date qui tombe moins de cinq (5) Jours ouvrables avant la Date butoir.
- (6) Malgré toute disposition contraire dans la présente Convention (y compris le présent article 5), rien n'interdit au Conseil (ou au Comité spécial) de faire ce qui suit :
 - a) répondre par voie d'une circulaire des administrateurs ou autrement dans la mesure exigée par la Législation à une Proposition d'acquisition, à condition que la Société donne à l'Acheteur et à ses conseillers juridiques externes une occasion raisonnable d'examiner et de commenter la forme et le contenu de cette circulaire ou autre communication et tienne raisonnablement compte des commentaires formulés par l'Acheteur et ses conseillers juridiques externes;
 - b) convoquer ou tenir une assemblée des Actionnaires à la demande des Actionnaires conformément à la LCSA;
 - c) prendre une mesure pour respecter ses obligations de divulgation ou ses obligations légales envers les Actionnaires avant l'Heure de prise d'effet si le Conseil, après consultation de ses conseillers juridiques et conseillers financiers externes, a déterminé de bonne foi que l'omission de prendre une telle mesure ou de faire une telle divulgation serait raisonnablement susceptible d'être incompatible avec l'exercice par le Conseil de ses devoirs fiduciaires ou si une telle mesure ou divulgation est autrement requise en vertu de la Législation applicable ou est ordonnée ou autrement exigée par un tribunal compétent conformément à la Législation applicable, étant entendu toutefois (i) qu'à l'exception de circonstances où le Conseil est autorisé à présenter une Modification de la recommandation conformément aux modalités de la présente Convention, la Société doit fournir à l'Acheteur et à ses conseillers juridiques externes une occasion raisonnable

d'examiner et de commenter la forme et le contenu de toute divulgation devant être ainsi effectuée conformément au présent paragraphe, et doit tenir compte raisonnablement des commentaires formulés par l'Acheteur et ses conseillers juridiques externes; et (ii) que malgré le fait que le Conseil puisse être autorisé à prendre une telle mesure conformément au présent paragraphe, il n'est pas autorisé à présenter une Modification de la recommandation d'une manière autre que celle prévue au paragraphe 5.4(1).

Article 5.5 Manquement par des Filiales et des Représentants

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société doit aviser ses Filiales, ses Représentants et les Représentants de ses Filiales des interdictions énoncées dans le présent article 5. Toute violation des restrictions énoncées dans le présent article 5 par la Société, ses Filiales ou leurs Représentants respectifs sera réputée constituer un manquement au présent article 5 par la Société et dont la responsabilité lui incombera. De plus, la Société est responsable de tout manquement au présent article 5 par ses Filiales, ses Représentants et les Représentants de ses Filiales.

ARTICLE 6 CONDITIONS

Article 6.1 Conditions préalables réciproques

Les Parties ne sont pas tenues de réaliser l'Arrangement, à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'Heure de prise d'effet, lesquelles conditions ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, que moyennant le consentement mutuel des Parties :

- (1) **Résolution relative à l'Arrangement.** La Résolution relative à l'arrangement a été approuvée et adoptée par les Actionnaires à l'Assemblée conformément à l'Ordonnance intérimaire.
- (2) **Ordonnance intérimaire et Ordonnance définitive.** L'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive ont chacune été obtenues selon des modalités conformes à la présente Convention, et n'ont pas été écartées ou modifiées d'une manière inacceptable pour la Société ou l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, que ce soit en appel ou autrement.
- (3) **Principales approbations des Autorités de réglementation.** Chacune des Principales approbations des Autorités de réglementation a été accordée, donnée ou obtenue, est en vigueur et n'a pas été révoquée ou modifiée.
- (4) **Illégalité.** Aucune disposition de la Législation en vigueur ne rend la réalisation de l'Arrangement illégale ni n'interdit autrement à la Société ou à l'Acheteur de réaliser l'Arrangement ou les enjoint de ne pas le réaliser.

Article 6.2 Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'Acheteur

L'Acheteur n'est pas tenu de réaliser l'Arrangement, à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'Heure de prise d'effet, lesquelles conditions sont à l'avantage exclusif de l'Acheteur et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, que par l'Acheteur à son entière discrétion :

- (1) **Déclarations et garanties de la Société.** a) (i) Les déclarations et les garanties de la Société énoncées à l'article (2) [*Autorisation interne*], à l'article (3) [*Signatures et obligation*

exécutoire], à l'article (6) [*Structure du capital*], au paragraphe (9)b [*Filiales*] et au paragraphe (9)c [*Filiales*] de l'annexe C sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimales) en date de la présente Convention et sont véridiques et exactes à tous égards (à l'exception d'inexactitudes minimales et d'inexactitudes découlant d'opérations, de modifications, de conditions, d'événements ou de circonstances expressément autorisés aux termes de la présente Convention) à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ce moment, (ii) les déclarations et les garanties de la Société énoncées à l'article (1) [*Constitution et compétence*], à l'article (5) [*Absence de conflit / absence de contravention*], à l'article (8) [*Régime de droits*], au paragraphe (9)a [*Filiales*], au paragraphe (9)d [*Filiales*], au paragraphe (9)e [*Filiales*], à l'article (20) [*Conformité à la Législation*], à l'article (21) [*Autorisations et licences*] et à l'article (23) [*Courtiers*] de l'annexe C sont véridiques et exactes à tous égards importants (compte non tenu, pour les besoins du présent alinéa 6.2(1)(ii), de tout critère d'importance ou de toute réserve « d'importance » ou relative à un « Effet défavorable important » figurant dans ces déclarations et garanties) à la date de la présente Convention et à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ces moments (étant entendu que les déclarations et les garanties qui, conformément à leurs modalités, ne sont valides qu'à la date de la présente Convention ou à une autre date sont véridiques et exactes à tous égards à la date en question); et (iii) toutes les autres déclarations et garanties de la Société qui sont énoncées dans la présente Convention sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu, pour les besoins du présent alinéa 6.2(1)(iii), de tout critère d'importance ou de toute réserve « d'importance » ou relative à un « Effet défavorable important » figurant dans ces déclarations et garanties) à la date de la présente Convention et à l'Heure de prise d'effet comme si elles avaient été formulées à ces moments (étant entendu que les déclarations et les garanties qui, conformément à leurs modalités, ne sont valides qu'à la date de la présente Convention ou à une autre date sont véridiques et exactes à tous égards à la date en question), sauf dans le cas du point (iii) si l'absence de véracité ou d'exactitude à tous égards, individuellement ou dans l'ensemble, n'a pas eu ni n'est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important; et b) la Société a remis à l'Acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet.

- (2) **Respect des engagements par la Société.** La Société a respecté à tous égards importants chacun des engagements de la Société contenus dans la présente Convention qu'elle devait respecter au plus tard à l'Heure de prise d'effet, et la Société a remis à l'Acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet.
- (3) **Absence de poursuite.** Il n'y a aucune Procédure en cours ou imminente par une Personne (autre que l'Acheteur) dans un territoire qui aurait pour conséquence :
- a) d'interdire à l'Acheteur de négocier, d'acquérir ou de détenir des Actions ou d'exercer tous les droits de propriété à leur égard, y compris les droits de vote qui y sont rattachés ou de lui imposer des restrictions ou des conditions importantes à cet égard;
 - b) d'imposer des modalités ou des conditions à l'égard de la réalisation de l'Arrangement ou à l'égard de la propriété ou de l'exploitation par l'Acheteur de l'entreprise ou des actifs de l'Acheteur et des membres du même groupe que lui, ou de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou de forcer l'Acheteur à aliéner ou à scinder une partie de l'entreprise ou des actifs de l'Acheteur et des membres du même groupe que lui, de la Société ou de l'une de ses Filiales par suite de l'Arrangement, dans chaque cas au-delà de ce que l'Acheteur est tenu d'accepter aux termes de l'article 4.4;

- c) de compromettre, d'entraver ou d'empêcher la réalisation de l'Arrangement.
- (4) **Droits à la dissidence.** Les Droits à la dissidence n'ont pas été exercés (ou, s'ils ont été exercés, demeurent en cours) à l'égard de plus de 10 % des Actions émises et en circulation et la Société a remis à l'Acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet;
- (5) **Autres approbations des Autorités de réglementation.** Chacune des Autres approbations des Autorités de réglementation qu'exige une Autorité du secteur de l'aviation afin de permettre à la Société et à ses Filiales d'exercer leurs activités respectives dans le Cours normal des affaires à la suite de la réalisation des opérations envisagées dans la présente Convention a été accordée, donnée ou obtenue, est en vigueur et n'a pas été révoquée ni modifiée, à l'exception des Autres approbations des Autorités de réglementation qui, si elles n'étaient pas obtenues, n'auraient pas pour effet, individuellement ou dans l'ensemble, de nuire de façon importante à l'exercice des activités de la Société et de ses Filiales sur une base consolidée.
- (6) **Effet défavorable important.** Depuis la date de la présente Convention, aucun Effet défavorable important n'est survenu, et la Société a remis à l'Acheteur une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à l'Acheteur et portant la Date de prise d'effet.

Article 6.3 Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la Société

La Société n'est pas tenue de réaliser l'Arrangement, à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'Heure de prise d'effet, lesquelles conditions sont à l'avantage exclusif de la Société et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, que par la Société à son entière discrétion :

- (1) **Déclarations et garanties de l'Acheteur.** a) les déclarations et garanties de l'Acheteur énoncées dans la présente Convention sont véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu, pour les besoins du présent alinéa 6.3(1)a), de tout critère d'importance ou de toute réserve « d'importance » figurant dans ces déclarations et garanties) à l'Heure de prise d'effet (à l'exception des déclarations et garanties formulées à une date précise, dont l'exactitude sera établie à cette date), sauf si le fait que ces déclarations et garanties ne soient pas véridiques et exactes à tous égards, individuellement ou dans l'ensemble, n'avait pas pour effet de nuire de façon importante à la réalisation de l'Arrangement, et b) l'Acheteur a transmis à la Société une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de l'Acheteur (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la Date de prise d'effet.
- (2) **Respect des engagements par l'Acheteur.** L'Acheteur a respecté à tous égards importants chacun des engagements de l'Acheteur contenus dans la présente Convention qu'il devait respecter au plus tard à l'Heure de prise d'effet, et l'Acheteur a remis à la Société une attestation confirmant le tout, signée par deux (2) hauts dirigeants de l'Acheteur (dans chaque cas sans responsabilité personnelle), adressée à la Société et portant la Date de prise d'effet.
- (3) **Dépôt de la Contrepartie.** Sous réserve de l'obtention de l'Ordonnance définitive et du respect des autres conditions préalables stipulées aux présentes en sa faveur (autres que les conditions qui, de par leur nature, ne peuvent être remplies qu'à l'Heure de prise d'effet), ou de la renonciation à celles-ci, l'Acheteur a déposé ou fait en sorte que soit déposé auprès du Dépositaire en entiercement (les modalités et conditions de cet entiercement devant être jugées satisfaisantes par la Société et l'Acheteur, agissant raisonnablement), conformément à l'article 2.10, les fonds nécessaires pour acquitter le paiement intégral de la Contrepartie

totale qui doit être payée aux termes de l'Arrangement, et le Dépositaire a confirmé la réception de ces fonds.

Article 6.4 Respect des conditions

Les conditions préalables énoncées aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 seront réputées de manière concluante avoir été respectées, abandonnées ou levées lorsque le Certificat d'arrangement aura été délivré par le Directeur. Il demeure entendu, malgré les conditions de toute convention de dépôt conclue par l'Acheteur et le Dépositaire, que toutes les sommes déposées auprès du Dépositaire aux termes de l'article 2.10 seront réputées libérées de ce dépôt lorsque le Certificat d'arrangement sera délivré.

ARTICLE 7 DURÉE ET RÉSILIATION

Article 7.1 Durée

La présente Convention est en vigueur à compter de la date des présentes jusqu'à la Date de prise d'effet ou, si elle est antérieure, la résiliation de la présente Convention conformément à ses modalités.

Article 7.2 Résiliation

(1) La présente Convention peut être résiliée et l'Arrangement peut être abandonné à tout moment avant l'Heure de prise d'effet par :

- a) les Parties si elles en conviennent mutuellement par écrit;
- b) la Société ou l'Acheteur, dans les conditions suivantes :

- (i) **L'Approbation requise des Actionnaires n'est pas obtenue.** La Résolution relative à l'arrangement n'a pas été approuvée par les Actionnaires à l'Assemblée conformément à l'Ordonnance intérimaire; cependant, une Partie ne peut résilier la présente Convention en vertu du présent sous-alinéa 7.2(1)b(i) [*L'Approbation requise des Actionnaires n'est pas obtenue*] si le défaut d'obtenir l'Approbation requise des actionnaires est attribuable à un manquement, par cette Partie, à une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission de cette Partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la présente Convention;
- (ii) **Illégalité.** Après la date de la présente Convention, de la Législation (y compris à l'égard des Principales approbations des Autorités de réglementation) est prise, adoptée, appliquée ou modifiée, selon le cas, laquelle Législation rend la réalisation de l'Arrangement illégale ou interdit autrement de façon permanente à la Société ou à l'Acheteur de réaliser l'Arrangement, ou les enjoint à ne pas le réaliser, et cette Législation, si elle s'applique, est définitive et sans appel, étant entendu qu'une Partie ne peut résilier la présente Convention aux termes du présent sous-alinéa 7.2(1)b(ii) [*Illégalité*] si la prise, l'adoption, l'application ou la modification d'une telle Législation est attribuable à un manquement par cette Partie à une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par cette Partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la présente Convention, et étant entendu que la Partie qui cherche à résilier la présente Convention aux termes du présent sous-alinéa 7.2(1)b(ii) [*Illégalité*] a fait de son mieux (ou, à l'égard des Principales approbations des Autorités de

réglementation et des Autres approbations des Autorités de réglementation, a déployé les efforts requis à l'article 4.4) pour, selon le cas, faire obstacle à cette Législation, contester ou faire invalider les dispositions pertinentes de cette Législation ou, par ailleurs, pour les faire lever ou déclarer non applicables à l'égard de l'Arrangement;

- (iii) **Arrivée de la Date butoir.** L'Heure de prise d'effet ne tombe pas au plus tard à la Date butoir, étant entendu qu'une Partie ne peut résilier la présente Convention aux termes du présent sous-alinéa 7.2(1)b(iii) [*Arrivée de la Date butoir*] si le défaut de l'Heure de prise d'effet de tomber à ce moment-là est attribuable à un manquement par cette Partie à une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par cette Partie de respecter un de ses engagements ou une de ses ententes aux termes de la présente Convention.
- c) la Société, dans les conditions suivantes :
- (i) **Manquement de l'Acheteur à une de ses déclarations ou garanties ou inexécution d'un engagement de l'Acheteur.** Un cas de manquement à une déclaration ou à une garantie ou le défaut d'exécuter un engagement ou une entente de la part de l'Acheteur aux termes de la présente Convention survient, de sorte qu'une condition stipulée au paragraphe 6.3(1) [*Déclarations et garanties de l'Acheteur*] ou au paragraphe 6.3(2) [*Respect des engagements par l'Acheteur*] n'est pas respectée, et il ne peut être remédié à ce manquement ou à cette omission, ou ce manquement ou cette omission n'est pas corrigé conformément aux modalités du paragraphe 4.9(3); cependant, la Société ne doit pas alors être en situation de manquement aux modalités de la présente Convention de manière à causer, directement ou indirectement, le non-respect d'une condition stipulée au paragraphe 6.2(1) [*Déclarations et garanties de la Société*] ou au paragraphe 6.2(2) [*Respect des engagements par la Société*];
 - (ii) **Proposition supérieure.** Avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, le Conseil autorise la Société, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de la présente Convention, à conclure une entente écrite (autre qu'une convention de confidentialité et de statu quo permise par l'article 5.3 et conforme à celui-ci) ayant trait à une Proposition supérieure, à la condition que la Société soit alors en conformité avec l'article 5 et que, avant la résiliation ou simultanément à celle-ci, la Société paie les Frais de résiliation conformément à l'article 8.2.
- d) l'Acheteur, dans les conditions suivantes :
- (i) **Manquement de la Société à une de ses déclarations ou garanties ou inexécution d'un engagement de la Société.** Un cas de manquement à une déclaration ou à une garantie ou le défaut d'exécuter un engagement ou une entente de la part de la Société aux termes de la présente Convention survient, de sorte qu'une condition stipulée au paragraphe 6.2(1) [*Déclarations et garanties de la Société*] ou au paragraphe 6.2(2) [*Respect des engagements par la Société*] n'est pas respectée, et il ne peut être remédié à ce manquement ou à cette omission, ou ce manquement ou cette omission n'est pas corrigé conformément aux modalités de l'alinéa 4.9(3); cependant, l'Acheteur ne doit pas alors être en situation de manquement aux modalités de la présente Convention de manière à causer, directement ou indirectement, le non-respect d'une condition stipulée au paragraphe 6.3(1) [*Déclarations et garanties de l'Acheteur*] ou au paragraphe 6.3(2) [*Respect des engagements par l'Acheteur*];

- (ii) **Modification de la recommandation ou Proposition supérieure.** Avant l'obtention de l'Approbation requise des actionnaires, (A) le Conseil ou un comité du Conseil omet de recommander à l'unanimité, ou retire, modifie ou, d'une façon défavorable pour l'Acheteur, nuance ou propose ou déclare publiquement qu'il a l'intention de retirer, de modifier ou, d'une façon défavorable pour l'Acheteur, de nuancer, la Recommandation du Conseil, (B) le Conseil ou un comité du Conseil accepte, approuve, appuie ou recommande, ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une Proposition d'acquisition ou ne prend aucune position ou adopte une position neutre à l'égard d'une Proposition d'acquisition annoncée publiquement ou divulguée au public d'une autre façon pendant plus de cinq (5) Jours ouvrables (ou après le troisième (3^e) Jour ouvrable précédant la date de l'Assemblée, si cette date survient plus tôt), (C) le Conseil ou un comité du Conseil omet de recommander ou de réaffirmer publiquement au moyen d'un communiqué de presse la Recommandation du Conseil dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Acheteur lui a demandé par écrit de le faire (ou si la tenue de l'Assemblée est prévue dans cette période de cinq (5) Jours ouvrables, avant le Jour ouvrable précédant la date de l'Assemblée) (dans chacun des cas énoncés aux points (A), (B) ou (C) ci-dessus, une « **Modification de la recommandation** »), (D) le Conseil ou un comité du Conseil accepte, approuve, appuie ou recommande une entente écrite (autre qu'une entente de confidentialité et de statu quo permise par l'article 5.3 et conforme à celui-ci qui se rapportent aux réponses aux Propositions d'acquisition) concernant une Proposition supérieure ou autorise la Société à conclure une telle entente écrite ou (E) la Société ne respecte pas l'article 5 à tout égard important;
- (iii) **Effet défavorable important.** Un Effet défavorable important est survenu.

- (2) La Partie qui souhaite résilier la présente Convention en vertu du présent article 7.2 (autrement qu'aux termes de l'alinéa 7.2(1)a)) en avise l'autre Partie dans un écrit où elle précise de façon raisonnablement détaillée ce qui la pousse à vouloir exercer son droit de résiliation.

Article 7.3 Incidence de la résiliation/survie

- (1) La résiliation de la présente Convention en vertu de l'article 7.1 ou de l'article 7.2 entraînera sa nullité sans faire naître de responsabilité d'une Partie aux présentes (ou d'un Actionnaire, Représentant ou consultant de cette Partie) envers une autre Partie, étant entendu que a) si l'Arrangement est mené à bien, l'article 4.10 survivra pendant une période de six (6) ans après cette résiliation; b) s'il y a résiliation aux termes de l'article 7.2, le présent article 7.3, le paragraphe 4.5(3), le paragraphe 4.6(4) ainsi que les articles 8.2 à 8.16, inclusivement, survivront à la résiliation, et étant par ailleurs entendu qu'aucune partie ne sera libérée de ses obligations si elle a commis un Manquement délibéré aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1 Modifications

La présente Convention et le Plan d'arrangement peuvent, en tout temps et de temps à autre, avant ou après la tenue de l'Assemblée, mais au plus tard à l'Heure de prise d'effet, être modifiés par consentement mutuel écrit des Parties, et une telle modification peut, sans restriction :

- a) changer le moment de l'exécution de l'une ou l'autre des obligations ou de la prise de l'une ou l'autre des mesures des Parties;
- b) renoncer à une inexactitude ou modifier une déclaration ou une garantie figurant dans la présente Convention ou dans tout document remis aux termes de la présente Convention;
- c) renoncer à la conformité à l'un des engagements figurant dans la présente Convention ou modifier un tel engagement et renoncer à l'exécution de toute obligation des Parties ou modifier l'exécution d'une telle obligation;
- d) renoncer à la conformité à toute condition mutuelle figurant dans la présente Convention ou modifier une telle condition.

Article 8.2 Frais de résiliation

- (1) Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Convention relative au paiement des frais, y compris le paiement des frais de courtage, si un Événement donnant droit à des Frais de résiliation se produit, la Société doit payer à l'Acheteur les Frais de résiliation conformément au paragraphe 8.2(3), et si un Événement donnant droit à des Frais de résiliation inversés se produit, l'Acheteur doit payer à la Société les Frais de résiliation inversés conformément au paragraphe 8.2(6).
- (2) Dans la présente Convention, on entend par « **Frais de résiliation** » la somme de 15 000 000 \$ et par « **Événement donnant droit à des Frais de résiliation** » la résiliation de la présente Convention de l'une des façons suivantes :
 - a) par la Société, aux termes du sous-alinéa 7.2(1)c)(ii) [*Proposition supérieure*];
 - b) par l'Acheteur, aux termes du sous-alinéa 7.2(1)d)(ii) [*Modification de la recommandation ou Proposition supérieure*];
 - c) par toute Partie conformément à toute disposition du paragraphe 7.2(1) si, à ce moment-là, l'Acheteur est en droit de résilier la présente Convention aux termes du sous-alinéa 7.2(1)d)(ii) [*Modification de la recommandation ou Proposition supérieure*]; ou
 - d) (A) par la Société ou l'Acheteur, aux termes du sous-alinéa 7.2(1)b)(i) [*L'Approbation requise des Actionnaires n'est pas obtenue*], ou du sous-alinéa 7.2(1)b)(iii) [*Arrivée de la Date butoir*], ou (B) par l'Acheteur aux termes du sous-alinéa 7.2(1)d)(i) [*Manquement de la Société à une de ses déclarations ou garanties ou inexécution d'un engagement de la Société*] (en raison d'un Manquement délibéré ou d'une fraude), pourvu, dans l'un ou l'autre des cas visés en (A) et (B) du présent paragraphe, que soient réunies les conditions suivantes :
 - (i) avant cette résiliation, une Proposition d'acquisition est faite ou annoncée publiquement ou autrement divulguée au public par une Personne (autre que l'Acheteur ou un membre du même groupe que lui);
 - (ii) dans les douze (12) mois suivant la date de cette résiliation : (A) une Proposition d'acquisition (que cette Proposition d'acquisition soit ou non la même Proposition d'acquisition dont il est question au point (i) ci-dessus) est réalisée; ou (B) la Société et/ou une de ses Filiales, directement ou indirectement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, concluent un Contrat (sauf une convention de confidentialité et de statu quo permise par

l'article 5.3 et conforme à celui-ci), à l'égard d'une Proposition d'acquisition (que cette Proposition d'acquisition soit ou non la même Proposition d'acquisition dont il est question au point (i) ci-dessus) et cette Proposition d'acquisition est ultérieurement réalisée (que ce soit ou non dans les douze (12) mois suivant cette résiliation).

Aux fins de ce qui précède, l'expression « **Proposition d'acquisition** » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1, étant toutefois entendu que les mentions de « 20 % ou plus » sont réputées remplacées par « 50 % ou plus ».

- (3) Les Frais de résiliation doivent être payés par la Société à l'Acheteur comme suit, par virement électronique de fonds immédiatement disponibles dans un compte désigné par l'Acheteur, si un Événement donnant droit à des Frais de résiliation se produit :
- a) en raison de la résiliation de la présente Convention par la Société aux termes du sous-alinéa 7.2(1)c)(ii) [*Proposition supérieure*], au plus tard en même temps que l'Événement donnant droit à des Frais de résiliation;
 - b) en raison de la résiliation de la présente Convention par l'Acheteur aux termes du sous-alinéa 7.2(1)d)(ii) [*Modification de la recommandation ou Proposition supérieure*], ou dans les circonstances énoncées à l'alinéa 8.2(2)c) dans les deux (2) Jours ouvrables suivant l'Événement donnant droit à des Frais de résiliation; ou
 - c) dans les circonstances énoncées à l'alinéa 8.2(2)d), au plus tard en même temps qu'est exécutée la Proposition d'acquisition visée à cette disposition.
- (4) Dans la présente Convention, on entend par « **Événement donnant droit à des Frais de résiliation inversés** » la résiliation de la présente Convention par la Société ou par l'Acheteur :
- a) aux termes du sous-alinéa 7.2(1)b)(ii) [*Illégalité*] si (i) la résiliation découle d'une Législation liée à une ou à plusieurs Principales approbations des Autorités de réglementation, et (ii) ou la prise, l'adoption, l'application ou la modification d'une telle Législation n'est pas attribuable à un manquement par la Société à l'une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par la Société de respecter l'un de ses engagements ou l'une de ses ententes aux termes de l'article 4.4 relativement aux Principales approbations des Autorités de réglementation;
 - b) aux termes du sous-alinéa 7.2(1)b)(iii) [*Arrivée de la Date butoir*] si, au moment de la résiliation, (i) la condition énoncée au paragraphe 6.1(3) [*Principales approbations des Autorités de réglementation*] n'est pas respectée (à moins que le non-respect de cette condition ne soit attribuable à un manquement par la Société à l'une de ses déclarations ou garanties ou à l'omission par la Société de respecter l'un de ses engagements ou l'une de ses ententes aux termes de la présente Convention), et (ii) toutes les autres conditions énoncées à l'article 6.1 [*Conditions préalables réciproques*] et à l'article 6.2 [*Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'Acheteur*] ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation par l'Acheteur, à l'exception (A) des conditions énoncées au paragraphe 6.1(4) [*Illégalité*] (uniquement dans la mesure où la Législation est liée à une ou à plusieurs des Principales approbations des Autorités de réglementation) et au paragraphe 6.2(3) [*Absence de poursuite*] (uniquement dans la mesure où la Procédure est liée aux Principales approbations des Autorités de réglementation), et (B) des conditions qui, de par leurs modalités, doivent être respectées à l'Heure de prise d'effet et qui peuvent être respectées.

- (5) Dans la présente Convention, on entend par « **Frais de résiliation inversés** » :
- a) 20 000 000 \$, si l'une des Principales approbations des Autorités de réglementation qui n'a pas été accordée, donnée ou obtenue au moment d'un Événement donnant droit à des Frais de résiliation inversés ne pouvait pas l'être aux termes de [certaines conditions particulières omises];
 - b) 40 000 000 \$, dans toutes les autres circonstances.
- (6) S'il se produit un Événement donnant droit à des Frais de résiliation inversés, l'Acheteur doit verser ou faire verser à la Société, par virement électronique de fonds immédiatement disponibles, dans un compte désigné par la Société, les Frais de résiliation inversés dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant l'Événement donnant droit à des Frais de résiliation inversés.

Article 8.3 Prise en acte

- (1) Chaque Partie prend acte que les ententes énoncées à l'article 8.2 font partie intégrante des opérations envisagées par la présente Convention, qu'en l'absence de ces ententes les Parties ne concluraient pas la présente Convention et que les sommes indiquées à l'article 8.2 représentent des dommages-intérêts fixés à l'avance constituant une estimation préalable de bonne foi du préjudice, y compris les coûts de renonciation, les dommages pour atteinte à la réputation et les débours, que la Société ou l'Acheteur, selon le cas, subirait par suite du fait donnant lieu à ces dommages-intérêts et à la résiliation de la présente Convention, et qu'il ne s'agit pas d'une pénalité. Chaque Partie renonce irrévocablement à son droit d'invoquer en défense que les dommages-intérêts fixés à l'avance sont excessifs ou punitifs.
- (2) Si les Frais de résiliation ou les Frais de résiliation inversés, selon le cas, sont payés intégralement à la Partie concernée ou selon les instructions de cette Partie de la manière prévue à l'article 8.2, aucune autre somme ne sera exigible et payable à titre de dommages-intérêts ou à un autre titre par la Partie qui effectue le paiement, et la Partie à qui est effectué le paiement accepte que ce paiement soit son seul et unique recours relativement à la présente Convention (et à la résiliation de celle-ci), aux opérations envisagées dans la présente Convention ou à toute question qui constitue le fondement d'une telle résiliation et qu'elle représente le montant total maximum que la Partie qui effectue le paiement est tenue de lui verser en remplacement de tous dommages-intérêts ou de tout autre paiement ou recours auquel la Partie à qui est effectué le paiement pourrait avoir droit relativement à la présente Convention (et à la résiliation de celle-ci), aux opérations envisagées dans la présente Convention ou à toute question qui constitue le fondement d'une telle résiliation; cependant, une telle restriction ne s'applique pas a) aux paiements qui doivent être effectués aux termes du paragraphe 4.6(4), et b) en cas de fraude ou d'un Manquement délibéré par la Partie qui effectue le paiement ou l'une de ses Filiales à l'égard de ses déclarations, garanties, engagements ou ententes énoncés dans la présente Convention (ce manquement et cette responsabilité ne seront, par conséquent, pas touchés par la résiliation de la présente Convention ou tout paiement des sommes prévues à l'article 8.2, selon le cas). Une Partie à qui les Frais de résiliation ou les Frais de résiliation inversés, selon le cas, sont payés intégralement de la manière prévue à l'article 8.2 n'a pas le droit d'engager ou de poursuivre contre l'autre Partie toute Procédure (y compris une Procédure visant l'obtention d'une ordonnance d'exécution en nature) relativement à la présente Convention (et à la résiliation de celle-ci), à l'Arrangement ou à l'une ou l'autre des autres opérations envisagées aux termes des présentes.

Article 8.4 Frais

Sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, tous les frais versés à un tiers qui sont engagés dans le cadre de l'Arrangement, de la présente Convention ou des opérations qui y sont prévues, y compris tous les frais et honoraires subis par la Société avant ou après la Date de prise d'effet dans le cadre du Plan d'arrangement ou accessoirement à celui-ci, sont payés par la partie qui les subit, que l'Arrangement soit réalisé ou non.

Article 8.5 Avis

Les avis ou autres communications concernant les questions envisagées par la présente Convention doivent être donnés par écrit et remis en mains propres, par service de messagerie ou par courriel (pourvu que tout avis envoyé par courriel à Air Canada soit accompagné d'un avis envoyé par télécopieur au 514 422-4147 et que « AVIS RELATIF À TRANSAT » figure dans l'objet de chaque avis) aux personnes et adresses suivantes :

a) à l'Acheteur au :

Air Canada
Centre Air Canada, ZIP 1276
730, boul. de la Côte-Vertu Ouest
Dorval (Québec) H4S 1Y9

À l'attention de [titre du représentant omis]
Adresse électronique : [adresse électronique omise]

avec une copie à :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

À l'attention de [titres des représentants omis]
Adresse électronique : [adresses électroniques omis]

b) à la Société au :

Transat A.T. Inc.
300, rue Léo-Pariseau, 6^e étage
Montréal (Québec) H2W 2P6

À l'attention de [titre du représentant omis]
Adresse électronique : [adresse électronique omis]

avec une copie à :

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9

À l'attention de [titres des représentants omis]
Adresse électronique : [adresses électroniques omis]

L'avis ou autre communication est réputé donné et reçu, selon le cas : a) en cas de remise en mains propres ou par service de messagerie le jour même, le jour de l'envoi s'il s'agit d'un Jour ouvrable avec réception avant 17 h (heure locale du lieu de réception), sinon le Jour ouvrable suivant; b) en cas de remise par service de messagerie 24 h, le Jour ouvrable suivant l'envoi; ou c) en cas de remise par courrier électronique, le jour de l'envoi du courriel s'il s'agit d'un Jour ouvrable et le courriel est envoyé avant 17 h (heure locale du lieu de réception), sinon le Jour ouvrable suivant. Une Partie peut à l'occasion changer son adresse aux fins de signification en remettant un avis conformément aux dispositions qui précèdent. Tout avis ou toute autre communication ultérieure doit être envoyé à la Partie à son adresse modifiée. Tout élément de l'adresse d'une Partie qui n'est pas particulièrement modifié dans un avis sera réputé ne pas avoir changé. L'envoi d'une copie d'un avis ou d'une autre communication aux conseillers juridiques d'une Partie tel qu'il est prévu ci-dessus n'est fait qu'à titre informatif et ne vaut pas remise de l'avis ou d'une autre communication à cette Partie. L'omission de transmettre la copie d'un avis ou d'une autre communication aux conseillers juridiques n'invalide pas la livraison de cet avis ou de cette autre communication à une Partie.

Article 8.6 Délais de rigueur

Les délais indiqués dans la présente Convention sont de rigueur.

Article 8.7 Garanties supplémentaires

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties accompliront à l'occasion tous les actes et signeront et remettront tous les autres documents et effets que l'autre Partie peut, avant ou après la Date de prise d'effet, demander raisonnablement pour exécuter efficacement ou mieux attester ou parfaire la pleine intention et toute la signification de la présente Convention et, si l'Arrangement prend effet, pour documenter ou attester l'une des opérations ou l'un des événements prévus dans le Plan d'arrangement.

Article 8.8 Redressement par voie d'injonction

Les Parties conviennent qu'un dommage irréparable serait causé, qu'il serait insuffisant de compenser par des dommages-intérêts pécuniaires, si les Parties n'exécutaient pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention conformément à ses conditions ou si elles y contrevenaient. Il est par conséquent convenu que les Parties sont autorisées à réclamer des injonctions et d'autres mesures de redressement équitables visant à empêcher un manquement réel ou imminent aux dispositions de la présente Convention et à en assurer l'exécution, sans obligation de fournir caution ou sûreté à cet égard, en sus, sous réserve du paragraphe 8.3(2), de tout autre recours dont pourraient se prévaloir les Parties en droit ou en equity.

Article 8.9 Tiers bénéficiaires

- (1) Outre les dispositions énoncées à l'article 4.10 et qui, sans en limiter les conditions, sont stipulées à l'avantage des tierces Personnes qui y sont mentionnées (ces tierces Personnes étant appelées, dans le présent article 8.9, les « **Personnes indemnisées** »), la Société et l'Acheteur conviennent que la présente Convention s'applique uniquement à l'avantage des Parties, qu'elle ne crée de droit ou de cause d'action qu'en faveur de celles-ci et qu'aucune autre Personne ne peut invoquer ses dispositions dans une Procédure.
- (2) Malgré ce qui précède, l'Acheteur reconnaît à chacune des Personnes indemnisées ses droits directs contre lui aux termes de l'article 4.10 de la présente Convention, lesquels droits directs s'appliquent au profit de chacune des Personnes indemnisées et peuvent être invoqués par elles, par leurs héritiers et par leurs ayants droit et, à cette fin, la Société confirme qu'elle agit en qualité de fiduciaire pour le compte des Personnes indemnisées et accepte de faire appliquer de telles dispositions pour leur compte. Les Parties se réservent le droit de modifier ou d'annuler les droits en tout temps et de quelque manière que ce soit, le

cas échéant, accordés aux termes de la présente Convention à une Personne qui n'est pas une Partie, sans en aviser la Personne en question ou obtenir son consentement, y compris toute Personne indemnisée.

Article 8.10 Renonciation

Aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente Convention ne constituera une renonciation à une autre disposition (similaire ou non). Aucune renonciation ne sera exécutoire, sauf si la Partie devant être liée par la renonciation la signe. L'omission ou le retard d'une Partie à exercer un droit aux termes de la présente Convention ne constituera pas une renonciation à ce droit. L'exercice intégral ou partiel d'un droit n'empêchera pas une Partie d'exercer à nouveau ce droit ou un autre droit.

Article 8.11 Entente intégrale

La présente Convention, conjointement avec les Conventions de confidentialité et la Lettre de divulgation de la Société, constitue l'entente intégrale entre les Parties concernant les opérations envisagées par la présente Convention et remplace l'ensemble des ententes, arrangements, négociations et entretiens antérieurs, verbaux ou écrits, des parties. Il n'y a aucune déclaration, garantie ou condition, ni aucun engagement ou autre entente, exprès ou implicite, accessoire, légal ou autre, entre les Parties à l'égard de l'objet de la présente Convention, sauf tel que prévu de façon spécifique dans la présente Convention. Les Parties ne se sont fondées ni ne se fondent sur aucune autre information, discussion ou entente au moment de conclure la présente Convention et de réaliser les opérations qui y sont envisagées.

Article 8.12 Successeurs et ayants cause

- (1) La présente Convention n'entre en vigueur que lorsque la Société et l'Acheteur l'auront signée. Par suite de cette signature, la présente Convention liera la Société, l'Acheteur et leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs, et elle sera stipulée à leur avantage.
- (2) Ni la présente Convention ni les droits ou obligations qui en découlent ne sont cessibles ou transférables par une Partie sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, étant entendu que l'Acheteur peut céder la totalité ou une partie de ses droits et obligations aux termes de la présente Convention à l'une de ses Filiales en propriété exclusive directes ou indirectes, notamment pour permettre à cette Filiale d'acheter à sa place la totalité ou une partie des Actions devant être acquises aux termes de la présente Convention, le tout comme le prévoit le Plan d'arrangement, mais aucune telle cession ne libérera l'Acheteur de ses obligations aux termes des présentes.

Article 8.13 Divisibilité

S'il est déterminé par un arbitre ou un tribunal ayant compétence que l'une des dispositions de la présente Convention est illégale, invalide ou non exécutoire, cette disposition sera dissociée de la présente Convention sans qu'il soit porté atteinte aux autres dispositions. Les Parties négocieront alors de bonne foi pour modifier la présente Convention de façon à rétablir le plus possible leur intention première, pour que les opérations envisagées aux présentes soient exécutées dans toute la mesure du possible.

Article 8.14 Lois applicables

- (1) La présente Convention est régie par la Législation de la province de Québec et les lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province, et elle est interprétée et exécutée conformément à ces lois.

- (2) Chaque Partie convient de s'en remettre irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux du Québec qui sont situés dans la ville de Montréal et renonce à s'opposer au traitement de toute Procédure devant un tel tribunal et à toute prétention selon laquelle un tel tribunal constitue un lieu inapproprié pour le traitement d'une action en justice.

Article 8.15 Règles d'interprétation

Les Parties à la présente Convention renoncent à l'application de toute Législation ou de toute règle d'interprétation prévoyant que les ambiguïtés dans une convention ou un autre document sont interprétées contre la personne qui les a rédigés.

Article 8.16 Dénier de responsabilité

Aucun administrateur ou dirigeant de l'Acheteur n'engage sa responsabilité personnelle envers la Société aux termes de la présente Convention ou de tout autre document remis relativement aux opérations envisagées aux présentes au nom de l'Acheteur. Aucun administrateur ou dirigeant de la Société ou d'une de ses Filiales n'engage sa responsabilité personnelle envers l'Acheteur aux termes de la présente Convention ou de tout autre document remis relativement aux opérations envisagées aux présentes au nom de la Société ou d'une de ses Filiales.

Article 8.17 Exemplaires

La présente Convention pourra être signée en plusieurs exemplaires (y compris par courriel), qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et même acte. Les Parties sont autorisées à considérer comme valable une copie signée en format PDF ou dans autre format électronique, copie qui produira les effets juridiques d'une entente valide et exécutoire entre les Parties.

[Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement. La page de signature suit.]

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Convention d'arrangement.

TRANSAT A.T. INC.

Par : (s) Jean-Marc Eustache
Nom : Jean-Marc Eustache
Titre : Président du Conseil, président et
chef de la direction

Par : (s) Jean-Yves Leblanc
Nom : Jean-Yves Leblanc
Titre : Président du Comité spécial

AIR CANADA

Par : (s) Calin Rovinescu
Nom : Calin Rovinescu
Titre : Président et chef de la direction

ANNEXE A
PLAN D'ARRANGEMENT

Voir ci-joint.

**ANNEXE A
PLAN D'ARRANGEMENT**

**PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192
DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**ARTICLE 1
INTERPRÉTATION**

Paragraphe 1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent Plan d'arrangement sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'arrangement, et les termes qui suivent (de même que leurs variantes grammaticales) ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Acheteur** » désigne Air Canada, société constituée en vertu des lois du Canada ou, conformément au paragraphe 8.12 de la Convention d'arrangement, l'un ou l'autre de ses successeurs ou ayants droit autorisés.

« **Actionnaires** » désigne les porteurs inscrits ou les porteurs véritables d'Actions, selon le contexte.

« **Actions** » désigne, collectivement, les Actions à droit de vote variable de catégorie A et les Actions à droit de vote de catégorie B, et une « **Action** » désigne une action à droit de vote variable de catégorie A ou une action à droit de vote de catégorie B. « **Actions à droit de vote de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B du capital de la Société.

« **Actions à droit de vote variable de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital de la Société.

« **Agent chargé des droits** » désigne la Société de fiducie CST.

« **Arrangement** » désigne l'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions stipulées dans le présent Plan d'arrangement, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément à ses modalités, aux modalités de la Convention d'arrangement ou sur ordre de la Cour dans l'Ordonnance définitive, avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant de manière raisonnablement.

« **Assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des Actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la Convention d'arrangement, devant être convoquée et tenue conformément à l'Ordonnance provisoire aux fins d'étudier la Résolution relative à l'arrangement et à toute autre fin pouvant être énoncée dans la Circulaire et acceptée par l'Acheteur par écrit.

« **Autorité de réglementation des valeurs mobilières** » désigne l'Autorité des marchés financiers (Québec) et toute autre commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation des valeurs mobilières compétentes des provinces ou territoires du Canada et la TSX.

« **Certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que le Directeur doit émettre en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA relativement aux Clauses de l'arrangement.

« **Charge** » désigne un prêt hypothécaire, une charge, un nantissement, une hypothèque, une sûreté, une garantie internationale, une créance prioritaire, un empiètement, une option, un droit de premier refus ou de première offre, un droit d'occupation, un engagement, une cession, un privilège ou une priorité (prévues par la loi ou autrement), un vice de titres ou encore une restriction, une réclamation ou un droit contraire ou autre charge ou droit de tiers de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, éventuel ou

absolu, y compris tout droit d'un bailleur en vertu d'un contrat de location-acquisition ou d'un contrat de location-financement ou tout autre type de crédit-bail.

« **Circulaire** » désigne l'avis de convocation à l'Assemblée et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui l'accompagne, y compris l'ensemble des annexes, appendices et pièces qui y sont joints, devant être transmis à chaque Actionnaire et à toute autre Personne, tel qu'il est prévu dans l'Ordonnance provisoire et la Législation, relativement à l'Assemblée, tel qu'ils peuvent être modifiés ou complétés à l'occasion conformément aux modalités de la Convention d'arrangement.

« **Clauses de l'arrangement** » désigne les clauses de l'arrangement de la Société relativement à l'Arrangement qui, conformément à la LCSA, doivent être transmises au Directeur après la délivrance de l'Ordonnance définitive, ce qui comprend le Plan d'arrangement, et dont la forme et le fond doivent par ailleurs convenir à la Société et à l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Contrepartie** » désigne la contrepartie que les Actionnaires doivent recevoir aux termes du Plan d'arrangement, soit 13,00 \$ au comptant par Action, sans intérêt.

« **Convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement datée du 27 juin 2019 intervenue entre l'Acheteur et la Société (y compris les annexes qui y sont jointes), comme elle peut être modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le Certificat d'arrangement donnant effet à l'Arrangement.

« **Dépositaire** » désigne, en sa qualité de dépositaire dans le cadre de l'Arrangement, toute Personne que la Société et l'Acheteur conviennent de mandater pour agir en tant que dépositaire dans le cadre de l'Arrangement.

« **Directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **Droits à la dissidence** » a le sens qui lui est attribué au Paragraphe 3.1.

« **Entité gouvernementale** » désigne (a) un gouvernement, un département, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, un cabinet, un conseil, un bureau, un ministre, un ministère, un organisme ou un intermédiaire, supranational, international, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; (b) une subdivision, un mandataire, un organisme ou une autorité relevant de l'une des entités précitées; (c) tout organisme parapublic ou privé, y compris un tribunal, une commission ou un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées, y compris les autorités et les organismes ayant des pouvoirs réglementaires en matière de transport et d'aviation, telles que les Autorités en matière d'aviation; ou (d) toute Autorité en valeurs mobilières ou bourse, y compris la TSX.

« **Heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 (heure de Montréal) à la Date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les Parties conviennent par écrit avant la Date de prise d'effet.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les principales banques sont fermées à Montréal, au Québec ou à Winnipeg, au Manitoba.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **Lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi transmise aux Actionnaires qui doit être utilisée dans le cadre de l'Arrangement.

« **Législation** » désigne, à l'égard de toute Personne, toutes les lois nationales, fédérales, provinciales, étatiques, municipales ou locales applicables (en vertu de la législation, du droit civil, de la common law ou autrement), les documents de constitution, les traités, les conventions, les ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les injonctions, les jugements, les attributions, les décrets, les décisions ou les autres exigences similaires, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués ou appliqués par une Entité gouvernementale et qui lient une telle Personne, son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres (y compris, pour plus de certitude, la *Loi sur la modernisation des Transports* au moment de son entrée en vigueur) ou qui s'appliquent à ceux-ci et, dans la mesure où ils ont force de loi ou lient la Personne à l'égard de laquelle ils sont censés s'appliquer, les politiques, directives, bulletins et avis d'application de la loi, normes, avis et protocoles de toute Entité gouvernementale, en leur version modifiée.

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Options** » désigne toutes les options en circulation qui permettent d'acheter des Actions et qui ont été émises aux termes des Régimes d'options d'achat d'actions.

« **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et l'Acheteur, agissant tous deux raisonnablement, qui approuve l'Arrangement, telle que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour (avec le consentement tant de la Société que de l'Acheteur, agissant tous deux raisonnablement) à tout moment avant la Date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, sauf si l'appel est retiré ou refusé, dans sa version confirmée ou modifiée en appel (pourvu qu'une telle modification soit jugée acceptable tant par la Société que par l'Acheteur, agissant tous deux raisonnablement).

« **Ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour, dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et l'Acheteur, agissant tous deux raisonnablement, prévoyant notamment la convocation à l'Assemblée et la tenue de cette Assemblée, tel qu'elle peut être modifiée par la Cour avec le consentement de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement.

« **Parties** » désigne la Société et l'Acheteur, et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux.

« **Personne** » désigne notamment une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un représentant personnel, un gouvernement (y compris une Entité gouvernementale), un syndicat ou autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **Plan d'arrangement** » désigne le présent arrangement proposé en vertu de l'article 192 de la LCSA, et les modifications qui peuvent y être apportées conformément à ses modalités, aux modalités de la Convention d'arrangement ou sur ordre de la Cour dans l'Ordonnance définitive, avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'Acheteur, chacun agissant de manière raisonnable.

« **Porteur dissident** » désigne un Actionnaire inscrit qui a valablement exercé ses Droits à la dissidence et qui n'a pas révoqué ou n'est pas réputé avoir révoqué l'exercice de ses Droits à la dissidence.

« **Porteurs de titres** » désigne, collectivement, les Actionnaires et les porteurs de Titres incitatifs.

« **Régime d'UAP** » désigne le Régime d'unités d'actions liées à la performance de la Société adopté avec prise d'effet en date du 1^{er} janvier 2015 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Régime d'UAR** » désigne le Régime d'unités d'actions avec restrictions de la Société adopté en date du 1^{er} novembre 2016 et modifié pour la dernière fois le 13 décembre 2017.

« **Régime de droits** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour en date du 16 mars 2017 intervenue entre la Société et l'Agent chargé des droits, en sa qualité d'agent chargé des droits.

« **Régimes d'options d'achat d'actions** » désigne (i) le Régime d'options d'achat d'actions 2016 de la Société adopté avec prise d'effet en date du 13 janvier 2016, en sa version modifiée, (ii) le Régime d'options d'achat d'actions 2009 de la Société adopté avec prise d'effet en date du 14 janvier 2009, en sa version modifiée, et (iii) le Régime d'options d'achat d'actions 1995 de la Société adopté avec prise d'effet en date du 5 décembre 1995, en sa version modifiée.

« **Régimes d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées de la Société à l'intention des membres de la haute direction adopté en date du 18 mai 2004 et modifié le 8 juin 2005 et le 26 septembre 2007, et le régime d'unités d'actions différées de la Société à l'intention des administrateurs indépendants adopté en date du 19 mars 2003 et modifié le 8 juin 2005, le 18 janvier 2006, le 13 janvier 2016, le 13 décembre 2017 et le 13 juin 2018.

« **Résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le présent Plan d'arrangement qui doit être examinée à l'Assemblée, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe B de la Convention d'arrangement.

« **Société** » désigne Transat A.T. inc., société constituée en vertu des lois du Canada.

« **Titres incitatifs** » désigne, collectivement, les Options, les UAD, les UAP et les UAR.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne toutes les unités d'actions différées en circulation émises en vertu des Régimes d'UAD.

« **UAP** » désigne toutes les unités d'actions liées à la performance en circulation émises en vertu du Régime d'UAP.

« **UAR** » désigne toutes les unités d'actions avec restrictions en circulation émises en vertu du Régime d'UAR.

Paragraphe 1.2 Certaines règles d'interprétation

Sauf indication contraire, dans le présent Plan d'arrangement :

- (1) **Titres.** La division du présent Plan d'arrangement en articles, en paragraphes, en sous-paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient en aucun cas influencer sur la construction ou l'interprétation du présent Plan d'arrangement.
- (2) **Monnaie.** Toutes les mentions de « dollars » ou « \$ » renvoient au dollar canadien.
- (3) **Genre et nombre.** Le renvoi à un genre particulier comprend tous les genres. Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.
- (4) **Certaines formulations.** Les termes (i) « y compris » et « notamment » signifient « y compris (ou comprend), sans s'y limiter », (ii) les termes « globalement », « le total de » et « la somme de » et les expressions comportant un sens semblable signifient la totalité ou la somme, sans répétition; et (iii) sauf indication contraire, les termes « article » et « paragraphe » suivis d'un nombre ou d'une lettre désignent et visent l'article ou le paragraphe indiqué dans le présent Plan d'arrangement. Les expressions « Plan d'arrangement », « des présentes », « aux présentes » et les expressions semblables renvoient au présent Plan d'arrangement (tel qu'il peut être modifié ou complété à l'occasion) et non pas à un article ou un paragraphe en particulier ou à toute autre partie donnée des présentes, et comprennent les instruments complémentaires ou accessoires au présent Plan d'arrangement.

- (5) **Législation.** Tout renvoi à une Législation renvoie à cette législation, ainsi qu'à l'ensemble des règles et des règlements pris en application de celle-ci, comme ils peuvent avoir été ou être modifiés ou mis à jour de temps à autre, à moins d'indication contraire.
- (6) **Calcul des délais.** Le calcul d'un délai débute le jour suivant l'évènement qui a commencé la période et se termine à 16 h 30 le dernier jour de la période, si le dernier jour de la période tombe un Jour ouvrable, ou à 16 h 30 le Jour ouvrable suivant si le dernier jour de la période ne tombe pas un Jour ouvrable.
- (7) **Date de prise d'une mesure.** Si une date à laquelle une mesure doit ou peut être prise par une Personne aux termes du présent Plan d'arrangement n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le jour suivant qui est un Jour ouvrable.
- (8) **Renvois à une heure.** Les renvois à une heure renvoient à l'heure locale à Montréal (Québec).

ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT

Paragraphe 2.1 Convention d'arrangement

Le présent Plan d'arrangement constitue un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA et est réalisé aux termes des modalités de la Convention d'arrangement et sous réserve de celles-ci.

Paragraphe 2.2 Force exécutoire

Dès le dépôt des Clauses de l'arrangement et la délivrance du Certificat d'arrangement, le présent Plan d'arrangement et l'Arrangement entreront en vigueur et auront force exécutoire pour l'Acheteur, la Société et tous les Actionnaires (y compris les Porteurs dissidents), tous les porteurs de Titres incitatifs, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, le Dépositaire et l'Agent chargé des droits, à compter de l'Heure de prise d'effet, sans autre mesure ni formalité de la part de toute Personne, à moins d'indication contraire expresse dans le présent Plan d'arrangement.

Paragraphe 2.3 Arrangement

Dans le cadre de l'Arrangement, chacun des événements suivants surviendra et sera réputé survenir dans l'ordre suivant, sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à intervalles de cinq minutes à compter de l'Heure de prise d'effet :

- (1) malgré ses modalités, le Régime de droits sera résilié et tous les droits émis aux termes du Régime de droits seront annulés sans paiement compensatoire;
- (2) chaque Option, UAD, UAP, UAR non acquise sera, nonobstant les modalités de tout régime incitatif ou de toute option, attribution ou convention semblable aux termes desquelles des Titres incitatifs ont été octroyés ou attribués, selon le cas, est réputée avoir été acquise, et les opérations suivantes auront lieu simultanément :
 - a) chaque Option en circulation sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur ou pour son compte, réputée remise et cédée par ce porteur à la Société en échange, à l'égard de chaque Option pour laquelle la Contrepartie excède le prix de levée, d'un montant correspondant à la Contrepartie déduction faite du prix de levée applicable à cette Option, déduction faite des retenues applicables aux termes du Paragraphe 4.3, et cette Option sera annulée immédiatement. Il demeure entendu que lorsque le prix de levée de toute Option est plus élevé que la contrepartie, ni la Société ni l'Acheteur ne sont tenus de payer la Contrepartie au porteur de cette Option ou quelque

somme que ce soit à l'égard de cette Option, et l'Option sera immédiatement annulée et remise sans contrepartie;

- b) chaque UAD, UAP et UAR en circulation sera, sans que d'autres mesures doivent être prises par le porteur ou pour son compte, réputée cédée par ce porteur à la Société en échange de la Contrepartie, dans chaque cas, déduction faite des retenues applicables aux termes du Paragraphe 4.3, et chaque UAD, UAP et UAR sera annulée immédiatement;
 - c) (i) chaque porteur de Titres incitatifs cessera d'être un porteur de ces Titres incitatifs, (ii) le nom de ce porteur sera supprimé dans chaque registre applicable, (iii) les régimes incitatifs et l'ensemble des options, attributions ou conventions semblables relatives aux Titres incitatifs seront résiliés et n'auront plus force exécutoire, et (iv) ce porteur n'aura par la suite que le droit de recevoir, le cas échéant, la Contrepartie à laquelle il a droit aux termes du Paragraphe 2.3(2)a) et du Paragraphe 2.3(2)b), selon le cas, au moment et de la façon prévus dans ce paragraphe;
- (3) chaque Action en circulation détenue par un Porteur dissident à l'égard de laquelle des Droits à la dissidence ont été validement exercés sera réputée avoir été transférée à l'Acheteur, sans aucun autre acte ni aucune autre formalité de la part du porteur, et :
- a) ce Porteur dissident cessera d'être le porteur de cette Action et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de ses Actions par l'Acheteur conformément au Paragraphe 3.1;
 - b) le nom de ce Porteur dissident sera supprimé du registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci; et
 - c) l'Acheteur sera inscrit dans le registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour son compte à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable et légal de celles-ci; et
- (4) parallèlement à l'étape (3) ci-dessus, chaque Action en circulation (autre que les Actions détenues par des Porteurs dissidents qui ont exercé validement leurs Droits à la dissidence respectifs) sera transférée à l'Acheteur sans aucune autre mesure ni formalité de la part du porteur de celle-ci, en échange de la Contrepartie, déduction faite des retenues applicables aux termes du Paragraphe 4.3, et :
- a) le porteur de cette Action cessera d'être le porteur de cette celle-ci et d'avoir des droits en tant qu'Actionnaire sauf le droit de se faire verser la Contrepartie conformément au présent Plan d'arrangement;
 - b) le nom de ce porteur sera supprimé du registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci; et
 - c) l'Acheteur sera inscrit dans le registre des porteurs d'Actions tenu par la Société ou pour son compte à titre de porteur des Actions ainsi transférées et sera réputé être le propriétaire véritable et légal de celles-ci.

ARTICLE 3 DROITS À LA DISSIDENCE

Paragraphe 3.1 Droits à la dissidence

- (1) Les porteurs inscrits d'Actions peuvent exercer des droits à la dissidence (les « **Droits à la dissidence** ») dans le cadre de l'Arrangement en vertu de l'article 190 de la LCSA et de la manière qui y est décrite, tel que cet article peut être modifié par l'Ordonnance provisoire, l'Ordonnance définitive et le présent Paragraphe 3.1, étant entendu cependant que malgré le paragraphe 190(5) de la LCSA, l'opposition écrite à la Résolution relative à l'arrangement mentionnée au paragraphe 190(5) de la LCSA doit parvenir à la Société à son principal établissement au plus tard à 17 h (heure locale de l'endroit où l'opposition écrite doit parvenir) deux jours ouvrables précédant immédiatement la date de l'Assemblée (sous réserve de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report).
- (2) Les Porteurs dissidents qui exercent dûment leurs Droits à la dissidence seront réputés avoir cédé à l'Acheteur les Actions qu'ils détiennent, tel qu'il est prévu au Paragraphe 2.3(3) et :
 - a) s'ils ont ultimement le droit de recevoir la juste valeur de ces Actions, ils auront le droit de recevoir de l'Acheteur la juste valeur de ces Actions, déduction faite des retenues applicables, laquelle juste valeur sera calculée, malgré toute disposition contraire énoncée à la Partie XV de la LCSA, à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la Résolution relative à l'arrangement, et ils n'auront droit à aucun autre paiement ni contrepartie, y compris les sommes qui pourraient devoir être versées aux termes de l'Arrangement si ces porteurs n'avaient pas exercé leurs Droits à la dissidence à l'égard de ces Actions; ou
 - b) s'ils n'ont ultimement pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de recevoir la juste valeur de ces Actions, ils seront réputés avoir participé à l'Arrangement de la même façon que les Actionnaires qui n'ont pas exercé de Droits à la dissidence à l'égard de ces Actions, et ils auront le droit de recevoir la Contrepartie à laquelle ont droit les Actionnaires qui n'ont pas exercé de Droits à la dissidence aux termes du Paragraphe 2.3(4) des présentes, déduction faite des retenues applicables.

Paragraphe 3.2 Reconnaissance des Porteurs dissidents

- (1) En aucun cas la Société, l'Acheteur ou toute autre Personne ne sera tenu de reconnaître une Personne qui exerce des Droits à la dissidence à moins que cette Personne soit le porteur inscrit des Actions à l'égard desquelles ces droits seront exercés.
- (2) En aucun cas la Société, l'Acheteur ou toute autre Personne ne sera tenu de reconnaître un porteur d'Actions qui exerce ses Droits à la dissidence à titre de porteur de ces Actions après l'Heure de prise d'effet.
- (3) Les Actionnaires qui révoquent, ou qui sont réputés révoquer, l'exercice de leurs Droits à la dissidence sont réputés avoir participé à l'Arrangement, à l'Heure de prise d'effet, et auront le droit de recevoir la Contrepartie à laquelle ont droit les Actionnaires qui n'ont pas exercé de Droits à la dissidence aux termes du Paragraphe 3.1 des présentes, déduction faite des retenues applicables.
- (4) Outre les autres restrictions prévues aux termes de l'article 190 de la LCSA, aucune des Personnes suivantes ne pourra exercer de Droits à la dissidence : a) les porteurs de Titres incitatifs, et b) les Actionnaires qui votent ou qui ont donné à un fondé de pouvoir instruction de voter à l'égard des Actions en faveur de la Résolution relative à l'arrangement.

ARTICLE 4 CERTIFICATS ET PAIEMENTS

Paragraphe 4.1 Paiement de la contrepartie

- (1) Avant le dépôt des Clauses de l'arrangement, l'Acheteur déposera ou fera déposer auprès du Dépositaire, au profit des Actionnaires (autres que les Porteurs dissidents), une somme globale au comptant, comme il est prévu dans le présent Plan d'arrangement, et le montant par Action à l'égard duquel des Droits à la dissidence ont été exercés sera réputé être la Contrepartie à cette fin, déduction faite des retenues applicables au profit des Actionnaires.
- (2) Au moment de la remise au Dépositaire d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'Heure de prise d'effet des Actions en circulation qui ont été transférées aux termes du Paragraphe 2.3(4), ainsi que d'une Lettre d'envoi dûment remplie et signée de même que les documents et instruments supplémentaires que le Dépositaire peut raisonnablement exiger, les Actionnaires représentés par ce certificat remis ont le droit de recevoir en échange de celui-ci, et le Dépositaire remet à ce porteur, la somme au comptant que ce porteur a le droit de recevoir aux termes de l'Arrangement pour ces Actions, déduction faite des sommes retenues en vertu du Paragraphe 4.3 et tout certificat ainsi remis est annulé sur-le-champ.
- (3) Dès que possible après l'Heure de prise d'effet, la Société remettra à chaque porteur de Titres incitatifs (conformément au Paragraphe 2.3(2)), le paiement au comptant, le cas échéant, déduction faite des retenues applicables aux termes du Paragraphe 4.3, que ce porteur est en droit de recevoir en vertu de l'Arrangement, soit (i) conformément aux pratiques et procédures de paie normales de la Société, soit (ii) dans le cas où le paiement conformément aux pratiques et procédures de paie normales de la Société n'est pas réalisable pour ce porteur de Titres incitatifs, par chèque (livré à l'adresse de ce porteur de Titres incitatifs indiquée dans le registre tenu par la Société ou pour son compte relativement aux Titres incitatifs).
- (4) Jusqu'à sa remise tel qu'il est prévu au présent Paragraphe 4.1, chaque certificat qui représentait immédiatement avant l'Heure de prise d'effet des Actions sera réputé, après l'Heure de prise d'effet, attester uniquement le droit de recevoir, lors de cette remise, le paiement au comptant que le porteur est en droit de recevoir au lieu de ce certificat, tel qu'il est prévu au présent Paragraphe 4.1, déduction faite des montants retenus en vertu du Paragraphe 4.3. Tout certificat qui représentait auparavant des Actions et qui n'a pas été dûment remis au plus tard au sixième (6^e) anniversaire de la Date de prise d'effet cessera de représenter une créance ou une participation de quelque nature que ce soit d'un ancien porteur d'Actions à l'égard de la Société ou de l'Acheteur. À cette date, tous les paiements au comptant auxquels l'ancien porteur avait droit seront réputés avoir été remis à l'Acheteur, et seront versés par le Dépositaire à l'Acheteur ou selon les directives de l'Acheteur.
- (5) Tout paiement que le Dépositaire (ou la Société, le cas échéant) aura effectué conformément au présent Plan d'arrangement, qui n'aura pas été déposé ou retourné au Dépositaire (ou à la Société) ou qui demeurera autrement non réclamé, dans chacun des cas, au plus tard au sixième (6^e) anniversaire de la Date de prise d'effet, et tout droit à un paiement aux termes des présentes qui demeurera impayé au sixième (6^e) anniversaire de la Date de prise d'effet cessera de représenter un droit de quelque nature que ce soit, et le droit du porteur de recevoir la Contrepartie applicable pour les Actions et les Titres incitatifs conformément au présent Plan d'arrangement prendra fin et sera réputé abandonné, sans aucune contrepartie, à l'Acheteur ou à la Société, selon le cas.
- (6) Aucun porteur d'Actions ou de Titres incitatifs n'a le droit de recevoir de contrepartie à l'égard de telles Actions ou de tels Titres incitatifs à l'exception du paiement au comptant, le cas échéant, qu'un tel porteur a le droit de recevoir conformément au Paragraphe 2.3 et au présent Paragraphe 4.1 et, il demeure entendu qu'aucun porteur n'a le droit de recevoir des intérêts, des dividendes, des primes ou d'autres paiements à l'égard des Actions à l'exception des dividendes

déclarés mais impayés dont la date de référence précède la Date de prise d'effet. Aucun dividende ni aucune autre distribution déclaré ou versé à l'égard de tout titre de la Société après la Date de prise d'effet dont la date de référence correspond à la Date de prise d'effet ou à une date ultérieure, ne peut être livré au porteur de tout certificat non remis qui, immédiatement avant la Date de prise d'effet, représentait des Actions en circulation.

Paragraphe 4.2 Certificats perdus

Si un certificat qui, immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, représentait une ou plusieurs Actions en circulation cédées aux termes du Paragraphe 2.3 est perdu, volé ou détruit, moyennant la remise d'une déclaration sous serment en ce sens par la Personne qui en déclare la perte, le vol ou la destruction et qui était le porteur inscrit des Actions immédiatement avant l'Heure de prise d'effet dans les registres de porteurs d'Actions tenus par la Société ou pour son compte, le Dépositaire émettra, en échange du certificat perdu, volé ou détruit, le paiement au comptant que ce porteur a le droit de recevoir pour ces Actions aux termes du présent Plan d'arrangement conformément à sa Lettre d'envoi. Lorsqu'un paiement en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit est autorisé, la Personne qui doit recevoir ce paiement est tenue, à titre de condition préalable à la livraison de ce paiement, de fournir un cautionnement jugé satisfaisant par l'Acheteur et le Dépositaire (chacun agissant raisonnablement) du montant indiqué par l'Acheteur et le Dépositaire ou d'indemniser autrement la Société, le Dépositaire et l'Acheteur d'une manière satisfaisante pour la Société, le Dépositaire et l'Acheteur (chacun agissant raisonnablement) à l'égard de toute réclamation qui pourrait être présentée contre la Société, le Dépositaire ou l'Acheteur relativement au certificat prétendument perdu, volé ou détruit.

Paragraphe 4.3 Droits de retenue

L'Acheteur, la Société et le Dépositaire ont chacun le droit de déduire de tout montant payable à une Personne aux termes du présent Plan d'arrangement, ou de retenir sur tout pareil montant, les sommes qui, de l'avis de la Société, de l'Acheteur ou du Dépositaire, chacun agissant raisonnablement, doivent ou peuvent être déduites et retenues à l'égard de ce paiement en vertu de la LIR, du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis ou de toute disposition d'une autre Législation, et remettra cette déduction ou cette retenue à l'Entité gouvernementale compétente. Dans la mesure où des sommes sont ainsi retenues, ces sommes retenues sont traitées à toutes fins des présentes comme ayant été versées à la Personne à l'égard de laquelle cette retenue a été faite, pourvu que ces sommes soient réellement remises à l'Entité gouvernementale compétente.

Paragraphe 4.4 Calculs

Tous les montants totaux de contrepartie au comptant devant être reçus aux termes du présent Plan d'arrangement seront arrondis au cent le plus près (0,01 \$). Toutes les décisions prises et tous les calculs effectués de bonne foi par la Société, l'Acheteur ou le Dépositaire, selon le cas, pour les besoins du présent Plan d'arrangement, sont concluants, définitifs et exécutoires.

Paragraphe 4.5 Aucune Charge

Tout échange ou transfert de titres, présumé ou non, aux termes du présent Plan d'arrangement est libre et quitte de toute charge ou de toute réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

Paragraphe 4.6 Préséance

À compter de l'Heure de prise d'effet : a) le présent Plan d'arrangement a préséance et priorité relativement à toutes les Actions et à tous les Titres incitatifs émis ou en circulation avant l'Heure de prise d'effet, b) les droits et obligations des porteurs d'Actions et de Titres incitatifs, de la Société, de l'Acheteur, du Dépositaire, de l'Agent chargé des droits et de tout agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts ou autre dépositaire des Actions et des Titres incitatifs à cet égard se limitent à ce qui est prévu dans le présent Plan d'arrangement, et c) toutes les actions, causes d'actions, réclamations

ou procédures (réelles ou éventuelles et établies précédemment ou non) se rapportant de quelque façon que ce soit aux Actions ou aux Titres incitatifs sont réputées avoir fait l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un compromis, d'une quittance et d'une décision sans responsabilité, sauf tel qu'il est mentionné dans le présent Plan d'arrangement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS

Paragraphe 5.1 Modifications

- (1) La Société et l'Acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion avant l'Heure de prise d'effet, à la condition que chaque modification et/ou supplément doit être (a) fait par écrit, (b) approuvé par la Société et l'Acheteur, chacun agissant raisonnablement, et (c) déposé devant la Cour et, s'il est fait après l'Assemblée, approuvé par la Cour.
- (2) Nonobstant le Paragraphe 5.1(1), la Société et l'Acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion sans l'approbation de la Cour ou des Porteurs de titres, à la condition que chaque modification et/ou supplément (a) vise une question qui, de l'avis raisonnable de la Société et de l'Acheteur, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent Plan d'arrangement, et (b) ne soit pas contraire aux intérêts économiques d'un Porteur de titres.
- (3) Sous réserve du paragraphe 5.1(2), toute modification ou tout supplément au présent Plan d'arrangement peut être proposé par la Société ou l'Acheteur en tout temps avant l'Assemblée ou à l'Assemblée (à la condition que la Société ou l'Acheteur, selon le cas, y ait consenti par écrit) avec ou sans avis ni communication préalables aux Actionnaires et, si une telle modification ou un tel supplément est ainsi proposé et accepté par les Personnes votant à l'Assemblée (autrement que ce qui peut être exigé aux termes de l'Ordonnance provisoire), la modification ou le supplément fera partie intégrante du présent Plan d'arrangement à toutes fins.
- (4) Sous réserve du paragraphe 5.1(2), la Société et l'Acheteur peuvent modifier et/ou compléter le présent Plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion après l'Assemblée et avant l'Heure de prise d'effet avec l'approbation de la Cour, et, dans la mesure où la Cour l'exige, après une communication à cet effet aux Actionnaires.

Paragraphe 5.2 Dissolution

Le présent Plan d'arrangement peut être retiré avant l'Heure de prise d'effet conformément aux modalités de la Convention d'arrangement.

ARTICLE 6 AUTRES GARANTIES

Paragraphe 6.1 Autres garanties

Nonobstant le fait que les opérations et les événements dont il est fait mention dans le présent Plan d'arrangement surviennent et soient réputés survenir dans l'ordre indiqué dans le présent Plan d'arrangement sans autre geste ni formalité, chacune des Parties doit accomplir, faire et signer, ou faire accomplir, faire et signer, l'ensemble des autres gestes, actes, conventions, transferts, garanties, instruments ou documents qui peuvent être raisonnablement requis de l'une d'elles afin de documenter ou d'attester davantage les opérations ou les événements dont il est fait mention dans le présent Plan d'arrangement.

ANNEXE B
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- (1) L'arrangement (l'« **Arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») de Transat A.T. inc. (la « **Société** »), aux termes de la convention d'arrangement (dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, la « **Convention d'arrangement** ») intervenue entre la Société et Air Canada le 27 juin 2019, comme il est décrit plus en détail et prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée ● 2019 (la « **Circulaire** ») qui accompagne le présent avis de convocation, en sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à la Convention d'arrangement, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
- (2) Le plan d'arrangement (en sa version modifiée ou complétée, conformément à la Convention d'arrangement et aux modalités de cette dernière, le « **Plan d'arrangement** ») dont le texte intégral figure à l'annexe ● de la Circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
- (3) La (i) Convention d'arrangement et toutes les opérations qui y sont envisagées, (ii) les mesures prises par les administrateurs de la Société en vue d'approuver la Convention d'arrangement, et (iii) les mesures prises par les administrateurs et dirigeants de la Société en vue de signer et de remettre la Convention d'arrangement, ainsi que toutes modifications qui y sont apportées, sont par la présente ratifiées et approuvées.
- (4) Même si la présente résolution ainsi que l'Arrangement ont été adoptés par les actionnaires de la Société et même si l'Arrangement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités à faire ce qui suit, à leur gré, sans devoir aviser les actionnaires de la Société ni obtenir l'approbation de ceux-ci, (i) modifier ou compléter la Convention d'arrangement ou le Plan d'arrangement dans la mesure qui y est permise, et (ii) sous réserve des modalités de la Convention d'arrangement, ne pas procéder à l'Arrangement et à toute opération connexe.
- (5) Tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé, au nom et pour le compte de la Société, à présenter ou à faire présenter une requête à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'Arrangement et à signer et remettre, ou à faire signer ou remettre, pour dépôt auprès du Directeur, les clauses de l'arrangement et tous les autres documents nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet à l'Arrangement conformément à la Convention d'arrangement, et il lui est ordonné de le faire, la signature et la remise de ces clauses de l'arrangement et autres documents constituant une preuve concluante de sa décision en ce sens.
- (6) Tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé, au nom et pour le compte de la Société, à signer et remettre ou à faire signer et remettre tout autre document et acte, et à prendre ou à faire prendre toute autre mesure qui, de l'avis de cette personne, peut être nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qu'elles autorisent, et il lui est ordonné de le faire, la signature et la remise de cet autre document ou acte ou la prise de cette autre mesure constituant une preuve concluante de sa décision en ce sens.

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIÉTÉ

(1) Constitution et compétence

La Société et ses Filiales sont des sociétés par actions ou d'autres entités dûment constituées en personne morale ou organisée, selon le cas, qui existent valablement et sont en règle selon les lois de l'autorité législative qui les régit. La Société et ses Filiales disposent de tous les pouvoirs et de toute l'autorité nécessaires, sont dûment inscrites, qualifiées ou titulaires des permis voulus et détiennent toutes les Autorisations importantes nécessaires pour exercer leurs activités comme elles le font à l'heure actuelle et pour détenir à titre de propriétaire, louer et exploiter leurs actifs et leurs entreprises.

(2) Autorisation interne

La Société jouit des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure la présente Convention et exécuter les obligations qu'elle lui impose. La signature et la remise de la présente Convention par la Société ainsi que l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci et la réalisation de l'Arrangement et des autres opérations envisagées dans la présente Convention ont été dûment autorisées par la Société selon toutes les formalités requises. Aucune autre mesure n'est requise de la Société pour autoriser la présente Convention ou la réalisation de l'Arrangement et des autres opérations envisagées aux présentes, autres que l'Approbation requise des Actionnaires, l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive.

(3) Signatures et obligation exécutoire

La présente Convention a été dûment signée et remise par la Société, et elle constitue une entente juridique, valide et contraignante de la Société susceptible d'exécution forcée contre elle conformément à ses modalités, sous réserve uniquement a) de toute limitation à son application imposée par les Lois sur la faillite, la liquidation, l'insolvabilité, les restructurations et les arrangements ou toute autre Législation qui touche les droits des créanciers en général; et b) du pouvoir discrétionnaire du tribunal qui accorde un recours extraordinaire d'ordonner l'exécution en nature ou de prononcer une injonction.

(4) Autorisation gouvernementale

La signature et la remise de la présente Convention par la Société et l'exécution par la Société de ses obligations et de celles de ses Filiales aux termes des présentes, ainsi que la réalisation par la Société de l'Arrangement et des autres opérations envisagées aux présentes n'obligent pas la Société et ses Filiales à obtenir une Autorisation d'une Entité gouvernementale, à produire des documents auprès d'une Entité gouvernementale, à aviser une Entité gouvernementale ou à prendre d'autres mesures autres que : a) obtenir les Principales approbations des Autorités de réglementation et les Autres approbations des Autorités de réglementation; b) obtenir l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive; c) déposer les documents voulus auprès du Directeur nommé; d) produire les Clauses de l'Arrangement; et e) déposer les documents habituels auprès des Autorités de réglementation des valeurs mobilières.

(5) Absence de conflit / absence de contravention

La signature et la remise de la présente Convention par la Société, l'exécution par la Société et ses Filiales des obligations aux termes de la présente Convention, ainsi que la réalisation par la Société et ses Filiales de l'Arrangement et des autres opérations qui y sont envisagées n'auront pas les effets suivants (ou n'auraient pas les effets suivants après la remise d'un avis, l'écoulement du temps ou la survenance d'une autre éventualité) :

- a) contrevenir à toute disposition des Documents constitutifs de la Société ou des documents organisationnels de l'une de ses Filiales;
- b) en supposant reçues les Principales approbations des Autorités de réglementation et les Autres approbations des Autorités de réglementation, contrevenir à la Législation;
- c) sous réserve de ce qui a été déclaré à l'alinéa 3.1(5)c) de la Lettre de divulgation de la Société, permettre à toute Personne d'exercer des droits, exiger le consentement d'une Personne ou tout autre geste de sa part, occasionner un cas de défaut, causer ou permettre la résiliation, l'annulation, l'abrégement ou une autre modification d'un droit ou d'une obligation ou la perte d'un avantage auquel la Société ou l'une de ses Filiales ont droit (y compris en faisant jouer un droit de premier refus ou de première offre, une disposition sur le changement de contrôle ou une autre restriction ou limitation) aux termes d'un Contrat important, d'un Bail de la Société ou d'une Autorisation importante à laquelle la Société ou l'une de ses Filiales sont parties;
- d) entraîner la création ou l'imposition d'une Charge sur les Actifs de la Société ou ceux de l'une de ses Filiales.

(6) Structure du capital

- a) Le capital autorisé de la Société est composé (i) d'un nombre illimité d'Actions à droit de vote variable de catégorie A et d'un nombre illimité d'Actions à droit de vote de catégorie B, dont 37 747 090 sont émises et en circulation à la date de la présente Convention; et (ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série et dont aucune n'est émise et en circulation à la date de la présente Convention. Toutes les Actions émises et en circulation ont été dûment autorisées et valablement émises et sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.
- b) En date des présentes, (i) un maximum de 1 752 654 Actions peuvent être émises à l'exercice des Options en cours; et (ii) un maximum de 461 163 Actions pourront être émises en règlement des UAP en circulation (en supposant une performance maximale) si toutes les UAP étaient réglées en Actions nouvellement émises. Sous réserve de ce qui a été déclaré à l'alinéa 3.1(6)b) de la Lettre de divulgation de la Société, il n'y a aucun droit lié de quelque manière que ce soit au cours ou à la valeur des titres ou aux dividendes ou distributions versés sur les titres de la Société ou de ses Filiales ni d'option, de titre convertible ou autre droit, Contrat, régime (y compris un régime de droits des actionnaires ou une pilule empoisonnée) ou engagement de quelque nature que ce soit (préférentiel, conditionnel ou autre) qui oblige ou pourrait obliger la Société ou l'une de ses Filiales, conditionnellement ou non, à émettre, à vendre ou à transférer des titres de la Société ou de l'une de ses Filiales (y compris des Actions) ou des titres pouvant être échangés, exercés ou convertis contre des titres de la Société ou de l'une de ses Filiales ou qui autorisent à souscrire ou à acquérir de tels titres.
- c) Sous réserve de ce qui a été déclaré à l'alinéa 3.1(6)c) de la Lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni ses Filiales n'ont actuellement l'obligation, contractuelle ou autre, de racheter, rembourser ou acquérir autrement des titres de la Société ou de l'une de ses Filiales ou de faire viser des titres à des fins de placement au Canada ou ailleurs. Outre les Actions, les Options et les UAP, la Société et ses Filiales n'ont aucun titre, aucun instrument et aucune obligation donnant un droit de vote général avec les Actionnaires sur n'importe quelle question (ou pouvant être échangé ou converti contre un titre donnant un tel droit).

- d) Toutes les Actions, Options, UAD, UAR, UAP et Actions des RAAE en circulation ont été dûment autorisées par le Conseil (ou par un comité du Conseil dûment autorisé) et émises conformément à la Législation applicable (y compris aux Lois sur les valeurs mobilières).
- e) Toutes les Actions susceptibles d'être émises à l'exercice d'Options ou d'UAP ont été dûment autorisées et, une fois émises conformément à leurs conditions respectives, seront valablement émises et entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement subséquents et ne sont pas ni ne seront assujetties à des droits de préemption ni émises en violation de pareils droits.
- f) Depuis le 1^{er} novembre 2017, la Société n'a ni déclaré ni versé de dividende et n'a pas effectué de distribution de quelque nature que ce soit sur les Actions.

(7) Conventions entre actionnaires et ententes similaires

Sous réserve de ce qui a été déclaré au paragraphe 3.1(7) de la Lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni aucune de ses Filiales n'est partie à une convention unanime des actionnaires, à une convention entre actionnaires ou à une convention de mise en commun, de vote ou autre entente similaire relative à la propriété des titres de la Société ou de ses Filiales ou à l'exercice des droits de vote qu'ils confèrent ou en vertu de laquelle une Personne aurait un droit dans le capital-actions actuel ou passé de la Société ou de l'une de ses Filiales. À la connaissance de la Société, à la date de la présente et outre les Conventions de soutien et de vote des administrateurs et dirigeants, il n'existe aucune procuration et aucun Contrat de vote irrévocables visant les titres émis par la Société ou l'une de ses Filiales.

(8) Régime de droits

Ni la signature et la remise de la présente Convention ni la réalisation de l'Arrangement et des opérations qui sont envisagées aux présentes a) ne feront en sorte que les droits au titre du Régime de droits deviennent exerçables; b) ne feront en sorte qu'une Personne devienne un Acquéreur (au sens du Régime de droits); ou c) n'entraîneront la séparation des droits ou un événement déclencheur (au sens donné à ces expressions dans le Régime de droits).

(9) Filiales

- a) La liste complète et exacte de toutes les Filiales de la Société figure à l'alinéa 3.1(9)a) de la Lettre de divulgation de la Société et indique : (i) le nom de la Filiale; (ii) le nombre, le type et le montant en capital, le cas échéant, de ses titres ou autres parts de capital en circulation ainsi qu'une liste des porteurs inscrits de titres; et (iii) l'autorité législative qui la régit.
- b) Sous réserve de ce qui a été déclaré à l'alinéa 3.1(9)b) de la Lettre de divulgation de la Société et outre les Filiales énumérées à l'alinéa 3.1(9)a) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société ne compte aucune Filiale directe ou indirecte et ne détient aucun titre de participation ou titre comportant droit de vote dans une autre Personne.
- c) La Société est directement ou indirectement propriétaire des actions ou autres parts de capital émises et en circulation (y compris des parts d'associés, peu importe leur mode de répartition) de chacune de ses Filiales (selon les proportions établies à l'alinéa 3.1(9)a) de la Lettre de divulgation de la Société), libres et quittes de toute Charge (à l'exception des Charges autorisées).
- d) Toutes les actions et toutes les parts de capital émises et en circulation des Filiales qui appartiennent directement ou indirectement à la Société ont été dûment

autorisées et valablement émises, sont entièrement libérées, ne sont pas susceptibles d'appels de versement subséquents et n'ont pas été émises en contravention d'un droit de préemption ou autre droit similaire.

- e) Sous réserve de ce qui a été déclaré à l'alinéa 3.1(9)e) de la Lettre de divulgation de la Société, il n'existe aucun Contrat, aucun arrangement ou aucune restriction obligeant les Filiales de la Société à émettre, à vendre ou à remettre des actions, d'autres parts de capital ou des titres pouvant être échangés ou convertis contre des actions ou des parts de capital.

(10) **Questions relatives aux Lois sur les valeurs mobilières**

- a) La Société est un « émetteur assujetti » (ou l'équivalent) au sens des Lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces du Canada. Les Actions sont inscrites à la cote de la Bourse. Aucune Filiale de la Société n'est assujettie à des obligations d'information continue ou périodique imposées par les Lois sur les valeurs mobilières d'une autorité législative quelle qu'elle soit. La Société ne fait défaut à aucune des exigences importantes qui lui sont imposées par les Lois sur les valeurs mobilières.
- b) La Société n'a pris aucune mesure pour cesser d'être un « émetteur assujetti » (ou l'équivalent) dans une province du Canada et elle n'a reçu aucun avis d'une Autorité de réglementation des valeurs mobilières qui chercherait à révoquer son statut d'émetteur assujetti. Aucune Procédure ou Ordonnance visant la radiation, la suspension des négociations ou l'interdiction d'opérations à l'égard de titres de la Société n'est en vigueur ni imminente ou, à la connaissance de la Société, n'est censée être mise en œuvre ou entreprise (autre que ce qui est envisagé à l'article 4.11).
- c) La Société a déposé, dans les délais voulus, l'ensemble des formulaires, des rapports, des annexes, des déclarations et des autres documents importants devant être déposés auprès des Autorités de réglementation des valeurs mobilières depuis le 1^{er} novembre 2017. À la date de leur Dépôt (ou de leur Dépôt subséquent s'ils ont été modifiés ou remplacés avant la date de la présente Convention), les documents déposés par la Société étaient conformes, à tous égards importants, à la Législation applicable et ne contenaient pas d'Information fausse ou trompeuse. La Société n'a pas déposé de déclaration de changement important confidentielle ou d'autres documents confidentiels auprès d'une Autorité de réglementation des valeurs mobilières qui, en date de la présente Convention, demeurent confidentiels. En date de la présente Convention, aucune observation présentée par une Autorité de réglementation des valeurs mobilières dans une lettre d'observations au sujet d'un Dépôt de la Société ne demeure sans suite. La Société et ses Filiales ne sont parties à aucune Procédure intentée par une Autorité de réglementation des valeurs mobilières ou la Bourse et, à la connaissance de la Société, aucune Procédure de ce genre n'est actuellement envisagée.

(11) **Questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières américaines**

- a) La Société n'a pas inscrit et n'est pas tenue d'inscrire une catégorie de titres en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et elle n'est assujettie à aucune obligation de communication de l'information (active ou suspendue) en vertu des paragraphes 13a) ou 15d) de la Loi de 1934.
- b) La Société n'est pas et n'a jamais été tenue d'inscrire une catégorie de ses titres de participation en vertu du paragraphe 12g) de la Loi de 1934, elle n'est pas une

société de placement inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, et elle est un « émetteur privé étranger » (*foreign private issuer*, au sens de la *Rule 3b-4* prise en application de la Loi de 1934).

- c) Au cours des douze (12) derniers mois civils, aucun titre de la Société n'a été négocié sur un marché boursier national des États-Unis.

(12) **États financiers**

- a) Sous réserve de ce qui a été déclaré au paragraphe 3.1(12) de la Lettre de divulgation de la Société, les états financiers consolidés audités et les états financiers intermédiaires consolidés non audités de la Société (y compris, dans chaque cas, les notes ou les annexes y afférentes et, le cas échéant, le rapport des auditeurs qui s'y rapporte) inclus dans les Dépôts de la Société (i) ont été dressés conformément aux IFRS, appliqués d'une manière uniforme pendant toutes les périodes visées (sauf indication contraire expresse dans les notes y afférentes) et (ii) présentent fidèlement, à tous égards importants, les actifs et les passifs ainsi que la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie consolidés de la Société et de ses Filiales à leurs dates respectives et pour les périodes respectives visées par ces états financiers. Il n'y a eu aucun changement dans les méthodes, conventions et pratiques comptables de la Société ou de ses Filiales depuis le 1^{er} novembre 2016 sauf, dans chaque cas, comme il peut être expressément indiqué dans les notes afférentes à ces états financiers.
- b) Sous réserve de ce qui a été déclaré au paragraphe 3.1(12) de la Lettre de divulgation de la Société et sauf le redressement des états financiers pour l'exercice clos le 31 octobre 2019, qui devra être produit au premier trimestre de l'exercice clos le 31 octobre 2020 en raison de l'application de l'IFRS 16, la Société n'a pas l'intention de corriger ou de redresser ses états financiers visés à l'alinéa (12)a) et il n'existe aucun motif pour une telle correction ou un tel redressement. Sous réserve de ce qui a été déclaré dans les Dépôts de la Société, il n'existe aucune opération, aucun arrangement, aucune obligation (y compris un engagement conditionnel) et aucune autre relation hors bilan entre la Société ou l'une de ses Filiales et des entités non consolidées ou autres personnes, ni aucun engagement à être partie à une telle opération, à un tel arrangement, à une telle obligation ou à une telle relation.
- c) Les livres, registres et comptes financiers de la Société et de chacune de ses Filiales (i) ont été tenus, à tous égards importants, conformément aux IFRS, (ii) présentent de manière exacte et fidèle toutes les opérations, acquisitions et aliénations importantes de la Société et de ses Filiales, et (iii) constituent de manière fidèle et exacte le fondement des états financiers de la Société.

(13) **Contrôles de la divulgation et contrôles internes à l'égard de l'information financière**

- a) La Société a établi et maintient des contrôles et procédures de communication de l'information (expression définie dans le Règlement 52-109) pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'elle est tenue de présenter dans ses documents annuels et intermédiaires ou dans d'autres rapports qu'elle doit déposer ou transmettre en vertu des Lois sur les valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits. Ces contrôles et procédures comprennent les contrôles et procédures conçus pour fournir l'assurance que l'information que la Société est tenue de présenter dans ses documents annuels et intermédiaires ou dans d'autres rapports qu'elle doit déposer ou transmettre en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables est rassemblée puis communiquée à

la direction de la Société, y compris à son chef de la direction et à son chef de la direction financière, selon ce qui convient, pour que soient prises en temps opportun les décisions concernant la communication de l'information.

- b) La Société a établi et maintient un système de contrôle interne à l'égard de l'information financière (expression définie dans le Règlement 52-109) pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux IFRS.
- c) À la connaissance de la Société, il n'existe aucune « faiblesse importante » (au sens du Règlement 52-109) dans la conception, la mise en œuvre ou le maintien de son contrôle interne à l'égard de l'information financière, ni de fraude impliquant des représentants, des consultants ou des entrepreneurs indépendants jouant un rôle important dans le contrôle interne à l'égard de son information financière. À la connaissance de la Société, depuis le 1^{er} novembre 2016, ni la Société ni ses Filiales et leurs représentants respectifs n'ont reçu ou autrement pris connaissance d'une Procédure concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit, y compris une Procédure où il serait allégué que la Société ou l'une de ses Filiales utilise des pratiques de comptabilité ou d'audit douteuses, ou d'une préoccupation de ses Représentants au sujet de pratiques de comptabilité ou d'audit douteuses.

(14) Registres des procès-verbaux

Les registres des procès-verbaux de la Société et de ses Filiales en propriété exclusive renferment les procès-verbaux de toutes les réunions (de la Société, ses Filiales en propriété exclusive ne tenant pas de réunion) et toutes les résolutions (de la Société et de ses Filiales en propriété exclusive) de leurs conseils d'administration et comités respectifs, et ont été tenus conformément à la Législation applicable et sont exhaustifs et exacts à tous égards importants, à l'exception des procès-verbaux des réunions du Conseil et de ses comités portant sur la vente potentielle de la Société qui ne sont pas sous leur forme finale et approuvée. Des copies conformes des registres des procès-verbaux de la Société et de chacune de ses Filiales sont accessibles dans la Salle des données, à l'exception des procès-verbaux des réunions du Conseil et de ses comités portant sur la vente potentielle de la Société.

(15) Auditeur

Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un expert-comptable indépendant comme l'exige la Législation applicable et, à la connaissance de la Société, il n'y a eu aucun événement à déclarer (expression définie dans le Règlement 51-102) concernant l'auditeur actuel ou un ancien auditeur de la Société.

(16) Aucune dette non déclarée

Sous réserve de ce qui a été déclaré au paragraphe 3.1(16) de la Lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni ses Filiales n'ont de passifs, de Dette ou d'obligations d'importance, de quelque nature que ce soit, accumulés, éventuels, absolus, déterminés, déterminables ou autres, échus ou non et qui doivent être comptabilisés ou faire l'objet d'une provision au bilan conformément aux IFRS (alors en vigueur) à l'exception des passifs ou des obligations : a) comptabilisés au bilan consolidé de la Société au 30 avril 2019; b) engagés dans le Cours normal des affaires depuis le 30 avril 2019; ou c) raisonnablement engagés après le 30 avril 2019 relativement à la présente Convention ou aux opérations qui y sont envisagées. Sous réserve de ce qui a été déclaré au paragraphe 3.1(16) de la Lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni ses Filiales ne sont parties à une coentreprise ou à un Contrat, à un arrangement ou à une entente hors bilan (y compris un Contrat, un arrangement ou une entente entre, d'une part, la Société ou l'une de ses Filiales et, d'autre part, une entité non consolidée, y compris une entité de financement structurée, ad hoc ou à

vocation particulière) ou à tout autre « arrangement hors bilan » (expression définie dans les instructions afférentes à l'Annexe 51-102A1 – *Rapport de gestion* du Règlement 51-102), ni ne se sont engagées à être parties à des coentreprises, à des contrats, à des arrangements ou à des ententes de ce type.

(17) Opérations avec des administrateurs, des dirigeants, des Employés, etc.

Sous réserve de ce qui a été déclaré au paragraphe 3.1(17) de la Lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni ses Filiales ne sont endettées envers leurs administrateurs, dirigeants, Employés, membres du même groupe ou personnes ayant des liens avec eux (sauf en ce qui concerne les sommes dues dans le Cours normal des affaires comme les salaires, les primes et la rétribution des administrateurs ou le remboursement des dépenses dans le Cours normal des affaires). La Société, ses Filiales, les membres du même groupe ou les personnes ayant des liens avec eux n'ont conclu aucun Contrat (sauf dans le Cours normal des affaires) avec un de leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants ou Employés, ne leur ont consenti aucune avance, aucun prêt, n'ont souscrit aucune garantie en leur faveur et n'ont aucune dette ou autre obligation envers eux.

(18) Aucun « avantage accessoire »

À la connaissance de la Société, aucune de ses personnes apparentées (au sens du Règlement 61-101), de même qu'aucune entité ayant un lien avec elle ne détient de propriété bénéficiaire ni n'exerce de contrôle ou d'emprise sur 1 % ou plus des Actions en circulation à l'exception du président du conseil, président et chef de la direction de la Société ainsi que des personnes apparentées qui ne reçoivent pas d'« avantage accessoire » (au sens du règlement en question) par suite des opérations envisagées dans la présente Convention.

(19) Absence de certains changements ou événements

Depuis le 1^{er} novembre 2018, sous réserve de ce qui est déclaré dans les Dépôts de la Société produits avant la date de la présente et sauf les opérations envisagées dans la présente Convention, les activités de la Société et de ses Filiales ont été menées dans le Cours normal des affaires et aucun Effet défavorable important ne s'est manifesté.

(20) Conformité à la Législation

La Société et ses Filiales respectent et, depuis le 31 octobre 2016, ont respecté à tous égards importants la Législation applicable. La Société et ses Filiales ne font pas l'objet d'une enquête concernant une contravention ou possible contravention à la Législation qui serait de nature à être importante pour la Société et ses Filiales, n'ont pas été accusées ou reconnues coupables d'une telle contravention, ne sont pas menacées d'être accusées d'une telle contravention et n'ont pas été avisées par une Entité gouvernementale qu'elles avaient commis une telle contravention.

(21) Autorisations et licences

La Société et chacune de ses Filiales détiennent toutes les Autorisations importantes requises par la Législation (i) pour exercer leurs activités dans le Cours normal des affaires et (ii) pour détenir en propriété, exploiter ou utiliser leurs biens et actifs sauf, dans les deux cas, celles dont le non-respect, globalement, ne nuirait pas gravement à leurs activités ou n'aurait pas un Effet défavorable important. Ces Autorisations sont valides, ont plein effet conformément à leurs modalités et sont renouvelables selon leurs modalités ou dans le Cours normal des affaires. Aucune Procédure n'est en cours ou, à la connaissance de la Société, imminente à l'égard d'une telle Autorisation et la Société et ses Filiales n'ont reçu aucun avis écrit ou verbal de révocation, de non-renouvellement ou de modification importante d'une telle Autorisation, ou encore de l'intention d'une Personne de révoquer, refuser de renouveler ou modifier considérablement une telle Autorisation.

(22) Avis d'un conseiller financier

Le Conseil et le Comité spécial ont reçu les Avis sur le caractère équitable. Une copie conforme et complète de la lettre de mission intervenue entre la Société et la Financière Banque Nationale et BMO Marchés des capitaux a été remise à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., et la Société a déclaré de manière exacte et complète à l'Acheteur tous les honoraires, toutes les commissions ou tous les autres paiements auxquels la mission pourrait donner lieu ou qui pourraient être payables par ailleurs à la Financière Banque Nationale et à BMO Marchés des capitaux.

(23) Courtiers

À l'exception de la lettre de mission intervenue entre la Société et la Financière Banque Nationale et BMO Marchés des capitaux et des honoraires payables au titre de la mission, la Société, ses Filiales ainsi que leurs Représentants n'ont pas retenu les services d'une banque d'investissement, d'un courtier, d'un conseiller financier ou d'un autre intermédiaire, n'ont pas autorisé un tel intermédiaire à agir pour elles et ne leur doivent aucuns honoraires, aucune commission ni aucun autre paiement en rapport avec la présente Convention ou toute autre opération envisagée par celle-ci. Les honoraires totaux payables à la Financière Banque Nationale et à BMO Marchés des capitaux par la Société en rapport avec les opérations envisagées dans la présente Convention ont été déclarés au paragraphe 3.1(23) de la Lettre de divulgation de la Société.

(24) Approbation du Conseil et du Comité spécial

- a) Après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, le Comité spécial a recommandé à l'unanimité que le Conseil approuve l'Arrangement et que les Actionnaires votent en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement.
- b) Le Conseil, donnant suite à la recommandation unanime du Comité spécial en faveur de l'Arrangement, après avoir reçu l'avis de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes sur l'Arrangement, a unanimement : (i) déterminé que l'Arrangement est dans l'intérêt de la Société et équitable pour ses Actionnaires; (ii) résolu de recommander aux Actionnaires de voter en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement; et (iii) autorisé la conclusion de la présente Convention et l'exécution par la Société de ses obligations en découlant, et aucune mesure n'a été prise pour modifier ou annuler ces décisions, ces résolutions ou ces autorisations.
- c) Tous les administrateurs et dirigeants de la Société qui sont propriétaires d'Actions ont avisé la Société de leur intention d'exercer ou de faire exercer les droits de vote rattachés à toutes les Actions dont ils sont propriétaires véritables en faveur de la Résolution relative à l'Arrangement, ce que la Société est raisonnablement fondée à croire. La Société fera une déclaration à cet effet dans sa Circulaire.

(25) Contrats importants

- a) L'alinéa 3.1(25)a) de la Lettre de divulgation de la Société présente la liste complète et exacte de tous les Contrats importants (à l'exception des Contrats importants conclus par la Filiale en coentreprise) en date des présentes. Des copies conformes de tous les Contrats importants (à l'exception des Contrats importants conclus par la Filiale en coentreprise) en date des présentes, y compris les modifications ou ajouts importants qui y ont été apportés et leurs cessions, ont été versés dans la Salle des données.
- b) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(25)b) de la Lettre de divulgation de la Société, chaque Contrat important est légal, valide et contraignant, a plein effet et peut être exécuté par la Société ou une ou plusieurs de ses Filiales, selon le cas, et,

à la connaissance de la Société, par toute autre partie à celui-ci, conformément à ses conditions, sous réserve (i) de toute limitation à son application imposée par les Lois sur la faillite, la liquidation, l'insolvabilité, les restructurations et les arrangements ou toute autre Législation qui touche les droits des créanciers en général; et (ii) du pouvoir discrétionnaire du tribunal qui accorde un recours en equity ou un recours extraordinaire comme l'exécution en nature ou l'injonction.

- c) Ni la Société ni ses Filiales ne contreviennent gravement à un Contrat important, et la Société n'a connaissance d'aucune situation qui entraînerait une telle contravention après l'écoulement d'un délai, la remise d'un avis, ou les deux.
- d) Ni la Société ni ses Filiales n'ont, à leur connaissance, reçu depuis le 1^{er} novembre 2017 un avis écrit d'un manquement ou d'un défaut grave aux termes d'un Contrat important par toute autre partie à un Contrat important, ni n'ont eu connaissance d'un tel avis.
- e) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(25)e) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société et ses Filiales n'ont reçu aucun avis écrit d'une partie à un Contrat important les informant qu'elle a l'intention d'annuler, de mettre fin, de modifier autrement d'une manière qui causerait un préjudice important ou de ne pas renouveler ses relations avec la Société ou ses Filiales et, à la connaissance de la Société, aucune mesure de ce genre n'est en cours ou imminente.

(26) **Restrictions à l'exercice des activités**

À l'exception des Contrats importants indiqués à l'alinéa 3.1(25)a) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société et ses Filiales ne sont pas partie à une entente de non-concurrence ni à quelque autre Contrat, Ordonnance ou Autorisation d'une Entité gouvernementale qui prétend : a) limiter fortement le mode ou le lieu d'exercice des activités de la Société et de ses Filiales; b) limiter fortement les pratiques commerciales de la Société et de ses Filiales; ou c) restreindre fortement l'acquisition ou l'aliénation d'actifs ou de biens par la Société ou l'une de ses Filiales, et elles ne sont pas liées par une telle entente, un tel Contrat, une telle Ordonnance ou une telle Autorisation.

(27) **Aucune garantie**

À l'exception de ses Instruments de financement existants ou comme il est indiqué au paragraphe 3.1(27) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société et ses Filiales ne sont pas partie à un Contrat de garantie ni à quelque autre engagement semblable à l'égard de Dettes, d'obligations importantes ou de passifs (éventuels ou autres) de toute autre Personne (sauf les Filiales de la Société) ni ne sont liées par un tel Contrat ou engagement.

(28) **Biens immeubles**

- a) Tous les biens immeubles et réels appartenant à la Société ou à ses Filiales (un « **Bien appartenant à la Société** »), à l'exception des biens appartenant à la Filiale en coentreprise, sont indiqués à l'alinéa 3.1(28)a) de la Lettre de divulgation de la Société, dans chaque cas par leur adresse municipale (le cas échéant).
- b) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(28)b) de la Lettre de divulgation de la Société, (i) la Société ou l'une de ses Filiales a un titre valable et marchand sur les Biens appartenant à la Société, franc et quitte de toute Charge (autre que les Charges autorisées); (ii) il n'existe aucune option et aucun droit de premier refus autorisant à acheter des Biens appartenant à la Société, en totalité ou en partie, ou une participation dans les Biens appartenant à la Société; (iii) la Société et ses Filiales ne sont propriétaires d'aucun bien immeuble ou réel autres que les Biens

appartenant à la Société, ni liées par une promesse ou option d'achat de tels autres biens.

- c) L'alinéa 3.1(28)c) de la Lettre de divulgation de la Société présente la liste complète et exacte de tous les Biens loués par la Société.
- d) La Salle des données contient des copies complètes et exactes de tous les Baux importants de la Société et des modifications, compléments, garanties, enregistrements et accords anti-nuisance accessoires.
- e) En ce qui concerne tous les Biens loués par la Société qui sont importants, (i) chaque Bail de la Société à l'égard de ceux-ci a plein effet et, à la connaissance de la Société, constitue une obligation légale, valide et exécutoire de toute autre partie à un tel bail, et a force exécutoire contre celle-ci, conformément à ses modalités, sous réserve uniquement a) de toute limitation à son application imposée par les Lois sur la faillite, la liquidation, l'insolvabilité, les restructurations et les arrangements ou toute autre Législation qui touche la mise à exécution des droits des créanciers en général; et b) du pouvoir discrétionnaire du tribunal qui accorde un recours en equity ou un recours extraordinaire comme l'exécution en nature ou l'injonction (ii) il n'existe aucun manquement grave ni aucune situation qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement d'un délai, ou les deux, entraînerait un tel manquement aux termes d'un Bail de la Société, et, à la connaissance de la Société, depuis le 1^{er} novembre 2017, ni la Société ni ses Filiales n'ont reçu ou envoyé d'avis écrit d'un manquement grave ou d'un défaut aux termes d'un Bail de la Société. À la connaissance de la Société, il n'existe aucun manquement important ni aucun défaut à l'égard d'un Bail de la Société de la part d'une autre partie à celui-ci.
- f) À la connaissance de la Société, tous les comptes importants pour des travaux et services exécutés et des matériaux placés dans des Biens loués par la Société ou fournis à des fins de construction ont été entièrement payés, ou la Société a conclu des arrangements avec l'entrepreneur pour paiement dans le Cours normal des affaires.
- g) Ni la Société ni ses Filiales n'ont accordé de droit ou de privilège (que ce soit en vertu de la Législation ou d'un Contrat) pouvant devenir un Contrat, un arrangement ou une entente avec toute Personne pour l'achat, la location, la sous-location, la licence, la cession ou toute autre disposition des Biens importants loués par la Société ou tout droit ou intérêt dans ceux-ci.
- h) Les Biens appartenant à la Société et les Biens loués par la Société constituent tous les biens immeubles ou réels nécessaires à l'exploitation de l'entreprise de la Société et de ses Filiales de la manière dont elle est actuellement exploitée.
- i) Ni la Société ni l'une de ses Filiales n'a reçu d'Ordre de travail ou d'avis qui demeure en suspens ou en vigueur et qui indique que des travaux de réparation ou de construction ou des dépenses en immobilisations d'importance doivent être réalisés à l'égard des Biens appartenant à la Société ou des Biens loués par la Société, y compris en ce qui concerne une question relevant de la compétence d'une Entité gouvernementale locale, ou comme condition du respect de la Législation à quelque égard important.

(29) **Autres actifs**

- a) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(29)a) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société ou une ou plusieurs de ses Filiales détient un titre valable sur tous les Autres actifs importants appartenant à la Société et à ses Filiales, ou un bail

valide et exécutoire à l'égard de tous les Autres actifs importants loués par la Société et ses Filiales, ou un droit contractuel valide et exécutoire relatif à tous les Autres actifs importants utilisés dans l'exploitation de leurs activités respectives, dans chaque cas, libre et quitte de toute Charge (autre que les Charges autorisées). Aucun droit de premier refus, entente ou engagement ou aucun droit ou privilège pouvant donner lieu à un droit de premier refus, entente ou engagement n'a été accordé à une Personne pour l'achat ou l'acquisition d'une participation dans les Autres actifs importants.

- b) À la connaissance de la Société, tous les Autres actifs corporels importants sont, à tous égards importants, en bon état de service ou d'entretien, compte tenu de leur utilisation et de leur âge, sont adéquats et appropriés pour leur utilisation respective, et sont conformes à tous égards importants à la Législation applicable. La Société et ses Filiales ont effectué toutes les réparations et tous les travaux d'entretien nécessaires à leurs Autres actifs corporels importants respectifs, comme il est d'usage dans le cours normal de leurs activités, et, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation ordinaires et courants qui ne sont pas importants par leur nature ou leur coût, aucun entretien et aucune réparation qui pourrait interrompre sensiblement l'exploitation des activités de la Société et de ses Filiales dans le Cours normal des affaires n'est actuellement en cours.

(30) **Propriété intellectuelle**

- a) La Propriété intellectuelle appartenant à la Société et à ses Filiales ou qui leur a été concédée sous licence par des tiers et qui est importante pour leurs affaires et leurs activités (collectivement, la « **Propriété intellectuelle de la Société** »), à l'exception de la Propriété intellectuelle de la Société appartenant à la Filiale en coentreprise ou qui lui a été concédée sous licence, est indiquée à l'alinéa 3.1(30)a) de la Lettre de divulgation de la Société. La Propriété intellectuelle de la Société est la seule Propriété intellectuelle nécessaire et importante pour le fonctionnement des activités de la Société et de chacune de ses Filiales dans le Cours normal des affaires.
- b) La Société ou une ou plusieurs de ses Filiales sont les propriétaires exclusifs de tous les droits, titres et intérêts dans la Propriété intellectuelle de la Société qui leur appartient, libres et quittes de toute Charge (autres que les Charges autorisées), ou se sont vu concéder des licences (auxquelles ils ne contreviennent pas à tous égards importants) les autorisant à utiliser ou exploiter la Propriété intellectuelle de la Société concédée par licence, droits qui seront maintenus à tous égards importants après la signature et la remise de la présente Convention et la réalisation des opérations envisagées aux présentes, sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(30)b) de la Lettre de divulgation de la Société.
- c) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(30)c) de la Lettre de divulgation de la Société, tous les droits dans la Propriété intellectuelle de la Société qui lui appartiennent ou qui appartiennent à ses Filiales sont pleinement en vigueur et sanctionnables par la Société ou une ou plusieurs de ses Filiales, et, à la connaissance de la Société, sont valides et aucun tiers n'enfreint, ne contrefait, ne viole ou n'usurpe à tous égards importants la Propriété intellectuelle de la Société qui lui appartient ou appartient à ses Filiales. Aucune Procédure n'est en cours ou imminente dans le cadre de laquelle seraient contestés les droits de la Société ou de ses Filiales dans la Propriété intellectuelle de la Société, et à la connaissance de la Société, aucune Personne ne menace d'intenter une telle poursuite.
- d) Aucun élément de la Propriété intellectuelle de la Société, à l'exception des logiciels habituels et grand public utilisés sous licence par la Société ou ses Filiales, n'est assujéti à un Contrat ou à une Ordonnance (ou à une Procédure visant à obtenir

une Ordonnance) ou à un décret en restreignant l'utilisation, la distribution, le transfert ou l'utilisation sous licence par la Société ou ses Filiales, autrement que selon les dispositions de toute licence applicable à la Propriété intellectuelle de la Société que la Société ou ses Filiales, selon le cas, respectent à tous égards importants.

- e) La Société et chacune de ses Filiales ont pris des mesures raisonnables sur le plan commercial pour protéger leurs droits dans la Propriété intellectuelle de la Société appartenant à la Société ou à ses Filiales et les secrets commerciaux importants de la Société et de ses Filiales.
- f) Ni la Société ni ses Filiales n'ont révélé à un tiers un élément de Propriété intellectuelle de la Société appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales censé demeurer confidentiel (y compris le code source des Logiciels de la Société), autrement qu'en vertu d'un Contrat habituel qui exige que ce tiers garde confidentielle toute information concernant cet élément de Propriété intellectuelle de la Société ou s'y rapportant.
- g) À la connaissance de la Société, les activités de la Société et de ses Filiales, notamment l'utilisation de la Propriété intellectuelle de la Société actuellement employée dans l'exploitation des affaires de la Société et de ses Filiales, ne portent atteinte, ne détournent ni ne violent les droits de propriété intellectuelle de toute Personne. À la connaissance de la Société, aucune Personne ne se livre à aucune activité qui porte atteinte, détourne ou viole de quelque façon que ce soit les droits de la Société ou de ses Filiales dans la Propriété intellectuelle de la Société.
- h) La Société et ses Filiales se conforment à tous égards importants aux obligations que leur imposent les Contrats aux termes desquels elles ont le droit d'utiliser la Propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou concédée sous licence par un tiers.
- i) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(30)i) de la Lettre de divulgation de la Société, aucune Procédure n'est en cours ou en attente et, à la connaissance de la Société, il n'y a aucune menace d'une Procédure où il serait allégué que la Société ou l'une de ses Filiales viole la Propriété intellectuelle de toute Personne, et aucune Procédure n'est en cours, en attente ou, à la connaissance de la Société, imminente dans le cadre de laquelle une Personne contesterait les droits, titres ou intérêts de la Société ou de ses Filiales dans la Propriété intellectuelle de la Société.

(31) **Systèmes commerciaux**

Les Systèmes commerciaux qui appartiennent à la Société ou à ses Filiales, qu'elles louent ou qu'elles sont par ailleurs autorisées à utiliser et qui sont importants pour la prestation de services d'importance aux clients de la Société et de ses Filiales (y compris les passagers) : a) suffisent à l'exercice des activités de la Société et de ses Filiales dans le Cours normal des affaires; b) fonctionnent à tous égards importants conformément à leur documentation et à leurs spécifications fonctionnelles et comme l'exigent la Société et ses Filiales pour exercer leurs activités dans le Cours normal des affaires; et c) n'ont subi aucun dysfonctionnement ni aucune défaillance importante au cours des trois années précédant la date de la présente Convention. À la connaissance de la Société, aucune Personne n'a eu un accès non autorisé à des Systèmes commerciaux importants au cours des trois dernières années. La Société et ses Filiales ont mis en œuvre et maintiennent des Systèmes commerciaux, des procédés et une technologie de sauvegarde et de reprise après sinistre raisonnables et suffisants, conformément aux pratiques de l'industrie.

(32) **Logiciels de la Société**

- a) L'alinéa 3.1(32)a de la Lettre de divulgation de la Société présente la liste complète et exacte des Logiciels importants de la Société et de toutes leurs Pièces importantes, y compris les Pièces appartenant à la Société et à ses Filiales (autres que la Filiale en coentreprise) et les Pièces concédées sous licence par des tiers.
- b) L'alinéa 3.1(32)b de la Lettre de divulgation de la Société présente la liste de tous les Logiciels importants utilisés par la Société et ses Filiales (autres que la Filiale en coentreprise) ou qui leur ont été concédés sous licence par une Personne (autre que la Société ou l'une de ses Filiales), à l'exclusion des Logiciels grand public soumis à un contrat de licence non exclusive ou des Logiciels concédés sous licence aux termes de contrats par clic ou d'autres ententes similaires, offerts sur le marché général moyennant des droits de licence (les « **Logiciels de tiers** »). Aucun Logiciel important de la Société n'est soumis à une licence de code source ouvert ou à une licence qui, dans chaque cas, exigerait la divulgation publique actuelle ou future de son code source. Les Logiciels de la Société et les Logiciels de tiers ont tous les éléments nécessaires à la maintenance continue des Logiciels de la Société. La Société a mis à la disposition de l'Acheteur ou de ses Représentants des copies de tous les contrats de licence et de maintenance relatifs aux Logiciels importants de tiers.
- c) Toutes les copies du code source et de la documentation connexe pour tous les Logiciels importants de la Société qui lui appartiennent ou appartiennent à ses Filiales sont placées en sécurité dans les locaux de la Société à l'adresse indiquée à l'alinéa 3.1(32)c de la Lettre de divulgation de la Société. Aucun code source ou document connexe faisant partie des Logiciels importants de la Société (i) n'est entiercé ou (ii) n'a été divulgué à un tiers, sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(32)c de la Lettre de divulgation de la Société.
- d) La Société a obtenu des Entités gouvernementales toutes les approbations importantes requises par la Législation partout où les Logiciels importants de la Société sont utilisés ou concédés sous licence.
- e) L'alinéa 3.1(32)e de la Lettre de divulgation de la Société présente la liste des contrats importants de licence, d'installation, d'implantation, de maintenance et de soutien, des Contrats de développement et des autres ententes intervenues entre la Société ou l'une de ses Filiales et les utilisateurs des Logiciels importants de la Société, dont des copies ont été mises à la disposition de l'Acheteur ou de ses Représentants. Tous ces utilisateurs disposent de licences non transférables et non exclusives leur permettant de n'utiliser que des versions code objet des Logiciels importants de la Société. À la connaissance de la Société, aucun tiers ne contrevient gravement à une telle entente.
- f) À la connaissance de la Société, il n'existe aucun problème ou défaut important affectant les Logiciels importants de la Société ou leur fonctionnement, comme des bogues, des erreurs de logique ou une incapacité de fonctionner selon leur documentation, et les Logiciels importants de la Société fonctionnent conformément à leurs documentations et spécifications.
- g) La Société et chacune de ses Filiales ont pris des mesures raisonnables, conformes aux pratiques de l'industrie, pour prévenir l'introduction dans un Logiciel important de la Société ou appartenant à la Société ou à l'une de ses Filiales de portes dérobées, de dispositifs d'arrêt immédiat, de bombes logiques, de chevaux de Troie, de virus, de vers, de logiciels espions, de logiciels malveillants ou de logiciels publicitaires (selon le sens courant de ces termes dans le secteur informatique) ou de tout autre

code conçu de manière à exécuter ou faciliter une de ces fonctions : (i) perturber, désactiver ou endommager un système informatique, un réseau ou tout autre dispositif sur lequel un tel code est stocké ou installé, ou fournir un accès non autorisé à celui-ci, ou (ii) compromettre la protection de la vie privée ou la sécurité des données d'un utilisateur ou endommager ou détruire des données ou fichiers sans le consentement d'un utilisateur.

(33) Litiges

- a) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(33)a) de la Lettre de divulgation de la Société, il n'existe aucune Procédure importante en cours, en suspens ou, à la connaissance de la Société, imminente impliquant la Société, l'une de ses Filiales, leurs activités ou leurs biens ou actifs actuels et anciens, intentée par ou devant une Entité gouvernementale qui, si elle se concluait de manière défavorable aux intérêts de la Société ou ses Filiales : (i) aurait ou pourrait raisonnablement avoir, individuellement ou collectivement, un Effet défavorable important; (ii) empêcherait ou retarderait considérablement la réalisation de l'Arrangement; ou (iii) nuirait gravement au droit de propriété de l'Acheteur dans la Société et ses Filiales ou à l'exploitation des activités de la Société et de ses Filiales en propriété exclusive. La Société n'a pas non plus connaissance de faits ou de circonstances qui pourraient raisonnablement donner lieu à une telle Procédure.
- b) Il n'existe aucune Procédure en faillite, liquidation, dissolution ou autre procédure similaire en cours, en suspens ou, à la connaissance de la Société, imminente visant ou impliquant la Société ou l'une de ses Filiales devant une Entité gouvernementale.
- c) La Société et ses Filiales ne sont pas assujetties à une Ordonnance en cours qui a eu ou est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important ou qui pourrait empêcher ou retarder considérablement la réalisation de l'Arrangement ou de toute autre opération envisagée par la présente Convention.

(34) Questions d'ordre environnemental

- a) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(34)a) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société, chacune de ses Filiales et, à la connaissance de la Société, chacun des Consortiums respectent à tous égards importants toutes les Lois environnementales depuis le 1^{er} novembre 2013.
- b) Ni la Société, ses Filiales ni, à la connaissance de la Société, un Consortium (A) ne sont visés par une Procédure ou une Ordonnance importante intentée ou rendue en vertu des Lois environnementales, (B) n'ont été avisés par écrit qu'un grave manquement aux Lois environnementales leur était reproché ou qu'une responsabilité leur serait imputée en vertu des lois environnementales, ou (C) ne se sont fait ordonner par une Entité gouvernementale de cesser leurs activités dans un de leurs biens immobiliers, d'en changer l'usage, de le fermer, de le restaurer ou de le remettre en état, sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(34)b) de la Lettre de divulgation de la Société.
- c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.1(34)c) de la Lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni aucune de ses Filiales n'a causé ou permis le rejet, le déversement, l'émission, la présence ou la migration de Matières dangereuses dans l'environnement, sauf (A) en conformité à tous égards importants avec les Lois environnementales et (B) en conformité à tous égards importants avec les obligations contractuelles de la Société ou de ses Filiales, y compris les Baux de la Société.

- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.1(34)d de la Lettre de divulgation de la Société, il n'y a aucune Matière dangereuse dans, sur ou sous un terrain dont la Société, ses Filiales ou leurs prédécesseurs sont actuellement ou ont déjà été, à la connaissance de la Société, propriétaires ou locataires, ni de Matière dangereuse qui migre à destination ou en provenance d'un tel terrain, sauf à des concentrations qui respectent à tous égards importants les Lois environnementales.
- e) La Salle des données contient, selon le cas, des copies conformes des rapports, documents, études, analyses, de la correspondance et les résultats des essais qui sont en la possession de la Société ou de l'une de ses Filiales et qui portent sur les Lois environnementales ou des Matières dangereuses.
- f) À l'exception des clauses d'indemnisation habituelles stipulées dans un Bail, dans un Contrat important indiqué à l'alinéa 3.1(25) de la Lettre de divulgation de la Société, ou sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(34)f de la Lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni aucune de ses Filiales n'a convenu par Contrat ou autrement (y compris toute ordonnance ou tout accord amiable) d'indemniser ou de prendre fait et cause pour une Personne à l'égard de toute responsabilité imposée par les Lois environnementales.
- g) La Société a élaboré un plan de surveillance des émissions (le « **PSE** ») et l'a soumis au gouvernement canadien, comme l'exige la Partie X du Règlement de l'aviation canadien (DORS/2018-240), qui met en œuvre le Programme de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (le « **CORSIA** », y compris ses règlements d'application) et, depuis le 1^{er} janvier 2019, elle surveille les émissions de carbone produites par ses opérations aériennes internationales et celles de ses Filiales et respecte par ailleurs les exigences du PSE approuvé.

(35) **Employés**

- a) L'alinéa 3.1(35)a de la Lettre de divulgation de la Société contient une liste anonyme de tous les Employés actuels (autres que les Employés de la Filiale en coentreprise) à la date des présentes et indique pour chacun d'eux les renseignements suivants (le cas échéant) : (i) le titre ou le poste (y compris s'il s'agit d'un poste à temps plein ou à temps partiel); (ii) la date d'embauche; (iii) le taux de rémunération de base annuel courant; et (iv) la commission, la prime ou toute autre rémunération au rendement versée l'année précédente. Tous les Contrats de la Haute direction ont été versés dans la Salle des données. À la connaissance de la Société, aucun membre de la Haute direction n'a avisé la Société ou ses Filiales de son intention de démissionner, de prendre sa retraite ou de mettre fin à son emploi auprès de la Société ou de l'une de ses Filiales après l'Arrangement ou par suite des opérations envisagées par la présente Convention ou autrement. L'alinéa 3.1(35)a de la Lettre de divulgation de la Société contient une liste anonyme de tous les Employés actuels qui sont actuellement en congé autorisé, où est indiquée la raison de ce congé (sous réserve des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables) et si l'Employé reçoit des prestations d'invalidité ou des indemnités pour accident du travail.
- b) Tous les montants dus ou cumulés au titre des salaires, des heures supplémentaires, des primes, de la rémunération au rendement, de la rémunération différée, des commissions, des paies de vacances, des jours de congé de maladie, des prestations de retraite en vertu des Régimes à l'intention des Employés ainsi que les autres charges semblables à payer ont été acquittés ou sont provisionnés et indiqués correctement dans les livres et registres de la Société et de ses Filiales. Les obligations de la Société ou de ses Filiales échues ou à échoir envers les Employés ont été payées ou sont provisionnées et inscrites correctement dans les livres et

registres de la Société jusqu'à la Date de prise d'effet, y compris les primes ou cotisations au titre de l'Assurance-emploi, de l'Impôt-santé des employeurs, du Régime de pension du Canada, du Régime de rentes du Québec, de l'impôt sur le revenu et de toute autre loi régissant les relations de travail.

- c) L'alinéa 3.1(35)c) de la Lettre de divulgation de la Société présente la liste de tous les membres de la direction de la Société et de ses Filiales qui ont un Contrat avec la Société ou l'une de ses Filiales prévoyant un délai de préavis ou le paiement d'une indemnité de départ s'il est mis fin à leur emploi. Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(35)c) de la Lettre de divulgation de la Société, aucun Contrat prévoyant un paiement en cas de changement de contrôle, un paiement de maintien en poste ou une indemnité en cas de cessation d'emploi n'a été conclu avec des Employés ou un Régime à l'intention des Employés qui prévoit le paiement de sommes en espèces ou d'autres rémunérations ou avantages (y compris une augmentation ou le paiement anticipé d'une rémunération ou d'un avantage ou l'acquisition par anticipation du droit à une rémunération ou un avantage) par suite de l'Arrangement ou de toute autre opération envisagée par la présente Convention, notamment en raison d'un changement de contrôle de la Société ou d'une de ses Filiales.
- d) Au cours des trois (3) dernières années, la Société a pris des mesures raisonnables en réponse à chaque accusation connue et crédible de harcèlement psychologique ou sexuel et elle est raisonnablement fondée à croire qu'aucune de ces accusations n'est susceptible d'engager sa responsabilité.
- e) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(35)e) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société et ses Filiales respectent, à tous égards importants, toutes les conditions de travail applicables et toutes les Lois du travail applicables, y compris en ce qui concerne l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, la classification du travail, les autorisations/permis de travail, les salaires, les heures de travail, l'Assurance-emploi, la discrimination, le harcèlement, les congés, l'égalité d'accès à l'emploi, les heures supplémentaires, les normes du travail, les relations de travail, la protection des renseignements personnels, l'indemnisation des accidentés du travail, les droits de la personne, l'usage du français et la santé et la sécurité au travail. Aucune Procédure importante fondée sur une telle Législation impliquant la Société ou l'une de ses Filiales n'est en cours, en suspens ou, à la connaissance de la Société, imminente.
- f) Il n'existe pas de cotisations, de pénalités, d'amendes, de Charges, de suramendes ni d'autres sommes considérables en souffrance qui soient dues par la Société ou l'une de ses Filiales en vertu de Lois sur l'indemnisation des accidents du travail, et la Société et ses Filiales n'ont pas fait l'objet d'une lourde cotisation ou nouvelle cotisation en vertu d'une telle loi au cours des trois dernières années. Aucune Procédure importante impliquant la Société ou l'une de ses Filiales n'est en cours, en suspens ou, à la connaissance de la Société, imminente fondée sur les Lois sur l'indemnisation des accidents du travail. Aucune Procédure n'est en cours, en suspens ou, à la connaissance de la Société, imminente qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les coûts d'accidents du travail supportés par la Société ou l'une de ses Filiales, sur les cotisations au titre de l'indemnisation des accidents du travail ou sur les autres sommes que la Société ou ses Filiales pourraient être tenues de verser en vertu de cette Législation.
- g) Aucune grave accusation n'est pendante contre la Société ou l'une de ses Filiales qui aurait été portée en vertu des Lois sur la santé et la sécurité au travail (« LSST »), et aucune Ordonnance prononcée contre la Société ou ses Filiales en vertu de la LSST ne fait actuellement l'objet d'un appel. La Société et chacune de ses Filiales ont respecté à tous égards importants toutes les Ordonnances rendues

en vertu de la LSST au cours des deux dernières années et ont élaboré et mis en œuvre des politiques et des programmes de formation destinés aux Employés, notamment en ce qui concerne le harcèlement, la LSST et les exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

- h) Tous les Employés, consultants, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Société et de ses Filiales ont été classés avec exactitude par la Société et ses Filiales en ce qui a trait à leurs services en qualité d'employés ou de non-employés à quelque fin que ce soit, y compris pour que soient établis les salaires, les impôts sur les salaires et la participation aux Régimes à l'intention des employés, et ni la Société ni ses Filiales n'ont reçu d'avis d'une Personne contestant cette classification.

(36) Conventions collectives

- a) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(36)a) de la Lettre de divulgation de la Société, aucune Convention collective n'est en vigueur ou en cours de négociation à l'égard d'un Employé, et aucune Personne ne détient de droits de négociation à l'égard d'un Employé. Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(36)a) de la Lettre de divulgation de la Société : (i) à la connaissance de la Société, aucune Personne n'a demandé à être accréditée à titre d'agent négociateur d'un Employé; (ii) à la connaissance de la Société, il n'existe aucune campagne de syndicalisation imminente ou apparente visant les Employés; (iii) aucune association d'Employés n'est autorisée à représenter les Employés; (iv) aucun Syndicat n'a de demande en cours pour que la Société ou l'une de ses Filiales soit déclarée employeur commun, unique ou apparenté en vertu de la Législation du travail applicable; et (v) aucune Procédure en arbitrage, plainte et aucun grief d'importance présenté en vertu d'une Convention collective ou de la Législation régissant la négociation collective n'est en cours, en suspens, ou, à la connaissance de la Société, imminent.
- b) Il n'y a aucune grève ni aucun conflit, lock-out, refus concerté de faire des heures supplémentaires, ralentissement, arrêt de travail ou autre activité semblable ou campagne de syndicalisation en cours, en suspens ou, à la connaissance de la Société, imminente qui vise la Société ou l'une de ses Filiales et aucun fait de ce genre ne s'est produit au cours des deux dernières années. La Société et ses Filiales ne se sont pas livrées à des pratiques de travail déloyales, n'ont connaissance d'aucune plainte en cours ou imminente concernant des pratiques de travail déloyales et n'ont pas reçu d'avis écrit concernant une telle plainte.
- c) L'alinéa 3.1(36)c) de la Lettre de divulgation de la Société énonce tous les engagements importants déjà pris envers un Syndicat ou une association d'employés dans les négociations en cours avec les Syndicats ou ces associations à la date des présentes.

(37) Régimes à l'intention des Employés

- a) La Salle des données contient des copies conformes (i) des Régimes incitatifs, des RAAE et de chaque autre Régime écrit à l'intention des employés (et un résumé de chaque Régime à l'intention des employés non écrit) énumérés à l'alinéa 3.1(37)a) de la Lettre de divulgation de la Société; (ii) de chaque acte de fiducie, Contrat, assurance, Contrat de rente collective, lettre de crédit ou autre Contrat de financement se rapportant à un Régime à l'intention des employés; et (iii) de toute correspondance importante avec une Entité gouvernementale concernant un Régime à l'intention des employés au cours des trois dernières années.

- b) Sauf par effet du Plan d'arrangement, ni la signature de la présente Convention ni la réalisation de l'une des opérations envisagées dans la présente Convention n'augmentera les sommes à payer aux termes d'un Régime à l'intention des employés ou d'un Contrat conclu avec un employé, un consultant, un mandataire ou un entrepreneur indépendant de la Société ou de l'une de ses Filiales, ni n'occasionnera un cas de défaut ou ne fera naître une autre obligation importante aux termes de ce Régime ou Contrat.
- c) Chaque Régime à l'intention des employés a, à tous égards importants, été établi, enregistré et administré conformément à la Législation applicable et à ses dispositions. À la connaissance de la Société, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance qui pourrait compromettre l'enregistrement d'un Régime à l'intention des Employés.
- d) Aucun événement ne s'est produit et aucune circonstance ou condition n'existe qui a entraîné, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne, la résiliation ou la liquidation, en totalité ou en partie, d'un Régime à l'intention des employés, le refus ou la révocation de son enregistrement en vertu de la Législation applicable, sa tutelle par un fiduciaire, un séquestre ou une Entité gouvernementale, ou le paiement par la Société ou ses Filiales de Taxes et impôts, de pénalités ou de cotisations en vertu de la Législation qui sont importants dans l'ensemble.
- e) Les cotisations ou les primes qui doivent être payées par la Société ou ses Filiales conformément aux dispositions de chaque Régime à l'intention des employés ou en vertu de la Législation applicable ont été dûment payées conformément aux dispositions de chaque Régime à l'intention des employés et de la Législation applicable.
- f) Sauf comme le prescrit la Législation applicable ou comme il est autrement indiqué à l'alinéa 3.1(37)f) de la Lettre de divulgation de la Société, aucun des Régimes à l'intention des Employés ne propose en aucun cas des prestations de bien-être ou des prestations viagères après la retraite. Ni la Société ni ses Filiales n'ont l'obligation ou la responsabilité de fournir des prestations de bien-être pour retraités ou des prestations viagères après la retraite aux Employés, consultants, mandataires ou entrepreneurs indépendants de la Société ou de ses Filiales, pas plus qu'elles ne se sont engagées à le faire ou ont déclaré qu'elles le feraient.
- g) À l'exception des demandes courantes de prestations dans le Cours normal des affaires ou comme il est autrement indiqué à l'alinéa 3.1(37)g) de la Lettre de divulgation de la Société, il n'y a aucune Procédure en cours, en suspens ou, à la connaissance de la Société, imminente relativement à un Régime à l'intention des employés et il n'y en a pas eu au cours des cinq dernières années.
- h) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(37)h) de la Lettre de divulgation de la Société, aucun Régime à l'intention des employés n'est un « régime de retraite », un « régime de retraite enregistré » ou un « régime de retraite interentreprises », ou ne contient une « disposition relative aux prestations déterminées » au sens de la LIR, et aucun Régime à l'intention des employés n'est un régime de retraite interentreprises au sens de la *Loi sur les normes de prestation de pension* (Canada) ou un régime semblable pour l'application de la Législation sur les fonds de pension de toute autorité législative. Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(37)h), ni la Société ni l'une de ses Filiales ne commanditent ou ne maintiennent un Régime à l'intention des employés du genre visé dans la phrase précédente, ne contribuent à un tel Régime ou ne sont tenues de le faire, ni n'ont commandité ou maintenu un tel régime au cours des cinq dernières années ou n'y ont contribué.

- i) Aucun Régime à l'intention des employés qui est un régime de retraite enregistré (au sens de la LIR) n'affiche un déficit actuariel, notamment un passif non provisionné sur une base en continuité, un déficit de solvabilité ou un déficit de liquidation selon le cas. Il n'y a aucun passif à l'égard d'une entente individuelle de retraite, pour les Employés actuels ou anciens, qui n'est pas couvert par la lettre de crédit indiquée à l'alinéa 3.1(37)i) de la Lettre de divulgation de la Société.
- j) Chaque Régime à l'intention des Employés qui est un régime capitalisé est entièrement provisionné selon l'approche de continuité et selon l'approche de la solvabilité d'après les hypothèses actuarielles et méthodes d'évaluation utilisées lors de sa dernière évaluation actuarielle. En ce qui concerne chaque Régime à l'intention des employés qui est un régime de retraite enregistré : (i) la Société peut suspendre ces cotisations à ce Régime et en retirer les excédents sous réserve uniquement des approbations requises par la Législation; (ii) le Régime à l'intention des employés n'a pas reçu un transfert d'actifs d'un autre régime de retraite enregistré ni été fusionné avec un autre régime de retraite enregistré; (iii) le Régime à l'intention des employés n'a pas fait l'objet d'une liquidation partielle dont tout excédent d'actif concernant le groupe touché par la liquidation partielle n'a pas été réparti au moment de la liquidation partielle; (iv) aucun actif excédentaire n'a été retiré, sauf en paiement des prestations aux bénéficiaires admissibles, en remboursement des cotisations excédentaires et en paiement autorisé des frais raisonnables engagés par le Régime à l'intention des employés ou à son égard; et (v) aucune Personne n'a imposé de conditions et aucun accord ni engagement n'a été conclu avec un Employé, un Syndicat ou une autre Personne concernant l'utilisation d'actifs associés au Régime à l'intention des employés ou à un mode de capitalisation connexe.
- k) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(37)k) de la Lettre de divulgation de la Société, aucun Régime à l'intention des employés n'est enregistré à l'extérieur du Canada ou assujéti à la Législation d'une autorité législative étrangère.
- l) Ni la Société ni aucune de ses Filiales n'a d'obligation ou de responsabilité importante relativement à une cotisation, à une taxe d'accise ou à une pénalité fiscale à l'égard d'un Régime à l'intention des employés et, à la connaissance de la Société, il n'existe aucune condition ou circonstance qui pourrait entraîner une telle obligation ou responsabilité.
- m) Seuls les Employés et les administrateurs de la Société et de ses Filiales participent aux Régimes à l'intention des Employés, et aucune Personne autre que la Société ou ses Filiales n'est un employeur participant à un Régime à l'intention des employés autre qu'un régime interentreprises indiqué à l'alinéa 3.1(37)h) de la Lettre de divulgation de la Société.
- n) Toutes les Options, UAD, UAP, UAR et Actions des RAAE en circulation ont été octroyées ou émises conformément aux modalités du Régime incitatif ou du RAAE applicable et ont été comptabilisées dans les états financiers de la Société conformément aux IFRS, et aucune attribution de ce genre n'a été antidatée, postdatée, reportée à un moment favorable ou fait l'objet d'une pratique semblable.

(38) **Assurances**

- a) La Société et ses Filiales sont assurées par des assureurs de bonne réputation en vertu de polices raisonnables, prudentes et conformes à la taille et à la nature de l'entreprise de la Société et de ses Filiales et leurs actifs respectifs, conformément aux pratiques du secteur.

- b) L'alinéa 3.1(38)b) de la Lettre de divulgation de la Société présente la liste complète et exacte des polices d'assurance, des arrangements de réassurance et des cautionnements d'importance souscrits, à la date de la présente Convention, par la Société et ses Filiales (autres que la Filiale en coentreprise) et indique le type de police, le nom de l'assureur, le montant garanti, la date d'expiration, la prime annuelle et les réclamations en cours.
- c) Chaque police d'assurance, arrangement de réassurance et cautionnement d'importance souscrit par la Société ou ses Filiales est en vigueur conformément à ses dispositions, sans que la Société et ses Filiales manquent à leurs dispositions. À la connaissance de la Société, ni la Société ni aucune de ses Filiales n'a été avisée qu'une demande d'indemnité présentée aux termes d'une police d'assurance, un arrangement de réassurance ou un cautionnement d'importance souscrit par la Société ou ses Filiales a été refusé, rejeté, remis en question ou contesté par un assureur ou n'a pas été accepté en totalité ou en grande partie par un assureur. À la connaissance de la Société, toutes les Procédures importantes couvertes par une police d'assurance, un arrangement de réassurance ou un cautionnement souscrit par la Société ou l'une de ses Filiales ont été dûment déclarées et acceptées par l'assureur concerné.
- d) À la connaissance de la Société, ni la Société ni ses Filiales n'ont de responsabilité de quelque nature que ce soit envers un courtier, un intermédiaire, un agent ou intermédiaire semblable au titre de l'acquisition.

(39) **Taxes et impôts**

- a) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(39)a) de la Lettre de divulgation de la Société, toutes les Déclarations de revenus et autres déclarations fiscales importantes devant être déposées par la Société et ses Filiales avant la date des présentes auprès d'une Entité gouvernementale ou d'un Aéroport de la Société ont été dûment déposées dans les délais prévus et sont complètes et exactes à tous égards importants.
- b) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(39)b) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société et ses Filiales ont payé dans les délais prévus, conformément à la Législation ou à la demande d'un Aéroport de la Société, l'ensemble des Taxes sur les billets et autres Taxes et impôts importants qui sont exigibles et payables, toutes les cotisations et nouvelles cotisations et toutes les Taxes sur les billets et autres Taxes et impôts importants qui sont exigibles et payables par elles, y compris les acomptes provisionnels au titre des Taxes et impôts pour l'exercice en cours, que ces sommes soient indiquées ou non comme étant exigibles dans toute Déclaration de revenus ou qu'elles aient été établies ou non par l'Entité gouvernementale compétente ou l'Aéroport de la Société compétent, à la date des présentes ou avant cette date, sauf les Taxes et impôts qui sont ou ont été contestés de bonne foi dans une Procédure et à l'égard desquels des réserves adéquates ont été inscrites dans les derniers états financiers consolidés publiés de la Société (si les principes comptables applicables l'exigent). La Société et ses Filiales ont inscrit des provisions adéquates dans leurs livres et registres et dans les derniers états financiers consolidés publiés de la Société pour les Taxes et impôts de la Société et de ses Filiales pour la période visée par ces états financiers qui n'ont pas été payés, que ces sommes soient indiquées ou non comme étant exigibles dans toute Déclaration de revenus. Depuis la date de publication, aucun passif relatif aux Taxes sur les billets et autres Taxes et impôts importants non reflété dans ces états ou autrement prévu n'a fait l'objet d'une cotisation, réelle ou proposée, ni n'a été contracté ou accumulé.

- c) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(39)c) de la Lettre de divulgation de la Société, aucune réclamation, poursuite, cotisation, nouvelle cotisation, insuffisance ou controverse, ni aucun audit, litige ou projet de rajustement n'existe, n'a été présenté ou n'est imminent relativement aux Taxes sur les billets ou autres Taxes et impôts importants de la Société ou de l'une de ses Filiales, ni la Société ni aucune de ses Filiales n'est partie à une Procédure importante relativement à une cotisation ou à la perception de Taxes et impôts et aucun événement de cet ordre ne s'est produit ou ne menace la Société, ses Filiales ou leurs actifs respectifs.
- d) Aucune réclamation n'a été présentée par une Entité gouvernementale ou un Aéroport de la Société dans un territoire où la Société ou ses Filiales ne produisent pas de Déclaration de revenus et selon laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est ou pourrait être assujettie à un Impôt ou taxe dans ce territoire.
- e) Il n'existe aucune Charge (autre que les Charges autorisées) garantissant des Taxes et impôts sur les actifs de la Société ou de ses Filiales.
- f) La Société et ses Filiales ont retenu ou perçu toutes les sommes importantes qu'elles sont tenues par la Législation de retenir ou de percevoir au titre des Taxes et impôts (y compris les Taxes et impôts et autres sommes qu'elles sont tenues de retenir au titre de toute somme payée ou réputée payée par elles à toute Personne ou au bénéfice de toute Personne ou portée ou réputée portée au crédit d'une Personne et la taxe de vente, la taxe d'utilisation ou les droits de mutation, y compris la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, les taxes provinciales et territoriales, les taxes locales et d'État, qu'elles sont tenues de percevoir), mais à l'exclusion des Taxes sur les billets, et elles ont remis ces sommes à l'Entité gouvernementale compétente conformément à la Législation.
- g) Ni la Société ni aucune de ses Filiales n'est liée par une entente de partage fiscal, de répartition de l'impôt ou d'indemnisation fiscale, ou par une entente similaire, n'est partie à une telle entente ou n'a d'obligation aux termes d'une telle entente, relativement à des Taxes et impôts, qui pourrait faire naître une obligation de paiement ou d'indemnisation (autre que les ententes conclues entre la Société et ses Filiales).
- h) Ni la Société ni aucune de ses Filiales n'a, directement ou indirectement, transféré des biens ou fourni des services à une Personne qui n'est pas un résident du Canada pour l'application de la LIR et avec laquelle la Société ou la Filiale, selon le cas, avait un lien de dépendance (au sens de la LIR), ou acquis des biens ou des services auprès d'une telle Personne, pour une contrepartie autre qu'une contrepartie égale à la juste valeur marchande de ces biens ou services au moment du transfert, de la fourniture ou de l'acquisition, selon le cas, et ni la Société ni aucune de ses Filiales n'est réputée avoir agi ainsi pour l'application de la LIR; la Société et chacune de ses Filiales ont créé ou obtenu des registres ou documents qui répondent aux exigences des alinéas 247(4)a) à c) de la LIR, et il n'existe aucune opération à laquelle le paragraphe 247(2) ou le paragraphe 247(3) de la LIR serait raisonnablement susceptible de s'appliquer.
- i) Il n'existe aucune circonstance pouvant entraîner l'application de l'article 78 ou des articles 80 à 80.04 de la LIR, ou de toute disposition équivalente en vertu de la Législation provinciale, à la Société ou à ses Filiales. Sauf conformément aux pratiques antérieures, la Société et ses Filiales n'ont pas demandé et ne demanderont pas une réserve aux termes d'une disposition de la LIR ou de toute disposition équivalente de la Législation provinciale, si, de ce fait, une somme devait être incluse dans le revenu de la Société ou de ses Filiales pour une période prenant fin après la Date de prise d'effet.

- j) Pour l'application de la LIR, de tout traité fiscal et de toute disposition fiscale pertinente, (i) la Société réside au Canada, n'est pas un non-résident du Canada et est une « société canadienne imposable »; et (ii) chacune de ses Filiales réside dans son territoire de constitution et n'est pas résidente d'un autre pays.
- k) Les attributs fiscaux des biens amortissables de la Société et de ses Filiales sont fidèlement décrits dans les Déclarations de revenus de la Société et de ses Filiales, selon le cas, et n'ont pas changé de façon importante et défavorable depuis la date de ces Déclarations de revenus.
- l) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(39)l) de la Lettre de divulgation de la Société, il n'existe aucune entente, dérogation ou objection en cours qui prolonge le délai légal avant lequel la Société ou ses Filiales doivent produire une cotisation ou nouvelle cotisation de Taxes et impôts importants ou remettre des Taxes et impôts importants.
- m) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(39)m) de la Lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni ses Filiales ne seront tenues de faire l'inclusion ou l'exclusion d'un élément de revenu important dans leur revenu imposable pour toute période d'imposition (ou toute partie d'une telle période) prenant fin après la Date de prise d'effet en raison (i) d'un changement dans les méthodes comptables pour une période d'imposition prenant fin à la Date de prise d'effet ou avant; (ii) du recours à une méthode comptable inappropriée pour une période d'imposition prenant fin à la Date de prise d'effet ou avant; ou (iii) de sommes payées d'avance reçues à la Date de prise d'effet ou avant.
- n) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(39)n) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société et ses Filiales a) ont retenu ou perçu toutes les sommes qu'elles sont tenues de retenir par la Législation ou à la demande d'un Aéroport de la Société au titre des Taxes sur les billets, sauf en ce qui concerne (i) les sommes sans importance dans l'ensemble ou individuellement, ou (ii) les insuffisances qui ne sont raisonnablement pas susceptibles de porter atteinte aux activités en cours de l'entreprise; b) ont versé toutes ces sommes à l'Entité gouvernementale compétente ou l'Aéroport de la Société conformément à la Législation ou à leurs autres obligations.

(40) **Transactions avec lien de dépendance**

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1(40) de la Lettre de divulgation de la Société et sauf en ce qui concerne les Contrats conclus uniquement entre la Société et ses Filiales, aucun Contrat important n'existe entre la Société ou une de ses Filiales et toute Personne avec qui la Société ou sa Filiale, à la date de la présente Convention, a un lien de dépendance (au sens de la LIR), sauf les Contrats conclus dans le Cours normal des affaires et assortis de modalités qui ne sont pas sensiblement moins avantageuses pour la Société ou sa Filiale que celles offertes par une partie sans lien de dépendance.

(41) **Législation antiterroriste**

La Société, ses Filiales et, à la connaissance de la Société, les Représentants agissant au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales n'ont pas fait et ne font actuellement pas l'objet de sanctions économiques ou financières ou d'embargos commerciaux imposés, autorisés, administrés ou appliqués par une Entité gouvernementale (dont le Gouvernement du Canada, l'Office of Foreign Assets Control du Trésor américain (notamment en tant que ressortissant expressément désigné ou personne bloquée (*specially designated national or blocked person*) par cet organisme), ou toute autre autorité répressive compétente) ou aux termes d'une Législation semblable (collectivement, des « **Sanctions** »). La Société et ses Filiales n'ont reçu aucun avis écrit où il allégué que la Société,

l'une de ses Filiales ou l'un de leurs Représentants respectifs a violé une Sanction, et à la connaissance de la Société, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1(41) de la Lettre de divulgation de la Société, il n'existe aucune condition ni aucune circonstance (y compris une Procédure en cours) qui pourrait servir de fondement à de telles allégations.

(42) Législation concernant les pratiques de corruption

La Société, ses Filiales, leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, et, à la connaissance de la Société, leurs employés, mandataires ou représentants respectifs, lorsque ceux-ci agissent au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, n'ont directement ou indirectement commis aucun acte qui est ou serait autrement incompatible avec ou contraire à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), la loi des États-Unis intitulée *United States Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, dans sa version modifiée, les articles 1956 et 1957, titre 18, du Code des États-Unis ou le *Code criminel* (Canada), s'il y a lieu, avec leurs règles ou règlements d'application ou avec toute autre disposition législative d'une autorité législative compétente ayant un objet semblable et qui s'applique à la Société ou à ses Filiales et à leurs activités respectives (collectivement, la « **Législation concernant les pratiques de corruption** »). Les activités de la Société et de ses Filiales sont et ont été menées en tout temps en conformité avec la Législation concernant les pratiques de corruption et, au cours des six dernières années, aucune action ni aucune Procédure impliquant la Société ou l'une de ses Filiales n'a été engagée par ou devant une Entité gouvernementale ou un arbitre en vertu de la Législation concernant les pratiques de corruption et, à la connaissance de la Société, il n'existe aucune circonstance vraisemblablement susceptible de donner lieu à une telle Procédure.

(43) Conformité à la Législation sur le commerce

Les activités de la Société et de ses Filiales ont été menées, à tous égards importants, en conformité avec la Législation sur le commerce. Ni la Société ni ses Filiales n'ont reçu d'avis où il est allégué que la Société ou l'une de ses Filiales aurait gravement violé la Législation sur le commerce.

(44) Lutte contre le blanchiment d'argent

Les activités de la Société et de ses Filiales ont été menées, depuis le 1^{er} novembre 2016, à tous égards importants, en conformité avec les exigences applicables à la tenue des dossiers et aux déclarations financières et avec les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou la Législation semblable (les « **Lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent** »). Ni la Société ni ses Filiales n'ont reçu d'avis où il est allégué que la Société, l'une de ses Filiales ou l'un de leurs Représentants respectifs aurait violé les Lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et, à la connaissance de la Société, il n'existe aucune condition ni aucune circonstance (y compris une Procédure en cours) qui pourrait servir de fondement à de telles allégations.

(45) Protection des renseignements personnels et lutte anti-pourriel

- a) La Société et Filiales se sont conformées, à tous égards importants, à toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels, à chaque Politique de confidentialité de la Société et à tous les Contrats avec des tiers portant sur la confidentialité et la protection des données auxquels la Société ou ses Filiales sont parties ou qui les lient autrement. Il n'existe aucune Procédure importante en cours, en suspens ou, à la connaissance de la Société, imminente touchant ou impliquant la Société ou l'une de ses Filiales en raison de leur contravention à l'un des textes qui précèdent.
- b) L'alinéa 3.1(45)b) de la Lettre de divulgation de la Société indique chaque Politique de confidentialité de la Société en vigueur à un moment quelconque depuis les trois dernières années. Chaque Politique de confidentialité de la Société prévoit (ou

prévoyait pendant qu'elle était en vigueur) un avis juste et suffisant des pratiques en vigueur de la Société et de ses Filiales concernant l'objet de la Politique de confidentialité de la Société en question.

- c) À sa connaissance, la Société n'a pas recueilli de Renseignements personnels en ligne auprès d'enfants de moins de treize ans, ni reçu de tels renseignements, sans avoir obtenu le consentement vérifiable d'un parent ou tuteur légal, et n'a pas non plus destiné l'un de ses sites Web ou l'une de ses applications à des enfants de moins de treize ans qui auraient pu fournir de tels Renseignements personnels.
- d) Dans la collecte, l'acceptation, le traitement, le stockage ou la transmission de données concernant des cartes de crédit, de mots de passe, de codes CVV ou d'autres données connexes par la Société ou l'une de ses Filiales, la Société ou la Filiale concernée ont mis en place des procédures, procédés et systèmes de protection des données qui, ensemble, respectent ou surpassent les exigences de toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables ainsi que les normes et les lignes directrices établies par le Payment Card Industry Standards Council (y compris les normes en matière de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement).
- e) À la connaissance de la Société, la Société et ses Filiales détiennent tous les consentements et Autorisations nécessaires pour recueillir, utiliser, transférer, divulguer, conserver et traiter tout Renseignement personnel en leur possession ou sous leur contrôle dans la mesure requise aux fins de l'exploitation de leurs entreprises respectives, comme elles sont exploitées à l'heure actuelle. Ni la Société, ni aucune de ses Filiales ne vend ou loue à une Personne ou ne met par ailleurs à sa disposition des Renseignements personnels, sauf d'une manière qui respecte à tous égards importants les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables. La Société a conclu des ententes écrites avec tous les tiers auxquels elle a fourni, révélé ou rendus disponibles des renseignements personnels, ententes qui respectent les exigences des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables.
- f) La Société et ses Filiales ont pris des mesures raisonnables sur le plan commercial (notamment par la mise en place et la surveillance de mesures de sécurité organisationnelles, techniques et physiques) pour veiller à ce que les renseignements confidentiels de la Société et de ses Filiales ainsi que les Données de la Société soient protégés contre tout accès non autorisé et toute utilisation, modification, divulgation ou autre utilisation abusive, et, depuis le 1^{er} mai 2016, sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(45)f) de la Lettre de divulgation de la Société, aucun accès non autorisé à ces renseignements confidentiels ou à ces Données de la Société ou utilisation, modification, divulgation ou autre utilisation abusive non autorisée ne s'est produit.
- g) La Société et ses Filiales ont, à tous égards importants, exploité leur entreprise en conformité avec la LCAP, en particulier en ce qui concerne les dispositions de cette loi relatives à l'obtention d'un consentement explicite valide pour installer (ou faire installer) un programme informatique sur l'ordinateur d'une autre Personne, l'envoi de messages électroniques commerciaux uniquement avec un consentement explicite ou tacite (au sens de cette loi), à l'inclusion dans les messages électroniques commerciaux des renseignements réglementaires permettant d'identifier l'expéditeur et d'un mécanisme d'exclusion et à l'interdiction d'envoyer de tels messages à des Personnes ayant demandé leur exclusion ou dont le consentement a été retiré ou a expiré. La Société et ses Filiales conservent des registres permettant de démontrer cette conformité, qui renferment des preuves de

consentement explicite ou de circonstances donnant lieu à un consentement tacite ou toute dispense offerte par la LCAP.

(46) Franchise

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1(46) de la Lettre de divulgation de la Société : a) aucune Procédure importante n'a été engagée entre la Société et tout Franchisé, ancien ou actuel, à un moment quelconque au cours des trois dernières années; b) à la connaissance de la Société, les Franchisés exploitent leurs franchises conformément aux Contrats de franchise; c) chaque Franchisé a versé tous ses paiements de redevances dus à la Société ou à ses Filiales; et d) les activités de franchisage de la Société et de ses Filiales ont été menées essentiellement en conformité avec la Législation applicable qui régit et réglemente le franchisage dans tout territoire où de telles activités sont menées par la Société et ses Filiales.

(47) Aéronef, Moteurs d'Aéronef, Moteurs de rechange et Pièces

- a) L'alinéa 3.1(47)a) de la Lettre de divulgation de la Société présente la liste complète et exacte, en date de la présente Convention (i) de tous les certificats d'exploitation aérienne délivrés par Transport Canada détenus par la Société et ses Filiales; (ii) de tous les Aéronefs de la Société qui lui appartiennent ou qu'elle loue et l'indication du constructeur, du modèle/type, du numéro de série du constructeur, du numéro d'enregistrement de Transport Canada et de la date de construction de chaque Aéronef de la Société, le nom du locateur si l'Aéronef est loué et le Moteur d'aéronef rattaché à chacun (installé ou non); (iii) de tous les Moteurs de rechange qui appartiennent à la Société ou qu'elle loue et l'indication du constructeur, du modèle/type, du numéro de série du constructeur et, dans le cas d'un Moteur de rechange non installé, du lieu où il est entreposé; et (iv) de toutes les licences de service national, de service international régulier et de service international à la demande pour l'exploitation de services aériens délivrées à la Société ou à ses Filiales par Transport Canada et les Entités gouvernementales compétentes.
- b) La Société ou l'une ou plusieurs de ses Filiales détiennent un titre bon et valable sur tous les Aéronefs de la Société et tous les Moteurs de la Société qui leur appartiennent indiqués à l'alinéa 3.1(47)a) de la Lettre de divulgation de la Société en date des présentes, ou un intérêt en tenure à bail valide et opposable sur tous les Aéronefs de la Société et tous les Moteurs de la Société loués indiqués à l'alinéa 3.1(47)a) de la Lettre de divulgation de la Société en date des présentes, dans chaque cas, libre et quitte de toute Charge (autre que les Charges autorisées).
- c) La Société ou l'une de ses Filiales a obtenu toutes les Autorisations requises (y compris les documents d'aviation, les certificats et les licences) des Entités gouvernementales compétentes dans chaque territoire où la Société ou la Filiale concernée exploite un Aéronef de la Société, et chaque Autorisation, document d'aviation, certificat et licence est en règle et n'a pas été annulé, suspendu ou révoqué, sauf temporairement pendant la mise hors service de l'Aéronef de la Société concerné aux fins de maintenance.
- d) Tous les Aéronefs de la Société sont dûment enregistrés dans le Registre des aéronefs civils canadiens, sont en condition de navigabilité et de service et sont visés par des certificats d'enregistrement et de navigabilité valablement délivrés par Transport Canada qui sont pleinement en vigueur (sauf suspension temporaire pendant la mise hors service d'un Aéronef de la Société aux fins de maintenance), et toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de chaque certificat de navigabilité ont été remplies.

- e) Tous les Aéronefs de la Société sont exploités par des pilotes titulaires des brevets requis, compétents et adéquatement formés et qualifiés.
- f) Tous les dossiers techniques se rapportant à tout Aéronef de la Société, tout Moteur de la Société et toute Pièce de la Société ont été tenus en conformité avec la Législation applicable, les exigences du constructeur obligatoires, les directives obligatoires, les directives de navigabilité, les bulletins, les lignes directrices et les avis de Transport Canada et le Programme de maintenance.
- g) Tous les Aéronefs de la Société et les Moteurs de la Société et toutes les Pièces de la Société sont maintenus, inspectés, entretenus, réparés et remis en état :
 - (i) par du personnel dûment qualifié, approuvé par Transport Canada, conformément à chaque Autorisation applicable (y compris les certificats de navigabilité et d'enregistrement applicables) accordée par Transport Canada et aux exigences de Transport Canada, en conformité avec la Législation applicable et l'ensemble des directives obligatoires, des directives de navigabilité, des bulletins, des lignes directrices et des avis publiés par Transport Canada et en conformité avec les exigences des constructeurs et fabricants des Aéronefs de la Société, des Moteurs de la Société et des Pièces de la Société de manière à être en bon état de navigabilité et conserver les Autorisations et certificats de navigabilité et d'enregistrement nécessaires, sauf (A) pendant les périodes temporaires d'entreposage ou de maintenance et de modification que permet la Législation applicable; et (B) lorsque Transport Canada a révoqué ou suspendu le certificat de navigabilité d'un Aéronef de la Société pour des motifs autres qu'un défaut de la Société ou d'une Filiale de maintenir, d'entretenir, de réparer ou de remettre en état l'Aéronef de la Société concerné de la manière décrite ci-dessus et que la Société et ses Filiales n'exploitent pas l'Aéronef de la Société ou le Moteur de la Société concerné;
 - (ii) en conformité avec les exigences et procédures obligatoires des constructeurs et fabricants applicables et avec le Programme de maintenance;
 - (iii) de manière à se conformer aux manuels ou Contrats de maintenance, de maintenance des pièces ou de réparation de structures des constructeurs et fabricants concernés, et, dans la mesure où ceux-ci sont déclarés obligatoires par le constructeur, le fabricant ou Transport Canada, à se conformer à l'ensemble des modifications, des directives de navigabilité, des programmes de prévention de la corrosion, des bulletins de service d'alerte et de tout bulletin de services devant être effectués ou observés afin de maintenir en vigueur les garanties et autres droits similaires visant les Aéronefs de la Société, les Moteurs de la Société et les Pièces de la Société;
 - (iv) de manière à se conformer à tout Contrat important visé à la clause a) de la définition du terme « Contrat important », à tous égards importants;
 - (v) de manière à se conformer à l'ensemble de la Législation du Canada et de toute autre autorité législative compétente d'un territoire vers lequel, depuis lequel, dans lequel et au-dessus duquel l'Aéronef de la Société peut voler (peu importe à qui les exigences applicables sont imposées).
- h) La Société et ses Filiales ont apporté aux Aéronefs de la Société, Moteurs de la Société et Pièces de la Société les modifications et les ajouts demandés par les

constructeurs ou fabricants concernés et/ou requis aux fins du respect des normes applicables obligatoires de Transport Canada.

- i) La Société et ses Filiales ont mis en place des calendriers de maintenance applicables aux Aéronefs de la Société, aux Moteurs de la Société et aux Pièces de la Société qui, s'ils sont respectés, visent à satisfaire toutes les exigences des directives de navigabilité applicables et de la Législation applicable qui doivent être respectées conformément à ces calendriers de maintenance à tous égards importants. Chaque structure et chaque système d'un Aéronef de la Société et chaque partie d'un Aéronef de la Société et d'un Moteur de la Société fonctionnent essentiellement selon leur utilisation prévue, sauf ceux qui sont en cours de maintenance ou dont la maintenance est temporairement différée comme le permettent les règles et règlements applicables de Transport Canada.
- j) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1(47j) de la Lettre de divulgation de la Société, la Société n'est partie à aucun accord de banalisation ni à aucune entente de mise en commun visant les Aéronefs de la Société, les Moteurs de la Société ou les Pièces de la Société.
- k) Les Aéronefs de la Société et les Moteurs de la Société ne sont pas utilisés à des fins, d'une manière ou dans un espace aérien pour lesquels ils n'ont pas été conçus ou ne conviennent raisonnablement pas, ou d'une manière qui dépasse les tolérances et les limites pour lesquelles ils ont été conçus, ou d'une manière qui n'est pas compatible avec la Législation applicable, les polices d'assurance, les Contrats relatifs aux aéronefs ou les Contrats de financement relatifs aux aéronefs.
- l) La Société et ses Filiales ont mis en œuvre, conformément à la Législation applicable (y compris le *Règlement de l'aviation canadien* et les Normes et Programme d'audit de la sécurité de l'exploitation de l'IATA), des politiques de sécurité approuvées par le gouvernement, dont des politiques de déclaration en matière de sécurité requises. Ces politiques sont régulièrement passées en revue (au moins une fois par année) par le conseil et sont raisonnablement appropriées compte tenu de la taille et de la complexité de l'organisation de la Société et de ses Filiales.
- m) Il n'existe aucune accusation ou violation importante en instance en vertu de la réglementation sur la sécurité aérienne relativement à la Société ou à l'une de ses Filiales, et aucun appel d'une ordonnance rendue en vertu de la réglementation sur la sécurité aérienne à l'égard de la Société ou de l'une de ses Filiales n'est en cours. La Société et chacune de ses Filiales ont respecté à tous égards importants l'ensemble des exigences, politiques et ordonnances publiées ou rendues en vertu de la réglementation sur la sécurité aérienne au cours des trois dernières années, et ont élaboré et mis en œuvre des politiques et des programmes de formation destinés aux Employés dans le but d'optimiser la conformité à la réglementation.

(48) **Créneaux de la Société**

- a) L'alinéa 3.1(48)a) de la Lettre de divulgation de la Société présente la liste complète et exacte de tous les créneaux de décollage et d'atterrissage, droits d'utilisation de portes et droits d'utilisation de passerelles accordés à la Société ou à ses Filiales par une autorité aéroportuaire ou d'autres transporteurs aériens, ainsi que toutes les Autorisations d'exploitation applicables accordées par Transport Canada ou toute autre Entité gouvernementale compétente, et tous les autres droits d'accès semblables détenus par la Société ou ses Filiales relativement à tout Aéroport important de la Société (les « **Créneaux de la Société** »), et cette liste indique tout Créneau de la Société qui a été loué d'un autre transporteur aérien et dans lequel la Société ou l'une de ses Filiales détient des droits d'utilisation temporaire uniquement.

- b) La Société et ses Filiales se sont conformées, à tous égards importants, à l'ensemble de la Législation applicable et à toutes les dispositions des Contrats régissant les Créneaux de la Société.
- c) Ni la Société, ni ses Filiales n'ont (i) reçu d'avis écrit relativement au retrait projeté d'un Créneau de la Société par une autorité aéroportuaire ou un autre transporteur aérien, Transport Canada ou une autre Entité gouvernementale compétente; ni (ii) convenu de la réduction, de la négociation, de l'achat, de la vente, de l'échange, de la location ou du transfert futur d'un Créneau de la Société qui n'a pas été réalisé (dans chaque cas, sauf en ce qui concerne les échanges saisonniers et les retours temporaires d'une durée d'environ six (6) mois ou moins).

(49) Enquêtes

Sauf en ce qui concerne les auto-audits du Système de gestion de la sécurité menés par la Société ou ses Filiales dans le Cours normal des affaires et les audits menés par l'OTC dans le Cours normal des affaires, depuis le 1^{er} novembre 2016, il n'y a eu aucune enquête ni aucun examen important relativement à un accident ou à un incident ni aucune Procédure importante portant notamment sur un incident de sécurité aérienne ou la réglementation aérienne touchant ou mettant en cause la Société, l'une de ses Filiales ou l'un des Aéronefs de la Société.

(50) Aéroports de la Société

Aucune autorité aéroportuaire à l'un des Aéroports de la Société n'a rendu une Ordonnance, engagé une Procédure ou pris toute autre mesure, et à la connaissance de la Société, il n'existe pas d'Ordonnance, de Procédure ou d'autre mesure imminente, qui serait raisonnablement susceptible de porter atteinte considérablement et défavorablement à la capacité de la Société de mener ses activités à tout Aéroport de la Société essentiellement comme celles-ci sont menées à l'heure actuelle.

(51) Fournisseurs importants

À la connaissance de la Société, aucun fournisseur important n'a l'intention de modifier de façon importante et défavorable sa relation avec la Société.

(52) Divulgation

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 3.1(52) de la Lettre de divulgation de la Société, des copies conformes de tous les documents énumérés dans la Lettre de divulgation de la Société ont été versées dans la Salle des données.

ANNEXE D DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ACHETEUR

(1) Constitution et compétence

L'Acheteur est une société par actions dûment constituée en personne morale qui existe valablement et est en règle en vertu des lois de son territoire de constitution.

(2) Autorisation interne

L'Acheteur jouit des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure la présente Convention et exécuter les obligations qu'elle lui impose. La signature et la remise de la présente Convention par l'Acheteur ainsi que l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci et la réalisation de l'Arrangement et des autres opérations envisagées dans la présente Convention ont été dûment autorisées selon toutes les formalités requises. Aucune autre mesure n'est requise de l'Acheteur pour autoriser la présente Convention ou la réalisation de l'Arrangement et des autres opérations envisagées aux présentes.

(3) Signatures et obligation exécutoire

La présente Convention a été dûment signée et remise par l'Acheteur, et elle constitue une entente juridique, valide et contraignante de l'Acheteur susceptible d'exécution forcée contre lui conformément à ses modalités, sous réserve uniquement a) de toute limitation à son application imposée par les Lois sur la faillite, la liquidation, l'insolvabilité, les restructurations et les arrangements ou toute autre Législation qui touche la mise à exécution des droits des créanciers en général; et b) du pouvoir discrétionnaire du tribunal qui accorde un recours en equity ou un recours extraordinaire comme l'exécution en nature ou l'injonction.

(4) Autorisation gouvernementale

La signature et la remise de la présente Convention par l'Acheteur, l'exécution par l'Acheteur de ses obligations et la réalisation par l'Acheteur de l'Arrangement et des opérations envisagées aux présentes n'obligent pas l'Acheteur à obtenir une Autorisation d'une Entité gouvernementale, à produire des documents auprès d'une Entité gouvernementale, à aviser une Entité gouvernementale ou à prendre d'autres mesures autres que : a) obtenir les Principales approbations des Autorités de réglementation et les Autres approbations des Autorités de réglementation; b) obtenir l'Ordonnance intérimaire et l'Ordonnance définitive; c) déposer les documents voulus auprès du Directeur nommé en vertu de la LCSA; d) produire les Clauses de l'Arrangement; et e) déposer les documents habituels auprès des Autorités de réglementation des valeurs mobilières.

(5) Absence de conflit / absence de contravention

La signature et la remise de la présente Convention par l'Acheteur, l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention ainsi que la réalisation par l'Acheteur de l'Arrangement et des autres opérations envisagées aux présentes n'ont et n'auront pas les effets suivants :

- a) contrevenir à toute disposition des Documents constitutifs de l'Acheteur;
- b) en supposant reçues les Principales approbations des Autorités de réglementation et les Autres approbations des Autorités de réglementation, contrevenir à la Législation, sauf si la contravention, individuellement ou avec d'autres, n'entrave pas gravement la capacité de l'Acheteur de réaliser l'Arrangement et les opérations envisagées aux termes des présentes.

(6) **Litiges**

Il n'existe aucune Procédure importante en cours, en suspens ou, à sa connaissance, imminente impliquant l'Acheteur, qui ne fait l'objet d'aucune Ordonnance raisonnablement susceptible d'empêcher ou de retarder gravement la réalisation de l'Arrangement ou des autres opérations envisagées par la présente Convention.

(7) **Fonds disponibles**

À l'Heure de prise d'effet, l'Acheteur disposera des fonds suffisants pour acquitter la Contrepartie globale payable par lui aux termes de l'Arrangement conformément à la présente Convention et au Plan d'arrangement et pour s'acquitter de toutes les autres obligations payables par lui aux termes de la présente Convention et de l'Arrangement.

(8) **Propriété de titres**

En date des présentes, l'Acheteur n'a pas la propriété véritable ou le contrôle de titres de la Société.

(9) **Statut canadien**

L'Acheteur n'est pas un « non-Canadien » au sens de l'article 3 de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada). L'Acheteur est un « Canadien » au sens du paragraphe 55(1) de la LTC.

ANNEXE E
PRINCIPALES APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

- (1) Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence
- (2) Approbation en vertu de la LTC
- (3) Attestation en vertu du règlement sur les concentrations de l'Union européenne (139/2004)

ANNEXE F
MODÈLE DE LA CONVENTION DE SOUTIEN ET DE VOTE DES ADMINISTRATEURS ET
DIRIGEANTS

Voir ci-joint.

CONVENTION DE SOUTIEN ET DE VOTE

Le _____ 2019

Air Canada
Centre Air Canada, ZIP 1276
730, boul. de la Côte-Vertu Ouest
Dorval (Québec) H4S 1Y9

Objet : Convention de soutien et de vote

Madame, Monsieur,

Il a été indiqué au soussigné/à la soussignée qu'**Air Canada** (l'« **acquéreur** ») et Transat A.T. Inc. (la « **Société** ») souhaitent conclure une Convention d'Arrangement portant la date des présentes (la « **Convention d'Arrangement** ») concernant un arrangement (l'« **arrangement** ») de la Société réalisé en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui aura pour effet de faire acquérir par l'acquéreur toutes les actions en circulation (les « **Actions** ») de la Société.

Les définitions figurant dans la Convention d'Arrangement s'appliquent au présent texte.

Par la présente, le soussigné/la soussignée convient, en sa qualité de porteur de titres et non en sa qualité de Dirigeant ou d'administrateur de la Société, qu'entre la date des présentes et (i) l'Heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, (ii) la résiliation de la Convention d'Arrangement conformément à ses dispositions :

- a) il/elle exercera ou fera exercer les droits de vote rattachés aux titres qui lui appartiennent (en propriété véritable ou autrement) à la date de référence pour l'Assemblée (les « titres visés ») en faveur de la Résolution relative à l'arrangement et de toute autre question nécessaire à la réalisation des opérations prévues par la Convention d'Arrangement;
- b) au plus tard 10 jours avant l'Assemblée, il/elle remettra ou fera remettre à la Société des formulaires de procuration ou d'instructions de vote dûment signés, exprimant son vote en faveur de la Résolution relative à l'arrangement, formulaires qu'il lui sera interdit de révoquer ou modifier sans le consentement écrit préalable de l'acquéreur;
- c) il/elle s'engage à ne pas, directement ou indirectement (y compris par l'entremise de ses Représentants) : (i) solliciter, assister, engager, encourager ou autrement faciliter (notamment en fournissant de l'information inconnue du public, en concluant une forme d'entente ou d'arrangement écrit ou verbal, ou en sollicitant des procurations) des demandes d'information, des propositions ou des offres (publiques ou non) relatives à une Proposition d'acquisition; (ii) approuver ou recommander, ou proposer publiquement d'approuver ou de recommander, une Proposition d'acquisition; (iii) entamer ou par ailleurs participer à des pourparlers ou des négociations avec une Personne (autre que l'acquéreur) concernant une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle constitue une Proposition d'acquisition; (iv) retirer son soutien, ou proposer publiquement de retirer son soutien, aux opérations prévues par la Convention d'Arrangement; (v) conclure, ou proposer publiquement de conclure, une entente relative à une Proposition d'acquisition; (vi) agir de concert avec d'autres à l'égard des titres avec droit de vote de la Société dans le but de s'opposer à l'acquéreur ou de lui faire concurrence relativement à la Convention d'Arrangement; (vii) participer à la demande de convocation d'une Assemblée des porteurs de titres de la Société visant à étudier une Résolution relative à une Proposition d'acquisition;

- d) sous réserve de ce qui est prévu dans la Convention d'Arrangement ou à moins qu'il s'agisse d'un règlement de Titres incitatifs ou de l'exercice d'autres droits d'achat d'Actions, notamment l'achat d'Actions aux termes du RAAE, il/elle s'engage à ne pas, directement ou indirectement : (i) vendre, transférer, donner ou céder ses titres visés à une Personne, les mettre en gage, les grever d'une charge ou accorder un droit, une option ou un droit de vote dans ses titres visés (dans chaque cas, un « **transfert** »), ni conclure une entente, une option ou un autre arrangement (y compris une entente de partage des bénéfices, une vente à terme ou un autre arrangement de monétisation) relativement au transfert de ses titres visés à toute Personne, sauf aux termes de la Convention d'Arrangement; (ii) donner de procuration ou de mandat, assujettir des titres visés à une convention de vote fiduciaire ou conclure une entente relative au vote, que ce soit par procuration, par convention de vote ou autrement, à l'égard de ses titres visés, sauf aux termes de la présente convention, ou (iii) s'engager à prendre une des mesures visées aux dispositions (i) et (ii) qui précèdent;
- e) il/elle s'engage à ne pas exercer les droits d'évaluation ou les droits à la dissidence accordés par les lois applicables ou par ailleurs à sa disposition relativement à l'arrangement ou aux opérations prévues par la Convention d'Arrangement soumise à l'Assemblée dans le cadre de l'arrangement; et
- f) sauf conformément à la présente lettre d'entente (notamment pour donner effet au paragraphe a) ci-dessus), il/elle s'engage à ne pas accorder ou convenir d'accorder à un tiers une procuration ou toute autre forme d'autorisation qui habiliterait ce tiers à exercer les droits de vote rattachés aux titres visés, à ne pas conclure de convention de vote fiduciaire, d'entente ou d'arrangement de votes regroupés à l'égard des titres visés, à ne pas conclure de convention, d'arrangement, d'entente ou d'engagement, formel ou informel, qui régirait les droits de vote rattachés aux titres visés ou leur remise et à ne pas révoquer de procuration accordée en application de la présente lettre d'entente.

Malgré toute disposition contraire de la présente lettre d'entente, l'acquéreur convient que le soussigné/la soussignée conclut la présente lettre d'entente et s'oblige uniquement en qualité de porteur de titres de la Société. Sans que soit limitée la portée des dispositions de la Convention d'Arrangement, aucune disposition de la présente lettre d'entente n'a pour effet de limiter ou d'affecter tout acte que le soussigné/la soussignée accomplit en qualité d'administrateur ou de Dirigeant de la Société ni de limiter ou restreindre l'exercice de ses obligations fiduciaires en qualité d'administrateur ou de Dirigeant de la Société.

Le soussigné/La soussignée déclare et garantit (a) que la présente lettre d'entente a dûment été signée et livrée et constitue une entente valide et obligatoire dont la sanction peut être demandée contre lui/elle conformément à ses dispositions et que l'exécution par le soussigné/la soussignée des obligations prévues aux présentes n'entraînera pas de manquement aux contrats, engagements, conventions ou ententes auxquels le soussigné/la soussignée est partie au moment de l'exécution des obligations en question, et (b) qu'il/elle a eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques indépendants et confirme, par la signature de la présente lettre d'entente, qu'il/elle a obtenu de tels conseils ou à renoncer à en obtenir avant de conclure la présente lettre d'entente, et que toute omission du soussigné/de la soussignée de solliciter de conseils juridiques indépendants n'affectera en aucun cas (et ne pourra pas être invoquée par le soussigné/la soussignée pour attaquer) la validité, l'application et l'effet de la présente lettre d'entente ou de la Convention d'Arrangement.

La présente lettre d'entente expirera automatiquement à l'Heure de prise d'effet, à moins d'être résiliée plus tôt conformément aux dispositions de la Convention d'Arrangement.

La présente lettre d'entente est régie et interprétée selon les lois du Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux du Québec situés dans la ville de Montréal et renoncent à soulever l'incompétence territoriale de ces tribunaux ou à leur demander de décliner compétence au motif que les autorités d'un

autre État sont mieux à même de trancher le litige. La présente lettre d'entente peut être signée en autant d'exemplaires que nécessaire (y compris des exemplaires transmis par télécopieur ou par voie électronique) qui, ensemble, constituent un seul et même document.

Si l'acquéreur est en accord avec ce qui précède et en convient, veuillez indiquer l'acceptation de l'acquéreur par l'apposition de la signature d'un signataire autorisé de l'acquéreur sur les copies jointes à la présente lettre d'entente aux espaces indiqués ci-après et renvoyer le tout au soussigné/à la soussignée, en foi de quoi la présente lettre d'entente ainsi acceptée constituera une entente entre l'acquéreur et le soussigné/la soussignée.

[Reste de la page intentionnellement laissé en blanc. La page de signatures suit.]

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Par

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)

(Lieu de résidence)

(Nom et titre)

Adresse :

Actions de catégorie A à droit de vote variable
détenues (en propriété véritable ou autrement)
en date des présentes :

Actions de catégorie B à droit de vote détenues
(en propriété véritable ou autrement) en date
des présentes :

Lu et approuvé le _____ jour de _____ 2019.

AIR CANADA

Par :

Nom :
Titre :